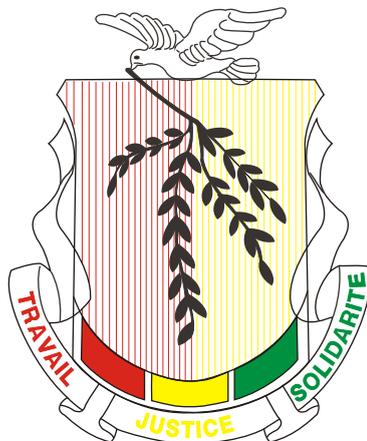


4<sup>ème</sup> REPUBLIQUE

# JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 15 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

**PRIX : 50.000 GNF**

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT.

BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 20 de chaque mois pour publication dans le numéro du mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°001190 201 1000148-71/PGT/GSP-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF  
Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS  
La ligne : 50.000 GNF

#### ABONNEMENTS 1 an

1. Guinée  
- Sans Livraison  
500.000 GNF

2. Autres Pays  
- Avec Livraison  
1.000.000 GNF

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM**

**BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 625 25 28 99 / 620 79 26 23**

**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

# SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

### DECRETS

DECRET D/2021/251/PRG/SGG DU 30 JUILLET 2021,  
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND  
CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.....393

DECRET D/2021/253/PRG/SGG DU 05 AOUT 2021,  
PORTANT MESURES RESTRICTIVES  
COMPLEMENTAIRES D'APPLICATION DU DECRET  
D/2021/240/PRG/SGG PORTANT PROROGATION  
DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN  
REPUBLIQUE DE GUINEE.....393

DECRET D/2021/254/PRG/SGG DU 09 AOUT 2021,  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
ROUTIERE DE GUINEE DENOMMEE « AGEROUTE-  
GUINEE ».....393-394

DECRET D/2021/255/PRG/SGG DU 10 AOUT 2021,  
FIXANT LES STATUTS DU CENTRE PILOTE DE  
TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES.....394-398

DECRET D/2021/256/PRG/SGG DU 11 AOUT 2021,  
PORTANT CREATION D'UNE CELLULE CHARGEE  
DU SUIVI DE LA NOTATION FINANCIERE DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE.....399

DECRET D/2021/258/PRG/SGG DU 23 AOUT 2021,  
PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE 2021...399

DECRET D/2021/259/PRG/SGG DU 26 AOUT 2021,  
PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE  
O/2021/004/PRG/SGG DU 10 AOUT 2021.....400

DECRET D/2021/260/PRG/SGG DU 26 AOUT 2021,  
PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET  
RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE  
CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DES  
ECHANGEURS DE BAMBETO ET DE COSA A  
CONAKRY, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS D'ABU  
DHABI POUR LE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 08  
AOUT 2021 A ABU DHABI, POUR UN MONTANT DE  
VINGT-SIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS  
(26.000.000 USD).....400

ORDONNANCE O/2021/004/PRG/SGG DU 10 AOUT  
2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION  
DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU  
FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET  
D'AMENAGEMENT DES ECHANGEURS DE  
BAMBETO ET DE COSA A CONAKRY ENTRE LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE  
ET LE FONDS D'ABU DHABI POUR LE  
DEVELOPPEMENT SIGNE LE 08 AOUT 2021 A ABU  
DHABI POUR UN MONTANT DE VINGT-SIX  
MILLIONS DE DOLLARS 26.000.000 USD.....400

### ARRETES

#### PRIMATURE

ARRETE A/2021/2124/PM/CAB/SGG DU 10 AOUT  
2021, MODIFIANT L'ARRETE A/2017/099/  
PM/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2017, PORTANT  
CREATION, ATTRIBUTIONS ET ORGANISATIONS  
DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LE SUIVI DE  
LA PROFESSIONNALISATION DE LA GESTION DES  
DECHETS SOLIDES.....400-401

ARRETE A/2021/2125/PM/CAB/SGG DU 10 AOUT  
2021, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION  
INTERMINISTERIELLE CHARGEE  
DE L'IDENTIFICATION DES ASSIETTES  
FINANCIERES ET DE L'ELABORATION DES  
TEXTES REGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN  
PLACE DU FONDS DES DECHETS SOLIDES (FDS)...401-402

ARRETE A/2021/2168/PM/CAB/SGG DU 13 AOUT  
2021, FIXANT MODE DE FONCTIONNEMENT DU  
SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE  
ENTERMINISTERIEL POUR LE SUIVI DE LA  
PROFESSIONNALISATION DE LA GESTION DES  
DECHETS SOLIDES.....402-404

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2021/1996/MA/MEF/CAB/  
SGG DU 02 AOUT 2021, PORTANT ATTRIBUTION  
DES SALAIRES, PRIMES ET INDEMNITES AU  
PERSONEL DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET  
DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA  
RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN  
GUINEE, EXERCICE 2021.....404-405

MINISTERE DES HYDROCARBURES

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

MINISTERE DU BUDGET

ARRETE CONJOINT AC/2021/2063/MH/MEF/MB/  
SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT REAJUSTEMENT  
DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS A LA  
POMPE.....406

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS  
ET DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE**

ARRETE CONJOINT AC/2021/2085/MEF/MIPPP/  
CAB/U-PPP/DNPPP/SGG DU 04 AOUT 2021, FIXANT  
CADRE DE COLLABORATION RELATIF AUX  
PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE ENTRE L'UNITE  
DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE ET LA  
DIRECTION NATIONALE DES PARTENARIATS  
PUBLIC-PRIVE. ....406-408

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE  
L'ASSAINISSEMENT**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2021/2095/MHA/MEF/CAB/  
SGG DU 04 AOUT 2021, PORTANT ATTRIBUTION DE  
PRIMES DE FONCTION PROJET AU PERSONNEL  
DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE  
DEVELOPPEMENT DURABLE DU DELTA  
INTERIEUR DU NIGER ET PROGRAMME DE  
RENFORCEMENT DE LA GESTION INTEGREE DES  
RESSOURCES EN EAU KANKAN / GUINEE .....408-409

**MINISTERE DS MINES ET DE LA GEOLOGIE**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES EAUX ET FORETS**

ARRETE CONJOINT AC/2021/2103/MMG/MEEF/  
CAB/SGG DU 05 AOUT 2021, PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE  
DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION DES  
RESSOURCES NATURELLES, MINIERES ET  
ENVIRONNEMENTALES (PGRNME).....409-410

ARRETE CONJOINT AC/2021/2104/MMG/MEEF/  
CAB/SGG DU 05 AOUT 2021, PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE  
TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE GESTION DES  
RESSOURCES NATURELLES, MINIERES ET  
ENVIRONNEMENTALES (PGRNME).....410-411

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES  
MINISTERE DU BUDGET**

ARRETE CONJOINT AC/2021/2112/MT/MEF/MB/  
SGG DU 09 AOUT 2021, REGLEMENTANT LES  
CATEGORIES DES PERMIS DE CONDUIRE, LES  
CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE DELIVRANCE  
ET DE VALIDITE .....411-414

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES**

ARRETE CONJOINT AC/2021/2143/MPDE/MJEJ/  
SGG DU 11 AOUT 2021, PORTANT CREATION,  
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION  
INTERMINISTERIELLE DE FACILITATION POUR LE  
PLACEMENT DES 450 JEUNES FORMÉS PAR LE  
PROJET BoCEJ.....414-415

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE A/2021/2003/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....415

ARRETE A/2021/2004/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....415

ARRETE A/2021/2005/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....416

ARRETE A/2021/2006/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....416

ARRETE A/2021/2007/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....416

ARRETE A/2021/2008/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....416-417

ARRETE A/2021/2009/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....417

ARRETE A/2021/2010/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....417

ARRETE A/2021/2011/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....417

ARRETE A/2021/2012/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....418

ARRETE A/2021/2013/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....418

ARRETE A/2021/2014/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....418

ARRETE A/2021/2015/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....418-419

ARRETE A/2021/2107/MVAT/CAB/SGG DU 06 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....419

ARRETE A/2021/2108/MVAT/CAB/SGG DU 06 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....419

ARRETE A/2021/2109/MVAT/CAB/SGG DU 06 AOUT  
2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE DE SERVICE.....419

ARRETE A/2021/2227/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT  
2021, PORTANT TRANSFERT D'UN TERRAIN  
URBAIN A USAGE .....420

ARRETE A/2021/2228/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....420

ARRETE A/2021/2229/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....420

ARRETE A/2021/2230/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....421

ARRETE A/2021/2231/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....421

ARRETE A/2021/2232/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....421

ARRETE A/2021/2233/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....421-422

ARRETE A/2021/2234/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....422

ARRETE A/2021/2235/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....422

ARRETE A/2021/2374/MVAT/CAB/SGG DU 26 AOUT 2021, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE DE CONCESSION AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE PORTANT SUR UN TERRAIN A USAGE INDUSTRIEL.....422-423

ARRETE A/2021/2375/MVAT/CAB/SGG DU 26 AOUT 2021, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE DE VALIDATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.....423

ARRETE A/2021/2380/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....423

ARRETE A/2021/2381/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....423

ARRETE A/2021/2382/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....423-424

ARRETE A/2021/2383/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....424

ARRETE A/2021/2384/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....424

ARRETE A/2021/2385/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....424-425

ARRETE A/2021/2386/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....425

ARRETE A/2021/2387/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....425

ARRETE A/2021/2388/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....425

ARRETE A/2021/2389/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....426

ARRETE A/2021/2390/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....426

ARRETE A/2021/2391/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.....426

---

#### MINISTERE DES TRANSPORTS

---

ARRETE A/2021/2175/MT/CAB/SGG DU 13 AOUT 2021, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE 2020/2356/MT/CAB/SGG DU 14 AOUT 2020, RELATIF A L'ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE.....426-427

ARRETE A/2021/2271/MT/SGG DU 20 AOUT 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DU TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL.....427-430

---

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

---

ARRETE A/2021/2319/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT PROCEDURE D'OBTENTION D'AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTION, D'INTRODUCTION ET DE DIFFUSION DES VOLAILLES.....431-432

ARRETE A/2021/2320/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE DES MALADIES ANIMALES EN GUINEE « REMAGUI ».....432

ARRETE A/2021/2321/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT MODALITES DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE BOUCHER, DE COMMERÇANT D'ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINES ANIMALES COMESTIBLES.....432-433

ARRETE A/2021/2322/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, DEFINISSANT LES MODALITES DE DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE.....433-434

ARRETE A/2021/2323/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, DEFINISSANT LA NOMENCLATURE DES PRINCIPES ACTIFS ESSENTIELS A USAGE VETERINAIRE IMPORTES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.....435-436

ARRETE A/2021/2324/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT PROCEDURE D'OBTENTION D'AGREMENT SANITAIRE ET DE CERTIFICAT DE CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION EN MATIERE D'ELEVAGE ET D'INDUSTRIES ANIMALES.....436-437

ARRETE A/2021/2325/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, REGLEMENTANT LA CERTIFICATION VETERINAIRE DANS LES ECHANGES ET A L'EXPORTATION DE MARCHANDISES DU SECTEUR DE L'ELEVAGE.....437-438

ARRETE A/2021/2326/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT MESURES SPECIALES DE POLICE SANITAIRE CONTRE LA PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB).....438-441

ARRETE A/2021/2327/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, REGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM) DES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE.....442

ARRETE A/2021/2328/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM) DES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE.....443

ARRETE A/2021/2329/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT PROCEDURE D'OBTENTION D'AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS, D'INTRODUCTION ET DE LA GESTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DE RACES ETRANGERES.....443-444

ARRETE A/2021/2330/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT CONDUITES A TENIR EN MATIERE DE RAGE.....444-445

**MINISTERE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT  
ECONOMIQUE**

ARRETE A/2021/2144/MPDE/SGG DU 11 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE FACILITATION POUR LE PLACEMENT DES 450 JEUNES FORMÉS PAR LE PROJET BoCEJ.....445-446

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

ARRETE A/2021/2102/MIPME/CAB/SGG DU 05 AOUT 2021, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.....446

**MINISTERE DE LA SANTE**

ARRETE A/2021/2106/MPDE/SGG DU 06 AOUT 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'APPUI A LA GESTION DU PROGRAMME DE RECHERCHE CLINIQUE EN GUINEE.....446-447

**MINISTERE DU BUDGET**

ARRETE A/2021/2198/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT REVOCATION D'UN CHEF DE DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES (DAF).....447

ARRETE A/2021/2199/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION D'UN (1) CHEF DE DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES (DAF).....448

**DECISIONS**

**PRIMATURE**

DECISION D/2021/051/PM/CAB/SGG DU 02 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....448

DECISION D/2021/053/PM/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....448

DECISION D/2021/064/PM/CAB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....448-449

DECISION D/2021/065/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....449

DECISION D/2021/066/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....449

DECISION D/2021/067/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....449

DECISION D/2021/068/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....449-450

DECISION D/2021/070/PM/CAB/SGG DU 20 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....450

DECISION D/2021/071/PM/CAB/SGG DU 20 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.....450

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

DECISION D/2021/054/MIPME/CAB/SGG DU 05 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.....450-451

**MINISTERE DU BUDGET**

DECISION D/2021/061/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT REVOCATION D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (SAF).....451

DECISION D/2021/062/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (SAF).....451

DECISION D/2021/063/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (SAF).....451

AVIS DE CONSTITUTION D'UNE SAS (APIP).....452

**COUR CONSTITUTIONNELLE**

ARRET N° AC 019 DU 23 AOUT 2021.....453-457

**MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT.....458**

**DECRETS**

**DECRET D/2021/251/PRG/SGG DU 30 JUILLET 2021,  
PORTANT ELEVATION A LA DIGNITE DE GRAND  
CROIX DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/94/002/CTRN du 26 Janvier 1994, modifiant et complétant l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986;

Vu l'Ordonnance n°116/PRG/SGG du 22 Septembre 1986, portant Création de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2018/022/PRG/SGG du 11 Février 2018, portant Nomination du Grand Chancelier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République;

**DECRETE:**

**Article 1er: Est Elevé à la Dignité de Grand-croix de l'Ordre National du Mérite de la République de Guinée, Son Excellence Monsieur MAO MANUEL GONÇALVES LORENÇO, Président de la République d'Angola, pour sa contribution de Qualité au Renforcement des Relations d'Amitié et de Coopération entre nos deux pays.**

**Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 Juillet 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/253/PRG/SGG DU 05 AOUT 2021,  
PORTANT MESURES RESTRICTIVES  
COMPLEMENTAIRES D'APPLICATION DU DECRET  
D/2021/240/PRG/SGG PORTANT PROROGATION DE  
L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE EN REPUBLIQUE  
DE GUINEE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution notamment en son article 69,76 alinéa 1, 2, 3 et 80;

Vu la Loi L/2021/0027/AN du 05 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre, par Ordonnance, des mesures relevant du domaine de la Loi,

Vu l'Ordonnance O/2021/002/PRG/SGG du 23 Juillet 2021, portant Autorisation de la Prorogation de l'Etat d'Urgence Sanitaire en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/239/PRG/SGG du 23 Juillet 2021 portant Promulgation de l'Ordonnance O/002/2021/PRG/SGG du 23 Juillet 2021;

Vu le Décret D/2021/240/PRG/SGG du 23 Juillet 2021 portant Prorogation de l'Etat d'Urgence Sanitaire sur l'Ensemble du Territoire National;

**DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** En application de l'état d'urgence sanitaire en vigueur sur l'ensemble du territoire national et en raison de l'évolution préoccupante des données épidémiologiques de la Covid 19 dans la sous-région ouest africaine en général et en République de Guinée en particulier dans ses variants Delta, Alpha, Beta, Gamma et Eta les mesures restrictives complémentaires d'application définies ci-après entre en vigueur à compter de ce jour :

1. Le couvre-feu en vigueur est ramené de 22 h à 04 heures du matin ;
2. Le port des bavettes est obligatoire dans les lieux publics ;
3. Le respect de la distanciation sociale est de rigueur ;
4. Le lavage des mains est obligatoire ;
5. Le contrôle sanitaire est renforcé dans les points d'entrée des zones minières avec la présentation des test PCR ou carte de vaccination ;
6. Les regroupements de plus 50 personnes pour raisons de cérémonies notamment les mariages, baptêmes et funérailles sont interdits ;
7. Le respect rigoureux des mesures barrières dans les lieux de cultes doit être observé ;
8. Le transfert de corps testé positif à la Covid 19 est interdite ;
9. Le contrôle sanitaire avec présentation des documents de test négatif de PCR ou de vaccination est imposé pour les voyageurs inter urbain à la rentrée et sortie de toutes les préfectures ;
10. Le contrôle sanitaire en vigueur pour les lieux de loisirs (hôtel, restaurants et bars est maintenu ;
11. Obligation est faite aux structures privées d'effectuer des tests de diagnostics en collaboration avec l'ANSS pour tout cas de positivité détecté en leur sein ;
12. L'ensemble de la population est invité à se faire vacciner contre la Covid 19 sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 2 :** Les mesures barrières ci-dessus éditées restent valable pour toutes les préfectures.

Elles seront réexaminées mensuellement en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique de la Covid 19 dans les préfectures de Beyla, Boffa, Boké, Coyah, Dabola, Dubreka, Forecariah, Fria, Kindia, Koubia, Koundara, Labé, Macenta, Mamou, N'zéréloré, Pita, Tougué, Yomou, Kankan, Lelouma, Mali et les cinq communes de Conakry.

**Article 3:** Le non-respect des mesures éditées ci-dessus expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

**Article 4:** Les Ministères en charge de la Défense Nationale de la Sécurité et de la Protection Civile, de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation, des Transports, de la Jeunesse, de la Culture, des Sports, de l'Hôtellerie et du Tourisme, des affaires religieuses sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution rigoureuse du présent Décret.

**Article 5:** Le présent Décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/254/PRG/SGG DU 09 AOUT 2021,  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE  
ROUTIERE DE GUINEE DENOMMEE « AGEROUTE-**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 07 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le traité de OHADA relatif au Droit des Sociétés Commerciales et Groupements d'Intérêt Economique, tel que révisé le 30/01/2014 ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG du 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Respectivement Composition Partielle du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/206/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Travaux Publics ;

#### **LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,**

##### **DECRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>:** Les Hauts cadres dont les noms suivent sont nommés membres du Conseil d'Administration de l'AGEROUTE-GUINEE :

1. Membre représentant le Ministère des Travaux Publics : **Monsieur Ahmadou GUEYE ;**
  2. Membre représentant le Ministère de l'Economie et des Finances: **Monsieur Moussa CISSE ;**
  3. Membre représentant le Ministère du Budget: **Monsieur Lanciné KAKORO ;**
  4. Membre représentant le Ministère du Plan et du Développement Economique : **Monsieur Moustapha Mairie DIALLO ;**
  5. Membre représentant le Ministère des Transports : **Marna Karifa CAMARA ;**
  6. Membre représentant le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage : **Monsieur Salou DIANE ;**
  7. Membre représentant le Ministère des Mines et de la Géologie : **Madame Christiane MORGAN ;**
  8. Membre représentant le Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire : **Monsieur Maramany KEITA ;**
  9. Membre représentant de la Société Civile : **Monsieur Dansa KOUROUMA ;**
  10. **Madame Oumou CAMARA** Ingénieur TP, ancien Ministre.
- Article 2 :** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 09 Août 2021

**Prof. Alpha CONDE**

#### **DECRET D/2021/255/PRG/SGG DU 10 AOUT 2021, FIXANT LES STATUTS DU CENTRE PILOTE DE TECHNOLOGIES INDUSTRIELLES.**

##### **LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique Relative aux Lois de Finances ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant certaines dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2013/015/PRG/SGG du 15 Janvier 2013, portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RBCP) en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2018/239/PRG/SGG du 28 Septembre 2018, fixant les Conditions d'Application de la L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, modifiant Certaines Dispositions de la Loi L/2016/075/AN du 30 Décembre 2016, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Établissements Publics en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 018 024- 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/204/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et Petites et Moyennes Entreprises ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du jeudi 08 Avril 2021 ;

##### **DECRETE:**

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Le Centre Pilote de Technologies Industrielles en abrégé «CPTI» est un Etablissement Public Administratif «EPA» doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**Article 2:** Le CPTI est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Industrie et du Ministère en charge des finances, tutelle financière.

**Article 3:** Le CPTI est de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Direction de l'Administration Centrale.

**Article 4 :** Le siège social de CPTI est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, sur décision du Conseil d'Administration.

**Article 5 :** Le Centre Pilote de Technologie Industrielle a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique du gouvernement dans les domaines du transfert de technologies appropriées.

A ce titre, il est particulièrement chargé de:

- Concevoir, Fabriquer et vulgariser les technologies appropriées par l'adaptation d'équipements importés et par le développement de technologies exogènes et endogènes ;
- Réaliser les prototypes des machines et d'équipements et de promouvoir l'esprit d'entreprise à travers des séances de démonstration ;
- Promouvoir les techniques et méthodes pour l'entretien et la réparation sur place des Equipements des Petites et Moyennes Entreprises, Industriels et Artisans ;
- Développer les activités de formation en relation avec d'autres services nationaux spécialisés dans la formation sur le tas, dans la fabrication, l'exploitation et la maintenance ;
- Assurer le recyclage et la reconversion des ouvriers et cadres techniques des secteurs industriels et artisans ;
- Concevoir et tenir une base de données des technologies existantes auprès des acteurs des différents secteurs concernés.

**Article 6 :** Le centre peut en outre, apporter son concours pour des études ou travaux en matière de recherches et de vulgarisations technologiques aux administrations, collectivités, services publics ou privés, organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux organismes sous régionaux et internationaux.

## CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Article 7 :** Pour accomplir sa mission, le CPTI comprend :

- Un Conseil d'Administration ;
- Une Direction Générale ;
- Une Agence Comptable ;
- Un contrôleur Financier.

### Section 1: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 8 :** Le Conseil d'Administration comprend onze (11) membres répartis comme suit :

- 1- Une personne ressource reconnue pour ses compétences dans le domaine ;
- 2- Un représentant du Ministère en charge de l'Industrie et des PME;
- 3- Un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances;
- 4- Un représentant du Ministère en charge du Budget;
- 5- Un représentant du Ministère en charge de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
- 6- Un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- 7- Un représentant de l'Association des Entreprises Industrielles de Guinée ;
- 8- Un représentant du Ministère en charge de l'Artisanat;
- 9- Un représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
- 10- Un représentant du Ministère en charge de l'économie numérique;
- 11- Un représentant du Ministère de l'autonomisation et droits de la Femme ;

**Article 9:** Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils, civiques, politiques et n'avoir encouru aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

**Article 10 :** Le Président du Conseil d'Administration est désigné parmi les Administrateurs et nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Ministère de Tutelle technique. Il est révoqué suivant cette procédure.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Vice-président et un rapporteur.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont nommés également par décret du Président de la République sur proposition de leurs structures respectives.

Les administrateurs représentant l'État sont désignés parmi les cadres dirigeants de leurs Ministères.

Les autres Administrateurs sont désignés par les institutions ou organismes dont ils relèvent.

Les représentants des autorités de tutelle ne peuvent, en aucun cas, être Président ou Vice-président du Conseil d'Administration.

**Article 11:** Les Administrateurs sont désignés en raison de leur représentativité des intérêts en cause et de leurs compétences dans la gestion administrative, financière, commerciale ou technique des Départements concernés. Le départ du cadre désigné comme Administrateur de son Ministère, quelle qu'en soit la cause, entraîne la perte automatique de son mandat d'Administrateur et son remplacement par un autre cadre.

**Article 12 :** Les membres du CA ayant encouru une condamnation ou qui ont perdu, dans leur administration ou organisation, la qualité ou la fonction ayant conduit à leur désignation, cessent de plein droit de faire partie du CA.

**Article 13 :** Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour un mandat de trois (03) ans renouvelables une fois.

A l'échéance de la sixième (06) année, un acte du Président du Conseil d'Administration sera pris pour signifier la fin du mandat aux Administrateurs concernés. Une copie de cet acte est adressée à la tutelle pour la nomination d'Administrateurs de remplacement.

**Article 14:** Les fonctions des Administrateurs prennent fin par expiration de leur mandat, démission, décès, perte de leur fonction ou sur décision du Ministre à l'origine de leur nomination.

La majorité des membres du Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Président du Conseil d'Administration, suite à un manquement grave.

Tout membre du CA qui s'absente pendant trois sessions successives sans justification motivée est considéré comme démissionnaire. Son remplacement est alors sollicité par le Président du CA.

Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et vient, le cas échéant, préciser la liste de ses pouvoirs.

**Article 15 :** Le Conseil d'Administration (CA) est l'organe délibérant du CPTI, il est obligatoirement saisi de toute question d'importance pouvant affecter la marche générale du CPTI.

Il définit et oriente la politique générale du CPTI et évalue sa gestion.

Il est notamment chargé de:

- Définir la politique générale du CPTI que le Directeur Général applique ;
- Approuver le recrutement du personnel d'encadrement et l'organigramme du CPTI ;
- Approuver les règlements, procédures et manuel à usage interne ;
- Délibérer sur les programmes d'investissement et d'équipement ;
- Procéder à l'examen et approbation du projet de budget, des comptes financiers soumis par la Direction Générale du CPTI ;
- Statuer sur l'acquisition, le transfert et l'aliénation intéressant le patrimoine immobilier du CPTI;
- Proposer toutes modifications aux présents statuts.

**Article 16 :** Sous réserve des pouvoirs de l'autorité de tutelle, le Conseil d'Administration est habilité à prendre toutes décisions concernant les objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du CPTI.

**Article 17 :** Le Conseil d'Administration se réunit deux (2) fois par an en session ordinaire, à une date fixée par son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à :

- la demande de ses tutelles technique ou financière ;
- l'initiative de son Président;
- la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux ainsi que leurs copies ou extraits et sont dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés conformément aux dispositions légales.

**Article 18:** Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne ou structure dont la compétence lui paraît utile/nécessaire.

**Article 19 :** Le Président du Conseil d'Administration prépare et convoque les sessions du Conseil, arrête l'Ordre du jour et veille à l'application des décisions prises par le Conseil.

**Article 20 :** Les convocations doivent parvenir aux membres du Conseil au moins quinze (15) jours avant la date de la session, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit remises directement à leurs destinataires respectifs, contre accusé de réception.

**Article 21 :** Avant chaque réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général adresse aux membres du Conseil, un rapport qui rend compte de la situation générale de la Société, du niveau d'exécution des décisions arrêtées lors de la précédente réunion et des nouvelles initiatives visant à améliorer les performances de l'EPA.

**Article 22 :** Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai de quinze (15) jours.

Le Conseil peut alors délibérer quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

**Article 23 :** Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 24 :** Les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires quinze jours après réception du procès-verbal, sauf opposition des Ministres de tutelle technique ou financière.

**Article 25 :** Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session. Le montant de cette indemnité est fixé par les Ministres de tutelle, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 26 :** Aucune rétribution ou avantage en espèces ou en nature ne peut être accordée aux Administrateurs par le CPTI, soit directement, soit indirectement, notamment par prêt, avance en compte courant, cautionnement, aval, libéralité personne interposée, sauf s'il est lié au CPTI par un contrat de travail,

Toutefois, le budget de fonctionnement du CPTI ainsi que le règlement intérieur du CA prévoient les frais nécessaires aux missions et autres réunions spécifiques des membres du CA ayant un intérêt pour le CPTI.

**Article 27 :** En cas de conflit au sein du Conseil d'Administration ou entre le Conseil d'Administration et la Direction Générale et en l'absence de solution interne conforme aux dispositions légales et au règlement intérieur, les Ministères de tutelle tranchent.

**Article 28 :** Conformément aux attributions du CPTI, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités aux Autorités des tutelles. Il leur adresse un exemplaire du procès-verbal de toutes ses délibérations et décisions et leur fournit un rapport annuel d'activités.

**Article 29 :** Le CA peut aussi être dissout par Décret du Président de la République, sur proposition conjointe des Ministres de tutelle, pour irrégularités ou manquements graves mettant en cause le fonctionnement du CPTI.

Une Commission de cinq (05) membres, instituée par le même décret est alors constituée pour expédier les affaires courantes pendant une période qui ne peut excéder six (06) mois, délai avant le terme duquel, un nouveau CA doit être constitué.

## Section 2 : Le Directeur Général

**Article 30 :** Le CPTI est placé sous l'autorité d'un Directeur Général qui est nommé par Décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Administration. Il est révoqué dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général assure la direction générale du CPTI. Il le représente dans ses rapports avec les tiers.

**Article 31 :** Le Directeur Général du CPTI est assisté par un Conseiller Technique chargé :

- de conseiller la Direction sur les questions du CPTI ;
- de donner des avis sur les dossiers techniques à lui confiés par la Direction.

Dans l'exercice de ses fonctions le Directeur Général est également assisté de services administratifs et d'un secrétariat particulier.

**Article 32 :** Pour accomplir sa mission, la Direction Générale du CPTI comprend :

- des Services d'Appui ;
- des Services Techniques ;

**Article 33 :** Le Directeur Général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration. Il l'informe de façon permanente du fonctionnement du CPTI.

**Article 34 :** Pour exercer ses fonctions, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite des missions du CPTI, sous réserve de ceux expressément réservés au Conseil d'Administration par des dispositions légales ou statutaires. Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative et en assure le Secrétariat.

**Article 35 :** Le Directeur Général présente chaque année au Conseil d'Administration un rapport détaillé des activités du CPTI en prévision et réalisation, ainsi que celles de ses agences.

**Article 36 :** Pour être nommé Directeur Général, il faut être de nationalité guinéenne, jouir de ses droits civils, civiques, politiques et n'avoir pas été condamné à une peine afflictive ou infamante et n'avoir pas mis en faillite une entreprise.

**Article 37 :** Le Directeur Général assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration à qui, il rend compte de sa gestion et du fonctionnement général du CPTI. Dans le cadre de ses attributions, il prend toutes les initiatives nécessaires à la bonne marche des services. Il est ordonnateur du budget du CPTI (en recettes et en dépenses) qu'il représente dans ses rapports avec les tiers.

A ce titre le Directeur Général :

- Elabore un plan d'actions et un rapport annuel qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- Agit au nom du CPTI ;
- Assure le recrutement du personnel selon le mode défini ;
- Engage les dépenses inscrites au budget du CPTI ;
- Négocie et signe les accords et conventions dans le cadre de la mission du CPTI.

**Article 38 :** En cas de faute grave, le Conseil d'Administration peut proposer la révocation du Directeur Général au Ministre de tutelle, lequel saisit directement le Président de la République d'un projet de Décret préparé à cet effet.

La révocation du mandat du Directeur Général entraîne la cessation immédiate de toutes ses rémunérations par le CPTI. Un salarié peut être nommé Directeur Général du CPTI.

**Article 39 :** Les décisions du Directeur Général sont constatées par des procès-verbaux, qui sont, ainsi que leurs copies ou extraits, dressés, signés, certifiés, délivrés et archivés, conformément aux dispositions légales.

**Article 40:** Le Directeur Général bénéficie d'une indemnité forfaitaire de fonction dont le montant est déterminé par les tutelles, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui lui seront accordés, sur proposition du Conseil d'Administration.

**Article 41 :** Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles prévues ci-dessus, ne peut être allouée au Directeur Général, soit directement, indirectement ou par personne interposée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

Il peut, par ailleurs, recevoir des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats qui lui sont confiés, ainsi que le remboursement des frais de voyage et déplacement, et des dépenses engagées dans l'intérêt du CPTI. Des avantages en nature peuvent lui être consentis.

**Article 42:** Sur proposition du Ministre de Tutelle, après avis du Conseil d'Administration, un Directeur Général Adjoint peut être nommé, par Décret pour assister le Directeur Général. Il est révoqué par la même voie.

**Article 43:** Le Directeur général Adjoint est obligatoirement une personne physique, de nationalité guinéenne, suivant les nécessités.

L'étendue du pouvoir du Directeur Général Adjoint est déterminée par le CA, en accord avec le Directeur Général.

A ce titre, le Directeur Général Adjoint peut être chargé, entre autres :

- d'assister le Directeur Général dans la planification, la coordination, l'animation et le contrôle des activités du CPTI ;
- d'assurer la coordination technique des services;
- de superviser l'élaboration des programmes et rapports d'activités du CPTI ;
- d'exécuter toutes les autres tâches spécifiques qui lui sont confiées par le Directeur Général dans le cadre du service.

Toutefois, la limitation de ces pouvoirs n'est pas opposable aux tiers, vis-à-vis desquels le Directeur Général Adjoint a les mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

**Article 44 :** Sur proposition du CA, les tutelles fixent le montant et les modalités de la rémunération des Directeurs Généraux Adjoints, ainsi que, le cas échéant, les avantages en nature qui leur seront accordés.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut leur être accordée, sauf celles liées au cas de remboursements de divers frais, conformément à la législation en vigueur.

**Article 45 :** Les Directeurs Généraux adjoints sont révocables à tout moment par Décret, sur proposition du Ministre de la Tutelle, après avis du Conseil d'Administration. Ils sont également révoqués en cas de faute lourde, d'empêchement prolongé, décès ou démission.

**Article 46 :** L'organigramme et les missions des services et directions sont proposés par la Direction générale et approuvés par le Conseil d'Administration.

**Article 47:** Les Services d'Appui sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Section de l'Administration Centrale.

**Article 48 :** Les Services Techniques sont de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une Division de l'Administration Centrale.

**Article 49:** La Direction Générale dans son fonctionnement est appuyée par les départements techniques suivants:

- Département conception, promotion et formation ;
- Département prototype et fabrication technique ;
- Département Administration et ressources Humaines
- Département juridique et contentieux

**Article 50:** Le Département Conception, Promotion et Formation est chargé de:

- Elaborer un programme de l'ensemble des activités techniques du centre ;
- Organiser les formations spécialisées, apprentissage sur tas et le recyclage ;
- Conduire les travaux de recherche dans le cadre du transfert de technologie ;
- Assurer la promotion du centre ;
- Assurer l'édition de la littérature technique, réalisée par le centre dans le cadre du transfert des technologies appropriées ;
- Contribuer à la valorisation des inventions en matière de brevets et innovations techniques et industrielles.

Il comprend trois services:

- Un service conception ;
- Un Service promotion ;
- Un Service formation.

**Article 51 :** Le Service de Conception est chargé de la conception des études, du suivi des fabrications techniques dans le domaine du transfert de technologie et de l'élaboration des devis de fabrications.

**Article 52:** Le Service de Promotion est chargé de la promotion de prototypes, de suivi des utilisateurs des services du Centre.

**Article 53:** Le Service de Formation est chargé de l'organisation des formations, de la gestion de la bibliothèque technique du Centre, du contrôle de qualité dans les ateliers, de la diffusion de la littérature technique éditée par le Centre, de l'étude des questions liées à la protection de la propriété industrielle et des échanges avec les autres Centres africains et internationaux de conception.

**Article 54:** Département Prototypes et Fabrications Techniques.

Le Département prototypes et Fabrications Techniques est chargé de:

- Exécuter les programmes de fabrications techniques dans le cadre du transfert de technologie ;
- Exécuter les programmes de formations pratiques dans les ateliers ;
- Programmer, cordonner et exécuter les différentes commandes;
- Maintenir les équipements en bon état de marche.

**Article 55 :** Le Département prototypes et Fabrications Techniques comprend :

- un Service Mécanique ;
- un Service Electromécanique ;
- un Service Entretien.

**Article 56:** Le Service Mécanique est chargé de l'usinage-rectification des pièces et de la fabrication d'ensemble mécanique dans le cadre du transfert de technologie.

**Article 57:** Le Service Electromécanique est chargé de l'adaptation, de la tropicalisation, de l'entretien et de la réparation des moteurs électriques, transformateurs, groupes électrogènes et d'autres appareillages électriques.

**Article 58:** Le Service d'Entretien est chargé de la maintenance générale de tous les équipements et installations du Centre.

**Article 59:** Département Administration et Ressources Humaines.

Le Département Administration et Ressources Humaines est chargée d'assurer la gestion administrative et de garantir la bonne gestion des Ressources Humaines. Il est principalement chargée de:

- Veiller au respect des lois sociales en vigueur en république de Guinée ;
- Définir et organiser les programmes de formation et de perfectionnement en relation avec les instituts et centres spécialisés ;

- Définir la politique de gestion et de rémunération des ressources humaines et veiller à son application ;
- Entretenir des relations avec les institutions de prévoyance sociales (CNSS, INAMO etc...);
- Gérer le personnel ;
- Mettre en place un dispositif de communication ;
- Organiser le recrutement, l'évolution des carrières, le redéploiement des effectifs ;
- Assister la Direction Générale à la préparation des assemblées générales et des sessions du Conseil d'Administration.

Le Département Administration et Ressources Humaines est dirigé par un chef Département et comprend les Services ci-après :

- Le service Gestion Administrative et de Ressources Humaines;
- Le Service formation et renforcement des capacités ;
- Le service communication.

#### **Article 60: Le Département Juridique et Contentieux**

Le Département Juridique et Contentieux a pour mission de traiter toutes les questions d'ordre juridique liées aux activités du Centre.

A ce titre, il singulièrement chargé de :

- Elaborer les contrats ;
- Constituer les garanties ;
- Participer au recouvrement des créances impayées.

Le Département Juridique et Contentieux est dirigé par un chef de Département et comprend les Services ci-après :

- Le service Juridique
- Le Service Contentieux.

### **CHAPITRE III : GESTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

#### **Section 1 : Les ressources**

**Article 61 :** Les ressources du CPTI proviennent :

- des subventions de l'Etat;
- des aides extérieures ;
- des legs, dons et libéralités de toutes natures ;
- des taxes parafiscales qui seront attribuées par des dispositions légales et réglementaires;
- des recettes internes provenant de la vente de produits et de prestations de services.

**Article 62:** Les subventions de l'Etat font l'objet d'une inscription au Budget Général de l'Etat.

**Article 63:** Les créances du CPTI sont assimilées aux créances de l'Etat. Leur recouvrement bénéficie des mêmes mesures d'exécution.

Le privilège y afférent prend rang immédiatement après le privilège du Trésor. Ce privilège s'exerce pendant une période de deux ans à compter du jour où la créance devient exigible.

**Article 64:** Les crédits nécessaires au fonctionnement du CPTI sont ouverts au budget de l'Etat.

**Article 65:** L'exercice budgétaire commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice financier commence à la date d'entrée en vigueur du présent Décret se termine au 31 décembre de l'année en cours.

**Article 66 :** Un programme financier d'activités est préparé chaque année par les différents services du CPTI en fonction de la stratégie arrêtée par les pouvoirs publics.

**Article 67:** Le projet de budget pour l'exercice à venir est établi par le Directeur Général du CPTI.

**Article 68 :** En cas de non approbation, le budget est réaménagé par le Directeur Général du CPTI en fonction des orientations données par le CA. Il est soumis à nouveau pour approbation.

**Article 69 :** Au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

**Article 70 :** Les charges du CPTI sont constituées par:

- les dépenses relatives aux prestations et travaux ;
- les frais d'équipements et d'installation du CPTI ;
- les frais de fonctionnement du CPTI ;
- les frais de personnel du CPTI ;
- les dépenses de renforcement des capacités, etc.

#### **Section 2: L'Agence comptable et le Contrôle de Gestion**

**Article 71 :** L'agence comptable est animée par un Agent comptable nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agence comptable est responsable de l'exécution des opérations financières et comptables en conformité avec les règles du système comptable Guinéen.

A ce titre, elle est chargée de :

- Assurer la tutelle fonctionnelle des régies de recettes et des régies d'avances du CPTI ;
- Assurer le recouvrement des recettes provenant des dons et legs ;
- Assurer le contrôle et le paiement des dépenses du CPTI;
- Elaborer la comptabilité et le compte de gestion du CPTI ;
- Tenir les comptes financiers et suivre le plan de trésorerie.

Le mode de fonctionnement de l'Agence comptable sera défini dans un manuel de procédure, conformément aux conditions prévues par la Loi Organique relative aux Lois de Finances et le Règlement général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP).

**Article 72 :** Le contrôle financier est exercé par un Contrôleur Financier nommé par le Ministre de l'Economie et des Finances. Le Contrôleur Financier exerce le contrôle à priori de toutes les opérations financières de l'agence dans les conditions prévues par la loi organique relative aux lois des finances et ses textes d'application (RGGBCP) et la Loi 056 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics.

Le CPTI est également soumis au contrôle à postériori des organes compétents de l'Etat, notamment l'inspection générale d'Etat, l'Inspection générale des finances et la cour des comptes.

#### **Section 3: Le Personnel**

**Article 73 :** Le personnel du CPTI est composé de fonctionnaires (en détachement) et de contractuels. Le personnel en détachement perçoit une prime de fonction fixée par le Conseil d'Administration. Le personnel contractuel bénéficie d'une rémunération également déterminée par le Conseil d'Administration qui tient compte des conditions du marché.

Toutefois, ces primes et rémunérations doivent être approuvées par les Ministres de tutelle technique et financière

### **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 74:** Le Ministère en charge de l'Industrie et le Ministère en charge des finances, sont chargés de procéder aux inscriptions budgétaires dans la loi de finances 2021, de toutes les ressources financières nécessaires au fonctionnement du Centre.

**Article 75 :** Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/256/PRG/SGG DU 11 AOUT 2021, PORTANT CREATION D'UNE CELLULE CHARGEE DU SUIVI DE LA NOTATION FINANCIERE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2018/116/PRG/SGG du 13 Juillet 2018, portant Organisation de la Présidence de la République ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement,

Vu les Décrets D/2021/017, 018, 024, 028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECRETE:**

**Article 1er:** Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, une Cellule chargée du suivi du processus de notation financière de la République de Guinée.

**Article 2 :** La Cellule a pour mission de conduire le processus permettant l'obtention de la notation financière inaugurale de la République de Guinée et d'en assurer le suivi

A cet effet, la Cellule est chargée de travailler sur les conditions requises pour permettre à la République de Guinée l'accès aux marchés internationaux de capitaux et l'amélioration de la perception du risque pays par les investisseurs internationaux.

Ace titre, la Cellule est chargée de:

- Elaborer un calendrier des travaux à conduire ;
- Préparer la documentation nécessaire et affiner les données statistiques à fournir aux agences de notation ;
- Recueillir les informations sur la dette publique et proposer des améliorations à sa gestion ;
- Assurer le suivi avec les agences de notation jusqu'à la notation inaugurale.

**Article 3:** La Cellule comprend les organes suivants :

- Le Comité de Pilotage et
- Le Comité Technique.

**Article 4:** Le Comité de Pilotage, organe suprême de la Cellule, est l'instance de validation politique des recommandations formulées. Il formule les orientations stratégiques nécessaires à l'accomplissement de la mission de la Cellule.

Il est composé comme suit :

- Le Président de la République ou son représentant - Président du Comité de Pilotage ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances - Vice-président du Comité de Pilotage ;
- Le Ministre du Plan et du Développement Economique ;
- Le Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;
- Le Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine ;
- Le Président du Pool Economique de la Présidence de la République ;
- Le Coordinateur du Comité Technique de la Cellule, Rapporteur du Comité de Pilotage ;

- Des personnalités désignées pour leurs compétences.

Le Comité de Pilotage se réunit une fois par mois, ou sur convocation de son Président, pour faire le point sur l'avancement des travaux de la Cellule, discuter et valider les recommandations formulées par le Coordinateur et le Comité Technique de la Cellule.

**Article 5:** Le Comité Technique est l'organe d'exécution des décisions de la Cellule.

Le Comité Technique est dirigé par un Coordinateur nommé par Décret.

Le Coordinateur est chargé d'impulser et de coordonner les activités de la Cellule.

A ce titre, il:

- organise le programme de travail de la Cellule ;
- prépare les comptes rendus des travaux de la Cellule à l'attention du Président de la République.

Le Comité Technique est composé comme suit :

- La Directrice Nationale de la Dette (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- Le Directeur National de l'Economie (Ministère de l'Economie et des Finances) ;
- Le Directeur Général en charge des Etudes Economiques (BCRG) ;
- Le Directeur Général en charge de la Politique Monétaire (BCRG) ;
- Le Directeur Général de l'Institut National de la Statistique (Ministère du Plan et du Développement Economique) ;
- Le Conseiller Economique et Financier (Ministère de la Coopération et de l'Intégration Africaine) ;

**Article 6 :** Un Règlement intérieur, élaboré par le Coordinateur de la Cellule et validé par le Comité de Pilotage, définit les missions spécifiques, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule.

**Article 7:** Les ressources financières de la Cellule proviennent des dotations du budget national et des ressources extérieures, notamment sous la forme.

**Article 8:** Les Ministres en charge des Finances, du Budget, du Plan, des Investissements et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret.

**Article 9:** Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/258/PRG/SGG DU 23 AOUT 2021, PORTANT CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN SESSION EXTRAORDINAIRE 2021.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution en ses articles 77, 82 alinéa 2, 3 et 85;

Vu la Loi Organique L2020/0012 AN du 02 Novembre 2020, portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son article 10;

**DECRETE:**

**Article 1er:** L'Assemblée Nationale est convoquée en Session Extraordinaire le Mercredi 25 Août 2021 à 10 heures.

**Article 2:** L'ordre du jour de la Session est le suivant :

- Projet de Loi de Finances Rectificative, exercice 2021.;
- Projet de Loi de Règlement des Exercices 2014, 2015 et 2016

**Article 3 :** La présente Session Extraordinaire sera close dès épuisement de l'ordre du jour.

**Article 4:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Août 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/259/PRG/SGG DU 26 AOUT 2021, PORTANT PROMULGATION DE L'ORDONNANCE O/2021/004/PRG/SGG DU 10 AOUT 2021.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

**DECRETE:**

**Article 1er:** Est promulguée l'Ordonnance O/2021/004/PRG/SGG du 10 Août 2021, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du projet de construction et d'aménagement des échangeurs de Bambéto et de Cosa à Conakry, entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, signé le 08 Août 2021 à Abu Dhabi, pour un montant de vingt-six millions de dollars américains **(26.000.000 USD)**.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**DECRET D/2021/260/PRG/SGG DU 26 AOUT 2021, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DES ECHANGEURS DE BAMBETO ET DE COSA A CONAKRY, ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS D'ABU DHABI POUR LE DEVELOPPEMENT, SIGNE LE 08 AOUT 2021 A ABU DHABI, POUR UN MONTANT DE VINGT-SIX MILLIONS DE DOLLARS AMERICAINS (26.000.000 USD).**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance O/004/PRG/SGG du 10 Août 2021, autorisant la Ratification ;

Vu le Décret D/2021/259/PRG/SGG du 26 Août 2021, portant Promulgation de l'Ordonnance O/004/PRG/SGG du 10 Août 2021 ;

**DECRETE:**

**Article 1er:** Est ratifié l'Accord de prêt relatif au financement du projet de construction et d'aménagement des échangeurs de Bambéto et de Cosa à Conakry, entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, signé le 08 Août 2021 à Abu Dhabi, pour un montant de **vingt-six millions de dollars américains (26.000.000 USD)**.

**Article 2:** Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**ORDONNANCE O/2021/004/PRG/SGG DU 10 AOUT 2021, PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT RELATIF AU FINANCEMENT DU PROJET DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT DES ÉCHANGEURS DE BAMBETO ET DE COSA A CONAKRY ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE GUINEE ET LE FONDS D'ABU DHABI POUR LE DEVELOPPEMENT SIGNE LE 08 AOUT 2021 A ABU DHABI POUR UN MONTANT DE VINGT-SIX MILLIONS DE DOLLARS 26.000.000 USD.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution notamment en ses articles 76 et 80 ;

Vu la Loi L2021/0027/ AN du 5 Juillet 2021, portant Habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnances des mesures relevant du domaine de la Loi ;

Vu le Décret D/ 2021/222/PRG/SGG portant Promulgation de la Loi 2021/0027/ AN du 5 Juillet 2021 ;

**ORDONNE:**

**Article 1er:** En application de la Loi L/ 2021/0027/ AN du 5 Juillet 2021, promulguée par Décret D/2021/222/PRG/SGG du 06 Juillet 2021. Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du projet de construction et d'aménagement des échangeurs de Bambéto et de Cosa à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement signé le 08 Août 2021 à Abu Dhabi pour un montant de **vingt-six millions de dollars 26.000.000 USD**.

**Article 2:** La présente Ordonnance qui rentre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2021

**Prof. Alpha CONDE**

**ARRETES**

**PRIMATURE**

**ARRETE A/2021/2124/PM/CAB/SGG DU 10 AOUT 2021, MODIFIANT L'ARRETE A/2017/099/PM/CAB/SGG DU 25 JANVIER 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTION ET ORGANISATIONS DU COMITE INTERMINISTERIEL POUR LE SUIVI DE LA PROFESSIONNALISATION DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/166/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;

Vu le Décret D/2021/175/PRG/SGG du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est créé, sous l'autorité du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, un comité interministériel chargé du suivi de la professionnalisation de la gestion des déchets solides, en abrégé «CIDS».

**Article 2 :** Le CIDS est un organe délibérant, chargé de coordonner la mise en œuvre des réformes relatives à la professionnalisation de la gestion des déchets solides.

A cet effet, il est chargé de:

- La coordination de toutes les initiatives en matière d'Assainissement et en particulier la prise de toutes les orientations ou décisions, visant la professionnalisation de la gestion des déchets solides ;
- La validation de tous les livrables des consultants recrutés en appui au processus de professionnalisation de la gestion des déchets solides y compris la mise en oeuvre des stratégies ;
- La validation et le suivi de la mise en oeuvre du plan opérationnel stratégique pour le court et moyen termes.

**Article 3 :** Pour accomplir sa mission, le CIDS est composé comme suit :

**Président:** Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

**Vice-président :** Le Ministre en charge de l'Assainissement ;

**Rapporteur :** Le Coordonnateur du Secrétariat Technique du CIDS

**Membres :**

- Le Ministre en charge de la Défense Nationale
- Le Ministre en charge de l'Industrie et des PME;
- Le Ministre en charge de l'Environnement Le Ministre en charge de la Ville ;
- Le Ministre en charge de la Décentralisation ;
- Le Ministre de la Recherche Scientifique ;
- Le Ministre de la Santé et l'Hygiène Publique ;
- Le Ministre en charge de l'Économie et des Finances; Le Ministre en charge du Budget; Le Ministre en charge des Travaux Publics ;
- Le Ministre en charge des Investissements et des PPP ;
- Le Ministre en charge de l'emploi des Jeunes
- Un représentant de la Présidence de la République ;
- L'Administrateur Général des Grands Projets.

**Article 4 :** Le CIDS est appuyé dans sa mission par un Secrétariat Technique du CIDS en abrégé «ST-CIDS».

**Article 5 :** Le ST CIDS a pour mission :

- d'apporter un appui technique au CIDS dans la conduite de sa mission ;
- d'assurer la coordination technique de tous les travaux et études qui incombent au CIDS.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie de professionnalisation ;
- d'analyser l'ensemble des livrables liés à la professionnalisation de la gestion des déchets solides ;
- d'assurer le suivi des activités des professionnels en rapport avec les administrations concernées ;
- de proposer des analyses et des recommandations sur la politique nationale, les stratégies et les programmes dans le domaine des déchets solides ;

**Article 6 :** Le ST-CIDS est composé comme suit :

**Président:** Une Personne désignée par le Premier Ministre

**Rapporteur :** Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASP)

**Membres :**

- Un représentant de la Primature;
- du Ministère en charge de la Défense Nationale
- du Ministère en charge de la décentralisation ;
- du Ministère en charge de l'Environnement ;
- du Ministère en charge de la ville ;
- du Ministère en charge des investissements et des PPP ;
- du Ministère en charge de l'Industrie et des PME
- du Ministère en charge de la Santé;
- du Ministère en charge des travaux Publics ;
- du Ministère en charge de l'emploi Jeunes ;
- du Ministère en charge des finances ;
- du Ministère en charge du Budget;
- de l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) ;
- du Centre d'Étude et de Recherche en Environnement ;
- de l'Association nationale de Maires de Guinée (ANMG)
- des Mairies de Conakry et Kassa ;
- du Gouvernorat de la ville de Conakry ;
- du Bataillon du Génie Militaire ;
- des Partenaires Techniques et Financiers (à titre consultatif).

**Article 7 :** Le mode de fonctionnement du ST est fixé par arrêté du Premier Ministre.

**Article 8 :** Le CIDS se réunit sur convocation de son Président.

Le CIDS peut recourir à toute structure ou organisation formelle, dont la compétence en matière de gestion des déchets solides est avérée, ainsi qu'à toute personne ressources.

**Article 9:** Les frais liés au fonctionnement du CIDS et du ST, sont supportés par le Budget National.

**Article 10 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2021

**Dr Ibrahima Kassory FOFANA**

**ARRETE A/2021/2125/PM/CAB/SGG DU 10 AOUT 2021, PORTANT CREATION DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGEE DE L'IDENTIFICATION DES ASSIETTES FINANCIERES ET DE L'ELABORATION DES TEXTES REGLEMENTAIRES POUR LA MISE EN PLACE DU FONDS DES DECHETS SOLIDES (FDS).**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/175/PRG/SGG du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est créé, sous la coordination du Ministre de l'Économie et des Finances, une Commission Technique chargée de l'identification des assiettes financières et de l'élaboration des textes réglementaires pour la mise en place du Fonds des Déchets Solides (CT-FDS).

**Article 2:** Le CT-FDS est un organe technique, chargé de l'identification des assiettes financières permettant l'alimentation du Fonds des Déchets Solides (FDS) et de l'élaboration des mécanismes d'opérationnalisation du FDS.

A ce titre, il est chargé de:

- Élaborer les textes réglementaires, relatifs à la création du Fonds des Déchets Solides ;
- Élaborer les textes réglementaires relatifs à la création et à la mobilisation des ressources financières pour abonder le Fonds ;

Prendre toutes initiatives ou décisions visant à identifier les assiettes financières.

**Article 3:** Pour accomplir sa mission, le CT-FDS est composé comme suit :

**Président:** Le Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances;

**Vice-président :** Le Représentant du Ministère du Budget;

**Rapporteur :** Le Représentant du Ministère d'Hydraulique et de l'Assainissement

**Membres :**

Un représentant:

- du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts (MEEF);
- du Ministère de l'Industrie et des PME;
- du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire (MVAT);
- du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation (MATD);
- du Ministère du Plan et de Développement Économique (MEF);
- de L'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP);
- du Gouvernorat de la ville de Conakry.

**Article 4:** Le CT-FDS est appuyé dans sa mission par toutes personnes morales ou physiques compétentes en la matière.

**Article 5 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Août 2021

**Dr Ibrahima Kassory FOFANA**

**ARRETE A/2021/2168/PM/CAB/SGG DU 13 AOUT 2021, FIXANT MODE DE FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT TECHNIQUE DU COMITE ENTERMINISTRIEL POUR LE SUIVI DE LA PROFESSIONNALISATION DE LA GESTION DES DECHETS SOLIDES.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/175/PRG/SGG du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement;

Vu l'Arrêté A/2021/2124 /PM/CAB/SGG du 10 Août 2021, modifiant l'Arrêté A/2017/099/PM/CAB/SGG du 25 Janvier 2017, portant Création, Attributions et Organisation du Comité Interministériel pour le Suivi de la Professionnalisation de la Gestion des Déchets Solides.

**ARRETE:**

**Article 1er:** Le présent Arrêté pris en application des articles 7 et 9 de l'Arrêté AJ2021/2124/PM/CAB/SGG du 10 Août 2021, modifiant l'arrêté A12017/099/PM/CAB/SGG du 25 Janvier 2017, portant Création, Attributions et Organisation du Comité Interministériel pour le Suivi de la Professionnalisation de la Gestion des Déchets Solides, en abrégé « CIDS », fixe le mode de fonctionnement du Secrétariat Technique du CIDS en abrégé « ST-CIDS ».

**CHAPITRE I : MISSION**

**Article 2:** Le ST-CIDS a pour mission générale de fournir les appuis techniques nécessaires au CIDS dans la conduite de sa mission ainsi que d'assurer la coordination technique de tous travaux et études qui lui incombent.

A ce titre, il est chargé :

- d'assurer le suivi de la mise en oeuvre de la stratégie de professionnalisation ;
- d'analyser l'ensemble des livrables liés à la professionnalisation de la gestion des déchets solides ;
- de proposer des analyses et des recommandations sur la politique nationale, les stratégies et les programmes dans le domaine des déchets solides ;
- de participer au suivi des activités des professionnels de gestion des déchets solides en rapport avec les Administrations concernées ;
- de contribuer à tous travaux de réflexion relatifs à la gestion intégrée et durable des déchets solides.

**CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 3 :** Le Secrétariat Technique du CIDS est composé comme suit :

**Président :** Une Personne désignée par le Premier Ministre ;

**Rapporteur :** la Direction Générale de l'Agence Nationale d'Assainissement et de Salubrité Publique (ANASP) ;

**Un chargé** des relations avec les Partenaires Techniques et Financiers et autres Partenaires ;

**Un Assistant Administratif :** L'équipe du Secrétariat Technique pourra être renforcée par des recrutements de Consultants pour conduire des missions ponctuelles.

**Membres :**

Un représentant

- de la Primature ;
- du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- du Ministère en charge de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
- du Ministère en charge de l'Environnement ;
- du Ministère en charge de la ville et de l'aménagement du territoire;

- du Ministère en charge des investissements et du partenariat Public Privé ;
- du Ministère en charge de l'Industrie et des PME;
- du Ministère en charge des Travaux Publics ;
- du Ministère en charge de l'Emploi des Jeunes ;
- du Ministère en charge des finances ;
- du Ministère en charge du Budget;
- de l'Administration Générale des Grands Projets ;
- de l'Association nationale des Maires de Guinée (ANMG) ;
- du Gouvernorat de la ville de Conakry ;
- des Mairies de Conakry et de Kassa.

**Article 4:** Les membres du ST-CIDS sont désignés par leurs Ministères ou Structures respectifs suivant les critères d'expérience et de compétence.

Le niveau hiérarchique minimum requis pour être membre du Secrétariat Technique du CIDS est celui d'un Directeur National/Adjoint ou équivalent.

Les fonctions des membres du ST-CIDS et organes subsidiaires prennent fin par démission, décès, perte de leur fonction dans leur administration ou organisme ou sur décision de la tutelle à l'origine de leur nomination.

**Article 5:** Le ST-CIDS, pour accomplir sa mission, s'appuie sur des Groupes de Travail Thématiques en abrégé «GÎT ». Chaque GÎT est constitué en fonction de la problématique à traiter. Il associe les experts concernés membres ou non du ST-CIDS pour l'atteinte des objectifs spécifiques qui lui sont assignés. Les objectifs ainsi que les résultats attendus d'un GÎT sont fixés par le ST-CIDS.

**Article 6:** Les thématiques sont déclinées à partir des objectifs spécifiques de la stratégie de professionnalisation de la gestion des déchets solides de la ville de Conakry :

GÎT 1: Gouvernance -- cadres juridique et institutionnel /renforcement des capacités ;

GÎT 2 : Infrastructures, Équipements et Développement des PPP ;

GÎT 3 : Financement et suivi-évaluation.

Le ST-CIDS contribue à l'organisation des journées de concertation ou à tous travaux de réflexions sur la gestion des déchets solides. Dans ce cadre, il pourra s'appuyer sur les GÎT selon le thème choisi.

**Article 7 :** Le Groupe de Travail Thématique « ŒFT » est placé sous la coordination d'un Chef de Groupe et composé (i) d'un Rapporteur et (ii) de cinq autres membres ainsi que des experts des PTF.

La composition des Groupes de Travail Thématiques devra autant que possible refléter la représentation administrative des Ministères, des Administrations et Collectivités membres du STCIDS.

**Article 8:** Tout Ministère ou Administration membre du ST-CIDS est éligible à un ou plusieurs Groupes de Travail.

Les critères de choix d'un membre reposent exclusivement sur l'expertise technique, la compétence et/ou de l'expérience dans le domaine thématique du Groupe de Travail.

Les membres des GÎT sont choisis parmi les membres du ST-CIDS et pourront être appuyés par d'autres compétences extérieures. Il appartient au ST-CIDS d'approuver les livrables des GÎT.

Les Partenaires Techniques et Financiers participent à tous les Groupes de Travail Thématiques de leur choix.

Le Président du ST-CIDS avec l'appui du Rapporteur, soumet au Vice-Président du CIDS la lettre de désignation des membres des GÎT pour approbation.

**Article 9 :** Le ST-CIDS se réunit au moins trois fois par an et, en cas d'urgence, à l'initiative de son Président ou à la demande de 2/3 de ses membres. Le ST-CIDS organise ses réunions en présentiel ou, en cas de nécessité, par l'utilisation des technologies de l'Information, telles que les visioconférences.

**Article 10:** La réunion du Secrétariat Technique du CIDS « ST-CIDS » est convoquée par son président. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour de la séance et de l'ensemble des livrables. Le projet d'ordre du jour et les livrables, sur instructions du Président du ST-CIDS, sont transmis par le Rapporteur, au moins 15 jours avant la date la réunion.

**Article 11 :** Le Président du Secrétariat Technique du CIDS ou du Groupe de Travail Thématique « GTT » peut inviter toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur les sujets inscrits à l'ordre du jour, à prendre part aux travaux du ST-CIDS ou du GTT.

**Article 12 :** A l'issue de chaque réunion du ST-CIDS, un compte rendu circonstancié et un relevé de conclusions sont rédigés et soumis à la validation du Premier Ministre, Président du CIDS.

Les délais et modalités d'envoi de procès-verbal sont les suivants :

\* La rédaction et la transmission du projet de procès-verbal par le rapporteur au Président et aux membres du ST-CIDS, au plus tard cinq jours après la tenue de la réunion ;

\* La prise en compte des observations des participants et la validation par le Président du STCIDS au plus tard dix jours après la réunion ;

\* La transmission du procès-verbal par le Rapporteur aux membres du Secrétariat Technique 72 heures jours après son approbation par le Président du ST-CIDS.

**Article 13:** Le ST-CIDS peut être appuyé dans son fonctionnement par des experts nationaux et des Partenaires Techniques et Financiers.

IL peut mener des études sur des sujets stratégiques en lien avec la gestion des déchets solides.

### CHAPITRE III : PRINCIPES DE REFERENCE POUR L'ACTION DU ST-CIDS

**Article 14 :** Principe de non substitution

Le mandat du Secrétariat Technique du CIDS est exclusivement technique. En conséquence, il ne doit pas se substituer aux rôles d'autres intervenants dans la gestion des déchets solides. Il peut toutefois émettre des avis, faire des propositions ou des commentaires à l'attention du CIDS.

**Article 15 :** Principe de responsabilité

Le Secrétariat Technique reçoit son mandat du CIDS auquel il rend compte. Les Membres du Secrétariat Technique sont ainsi responsables de leur performance devant les membres du CIDS.

Les consultants recrutés pour des missions ponctuelles travaillent sous la responsabilité du Secrétariat Technique.

**Article 16 :** Principe de continuité

Le Secrétariat Technique observera le principe de continuité dans les travaux qu'il produit et dans la mise en oeuvre de ses activités planifiées.

**Article 17 :** Les Groupes de Travail Thématiques du ST-CIDS sont constitués pour faire des analyses, recommandations et des propositions. Les livrables attendus seront fonction des objectifs fixés.

**Article 18 :** Les réunions des MT sont bimestrielles ou, en cas d'urgence, sur convocation de son Président. Un compte rendu est rédigé et transmis au Rapporteur du ST-CIDS qui appréciera le résultat des travaux avec le Président du ST-CIDS. Les GÎT devront produire les livrables attendus dans un délai de huit (8) jours francs. Les réunions des GÎT sont exclusivement organisées en présentiel.

**Article 19:** Les GÎT fonctionnent sous la supervision du ST-CIDS. Les représentants des Partenaires, les experts et autres personnes ressources peuvent participer aux réunions des GÎT. Les rapports de réunions sont transmis à tous les participants 72 heures après la réunion.

La présence des membres du ST-CIDS ou du GÎT à toutes les réunions régulièrement convoquées est obligatoire. Aucun membre du ST-CIDS ou du GÎT ne peut se faire représenter.

#### CHAPITRE IV: MOYENS.

**Article 20 :** En vue de mener à bien ses activités, le Secrétariat Technique du CIDS, est doté d'un budget de fonctionnement. Les dépenses de fonctionnement du ST-CIDS et des GTT sont prises en charge par le budget de l'État.

**Article 21:** Le Secrétariat Technique du CIDS et les GTT peuvent bénéficier de l'assistance technique, matérielle et financière des PTF ou de toute autre aide, conformément à la législation en vigueur.

Le Président, les membres, les coordonnateurs, les rapporteurs du ST-CIDS et des GÎT ainsi que les invités à titre consultatif aux travaux, bénéficient d'une indemnité fixe de session et des facilités de travail.

**Article 22:** Les indemnités de session et autres frais liés au fonctionnement du ST-CIDS et des GÎT sont fixés dans le tableau ci-dessous.

N°	Rubriques	Indemnités	Nombre de Membres	Nombre de réunion / an	Total/an (GNF)
1	ST CIDS	3.000.000	15	3	135 000 000
2	Groupes thématiques				126 000 000
2.1	Groupes thématiques 1	1.000.000	7	6	42 000 000
2.2	Groupes thématiques 2	1.000.000	7	6	42 000 000
2.3	Groupes thématiques 3	1.000.000	7	6	42 000 000
3	Traitement salarial de l'Assistant administratif				90 000 000
4	Divers (matériels informatiques, consommables etc.)				35 000 000
5	Total Général				386 000 000

**Article 23 :** Les moyens financiers et matériels mis à la disposition du Secrétariat Technique sont administrés à titre principal par le Président du ST-CIDS. Il pourra déléguer cette fonction au Rapporteur du Secrétariat Technique du CIDS. Les ressources sont intégrées dans le budget de l'Agence nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique «ANASP.»

**Article 24 :** Les ressources financières du Secrétariat Technique du CIDS sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées suivant les règles prévues par le régime financier de l'État.

**Article 25 :** Les indemnités de session sont payées aux membres du ST-CIDS présents à la séance.

Les membres des Groupes de Travail Thématiques sont soumis au même principe de paiement des indemnités.

#### CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

**Article 26:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2021/1996/MA/MEF/CAB/SGG DU 02 AOUT 2021, PORTANT ATTRIBUTION DES SALAIRES, PRIMES ET INDEMNITES AU PERSONEL DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET DE DEVELOPPEMENT RURAL INTEGRE POUR LA RELANCE DE L'HORTICULTURE ET FORAGES EN GUINEE, EXERCICE 2021.

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/1965/146/PRG/SGG du 04 Juin 1965, portant Statut Particulier des Divers Cadres Uniques ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/sGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

Vu les nécessités de Services.

#### ARRETEMENT:

**Article 1er:** est octroyé aux cadres et agents du Projet de Développement Rural Intégré pour la Relance de l'Horticulture et Forages en Guinée (PDRI-RHFG) dont les noms suivent, les Salaires, Primes et Indemnités pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier au 31 Décembre 2021 conformément au tableau ci-dessous :

N°	Noms et Prenoms	Fonctions	Primes/Indem	Nbre de Mois	Montant GNF
1	Mamadou Pathé DIALLO	Coordinateur National	15500000	12	186000000
2	Samake Mouke	Resp suivi-Evaluation	14000000	12	168000000
3	Mamadi Sogbé KABA	Resp Adminis et Financier	14000000	12	168000000
4	Souleymane GANDEKA	Cellule Génie Rural	14000000	12	168000000
5	Souleymane DIALLO	Chargé des AEP	14000000	12	168000000
6	Mariame Ahmadou BAH	Chargé des Forages	14000000	12	168000000
7	Adama TRAORE	Comptable	11000000	12	132000000
8	CONDE Mamadi	Chef Bureau de liaison	5000000	12	60000000
9	OULARE Sayon	Chef antenne Kindia	5000000	12	60000000
10	SACKO Sékou Oumar	Chef antenne Faranah	5000000	12	60000000
11	CAMARA Ousmane	Assistant Administratif	7000000	12	84000000
12	SYLLA Ousmane Tatama	Assistant suivi evaluation	5000000	12	60000000
13	SIDIBE Sékou	Assistant Comptable	6500000	12	78000000
14	Magassouba Nagnouma	Assistant bureau liaison	3500000	12	42000000
15	SOU MAH Issa	Agent saisie	3500000	12	42000000
16	MONGONO Hawa Sia	Sécretaire	2000000	12	24000000
17	Ansoumane CONDE	Logistique	5000000	12	60000000
18	KABA Ibrahima Kalil	Informaticien Conakry	3700000	12	44400 000
19	DIALLO Demba	Chargé Maintenance	1 500 000	12	18 000 000
20	Mme CAMARA Mariama	Service d'entretien Mamou	1 500 000	12	18 000 000
21	DIALLO Mohamed Aminata	Chargé d'etude	3 700 000	12	44 400 000
22	CONDE Mouctar	Chagé des magasins Kankan	3 000 000	12	36 000 000
23	Mme BARRY Aminata	Service d'entretien Mamou	1 500 000	12	18 000 000
24	DIAKITE Lanciné	Chargé Foragé	2 500 000	12	30 000 000
25	Mme CAMARA Aminata	Service d'entretien Kankan	1 500 000	12	18 000 000
26	SYLLA Sékou	Formateur communautaire	3 500 000	12	42 000 000
27	KONATE Amara	Formateur /Mamou	4 000 000	12	48 000 000
28	DOUMBOUYA Demba	Chagé Communicaton	3 500 000	12	42 000 000
29	KABA Mohamed Kadiatou	Animateur C/Kankan	3 500 000	12	42 000 000
30	FOFANA Fodé	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
31	SYLLA Ousmane	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
32	Ibrahima kalil BAMBA	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
33	BERETE Nouhan	Chauffeur	1 500 000	12	18 000 000
34	Aly TRAORE	Planton	1 500 000	12	18 000 000
35	KABA Amidou	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
36	Abdoulaye CAMARA	Chauffeur	3 000 000	12	36 000 000
37	Mamoudou SOUMAH	Planton	1 500 000	12	18 000 000
38	CAMARA Jean	Gardien	1 500 000	12	18 000 000
39	CAMARA Bemba	Gardien	1 500 000	12	18 000 000
40	Morissa KOUROUMA	Gardien Foulayah (Kindia)	900 000	12	10 800 000
41	Louncy CAMARA	Gardien sinany (Kindia)	900 000	12	10 800 000
42	Alphonse Doré	Gardien Bordo (Kankan)	900 000	12	10 800 000
43	Fromo Sagno	Gardien Bordo (Kankan)	900 000	12	10 800 000
44	Abdoulaye TOURE	Gardien Borda (Kankan)	900 000	12	10 800 000
45	Mamadou CAMARA	Cdt PA (Mamou)	1 500 000	12	18 000 000
	<b>TOTAL</b>				<b>2 452 800 000</b>

Arrêté le présent état de paie des salaires primes et Indemnités des cadres et agents du PDRI-HFG à la somme de: **Deux milliard quatre cent cinquante deux millions huit cent mille francs guinéens (2 452 800 000 GNF)**

Conakry, le 02 Août 2021

Le Ministre de L'Economie et des Finances

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

**Mamadi CAMARA**

**Roger Patrick MILLIMONO**

**MINISTERE DES HYDROCARBURES**  
**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
**MINISTERE DU BUDGET**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/2063/MH/MEF/MB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT REAJUSTEMENT DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS À LA POMPE.**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars, Portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/191/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Hydrocarbures ;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2020/1022/MH/MEF/MB portant Réajustement des Prix des Produits Pétroliers à la Pompe du 31 Mars 2020 Compte tenu de la hausse du prix du baril de pétrole sur le marché international et en application du principe de flexibilité des prix des produits pétroliers à la pompe.

**ARRETEMENT:**

**Article 1er:** Pour compter du **04 Août 2021**, les prix à la pompe des produits pétroliers sont réajustés comme suit :

**ESSENCE : 11 000 GNF/LITRE**

**GASOIL : 11 000 GNF/LITRE**

**PETROLE : 11 000 GNF/LITRE**

**Article 2.** Ces nouveaux prix entrent en vigueur à compter du **03 Août 2021 à minuit précis** sur toute l'étendue du territoire national.

**Article 3.** Les Autorités administratives sont chargées de veiller à la stricte application des termes du présent Arrêté.

Conakry, le 03 Août 2021

Le Ministre des Hydrocarbures      Le Ministre de L'Economie  
et des Finances

**M. Diakaria KOULIBALY**

**M. Mamadi CAMARA**

Le Ministère du Budget

**M. Ismaël DIOUBATE**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**  
**MINISTERE EN CHARGE DES INVESTISSEMENTS**  
**ET DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/2085/MEF/MIPPP/CAB/U-PPP/DNPPP/SGG DU 04 AOUT 2021, FIXANT CADRE DE COLLABORATION RELATIF AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE ENTRE L'UNITE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE ET LA DIRECTION NATIONALE DES PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE.**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois des Finances ;

Vu la Loi L/2012/020/CNT du 11 Octobre 2012, fixant les Règles Régissant la Passation, le Contrôle et la Régulation des Marchés Publics et Délégation de Service Public telle que modifiée par la Loi L/2018/028/AN du 05 Juillet 2018 ;

Vu la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017 portant Partenariats Public-Privé ;

Vu la Loi L/2017/056/AN du 08 Décembre 2017, portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics en République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2019/333/PRG/SGG du 17 Décembre 2019, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2020/154/PRG/SGG du 10 Juillet 2020, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021 portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021 portant Application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017 portant Partenariats Public-Privé ;

Vu le Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant Organisation du cadre Institutionnel Applicable aux Partenariats Public-Privé ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Vu le Décret D/2021/203/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés ;

Vu les nécessités de service,

**ARRETEMENT :**

**TITRE I : OBJET ET DEFINITIONS**

**Article 1er:** Le présent Arrêté conjoint a pour objet de préciser les attributions de compétences relatives aux Partenariats Public-Privé entre l'Unité PPP du Ministère de l'Economie et des Finances, d'une part et d'autre part, la Direction Nationale des Partenariats Publics Privés du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés.

L'Unité PPP et la Direction Nationale des Partenariats Publics Privés exercent leurs missions conjointes dans les conditions et selon les modalités fixées par le présent Arrêté.

**Article 2 :** Les termes du présent Arrêté commençant par une majuscule ont le sens qui leur est attribué dans la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé, ainsi que dans le Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé.

## TITRE II: ELABORATIONS DE MODELES DE DOCUMENTS

**Article 3 :** Conformément à l'article 17 (a), (b), (h) et (i) du Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 février 2021 portant organisation du cadre institutionnel applicable aux Partenariats Public-Privé, l'Unité PPP, en collaboration avec la Direction Nationale des PPP et l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, est chargée de l'élaboration, de la préparation et de la rédaction des documents types suivants :

- (a) Etude de Faisabilité simplifiée;
- (b) Etude de Faisabilité;
- (c) Avis d'Appel Public à Concurrence ;
- (d) Dossier de préqualification;
- (e) Dossier d'Appel d'Offre;
- (f) Procès-verbal d'attribution provisoire qu'émettra l'Autorité Contractante dans le cadre de l'information des candidats ;
- (g) Un formulaire-type d'Offre Spontanée ;
- (h) Accord-cadre de l'Offre Spontanée ;
- (i) Document d'analyse des Offres Spontanées finales ;
- (j) Un clausier PPP visant à assister les Autorités Contractantes dans la rédaction des contrats ;
- (i) Procédures et recommandations types afin d'assister les Autorités Contractantes dans l'élaboration du manuel des bonnes pratiques en vue de sa publication, la mise en place de capacités, de mécanismes et de procédures de suivi d'exécution des PPP.

A cette fin, il est constitué un groupe de travail formé d'au moins un représentant de la Direction Nationale des Partenariats Publics Privés, de l'Unité PPP et de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lesquels se réuniront dès la publication de cet arrêté en vue de déterminer une répartition des tâches, un calendrier et les modalités de rédaction des documents types mentionnés ci-dessus. Ce groupe de travail pourra s'adjoindre les compétences d'un expert extérieur. Il interviendra pendant tout le processus de rédaction et d'élaboration des documents types et pourra être sollicité par les Autorités Contractantes de manière ponctuelle dans le suivi des Contrats de PPP sans préjudice du rôle et des attributions des autres organes compétents. L'Unité PPP pilotera ce groupe de travail, en étroite collaboration avec la Direction Nationale des PPP et lorsque cela est nécessaire, impliquera l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'Unité PPP portera la responsabilité de la qualité des documents types en leur version finale et vérifiera en particulier que les documents types répondent aux bonnes pratiques en la matière et procède au besoin des modifications jugées nécessaires avant de procéder à la publication de ces documents types.

**Article 4:** Une fois validés par l'Unité PPP, les documents types sont publiés sur le site de l'Unité PPP. Le cas échéant, ces documents type pourront également être publiés sur le site du Ministère en charge des PPP et de l'ARMP.

## TITRE III : IDENTIFICATION DES BESOINS ET SELECTION DES PROJETS PPP

**Article 5 :** Conformément à l'article 17(c) du Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant organisation du cadre institutionnel applicable aux Partenariats Public Privé, la Direction Nationale des Partenariats Public Privé recense les besoins afin d'identifier les secteurs et les projets prioritaires nécessitant la réalisation d'infrastructures publiques au moyen de Contrats de PPP. La Direction Nationale des Partenariats Publics Privés rédige un rapport comprenant la liste des besoins identifiés, ses conclusions et recommandations sur les secteurs et projets prioritaires, et soumet son rapport à l'Unité PPP pour avis simple.

Après avoir prononcé son avis simple, l'Unité PPP transmet le rapport au Comité PPP.

**Article 6:** Conformément à l'article 18(a) du Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant Organisation du Cadre Institutionnel applicable aux Partenariats Public Privé, sur sollicitation de l'Autorité Contractante, la Direction Nationale des Partenariats Public Privé assiste l'Autorité Contractante dans l'identification des projets susceptibles d'être réalisés en Partenariats Public-Privé.

Préalablement au lancement d'une Etude de Faisabilité visée à l'article 6 du Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public Privé, l'Autorité Contractante saisit l'Unité PPP pour avis simple au moyen d'une note de concept. Sur sollicitation de l'Autorité Contractante, la Direction Nationale des Partenariats Public Privé peut assister l'Autorité Contractante dans la rédaction de la note de concept.

Au titre de l'avis simple qu'elle rend, l'Unité PPP revoit la note de concept soumise par l'Autorité Contractante sur l'opportunité de lancer l'Étude de Faisabilité précitée. L'avis simple est rendu dans un délai maximum d'un mois à compter de la saisine de l'Unité PPP. A défaut, l'avis est réputé favorable.

## TITRE IV : PASSATION DES PPP

### CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GENERALES

**Article 7:** Conformément aux articles 14-2 du Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021 portant organisation du cadre institutionnel applicable aux Partenariats Public Privé, l'Unité PPP et la Direction Nationale des Partenariats Public Privé désignent chacun un représentant qui siègera aux réunions de la Commission de passation du Contrat de PPP en tant qu'observateur indépendant.

Le rôle de ces deux observateurs indépendants est d'assister les Autorités Contractantes dans leur mission. Ils n'ont pas le droit de vote lors des délibérations.

**Article 8:** Conformément à l'article 1er du Décret D/2021/2023/PRG /SGG portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés et à l'article 18(d) du Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant organisation du cadre institutionnel applicable aux Partenariats Public Privé, sur sollicitation de l'Autorité Contractante, la Direction Nationale des Partenariats Publics Privés assiste l'Autorité Contractante dans le processus d'élaboration et de négociation du Contrat de PPP.

L'Autorité Contractante transmet à l'Unité PPP (i) la version en l'état du Contrat de PPP, pour information, au plus tard trois (3) mois avant la date prévisionnelle de signature du Contrat de PPP (ii) la version finale du Contrat de PPP pour avis simple. L'Unité PPP rend son avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter du lendemain de sa saisine pour communication au Ministre en charge des Finances.

### CHAPITRE 2: PROCEDURE DE GRE-A-GRE

**Article 9:** Sur sollicitation de l'Autorité Contractante, la Direction Nationale des Partenariats Public Privé assiste l'Autorité Contractante dans la négociation du Contrat de PPP en gré à gré. Suivant l'article 26 du Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021 portant application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé.

Avant le début des négociations avec la Personne Privée, l'Unité PPP émet un avis simple sur le Contrat proposé par l'Autorité Contractante dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la saisine. A défaut, l'avis est réputé favorable.

L'Autorité Contractante transmet à l'Unité PPP (i) la version en l'état du Contrat de PPP, pour information, au plus tard trois (3) mois avant la date prévisionnelle de signature du Contrat de PPP (ii) la version finale du Contrat de PPP pour qui se prononce par avis simple dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa saisine pour communication au Ministre en charge des Finances.

**CHAPITRE 3: OFFRE SPONTANEE**

**Article 10:** En application de l'article 1er du Décret D/2021/2023/PRG /SGG portant Attributions et Organisation du Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés et sur sollicitation de l'Autorité Contractante, la Direction Nationale des Partenariats Public Privé assiste aux réunions de négociations de l'accord cadre de l'Offre Spontanée visée à l'article 31 du Décret D/2021/041/PRG/SGG du 05 Février 2021, portant Application de la Loi L/2017/032/AN du 04 Juillet 2017, portant Partenariats Public-Privé.

L'Autorité Contractante transmet à l'Unité PPP (i) la version en l'état de l'accord cadre de l'Offre Spontanée, pour information, au plus tard trois (3) mois avant la date prévisionnelle de signature dudit document (ii) la version finale de l'accord cadre de l'Offre Spontanée qui se prononce par avis simple.

**TITRE V : EXECUTION DES PPP**

**Article 11 :** Au titre de l'assistance pour la mise en place de capacités, de mécanismes et de procédures de suivi d'exécution des PPP, la Direction Nationale des Partenariats Public Privé peut, sur sollicitation de l'Autorité Contractante, suggérer des recommandations relatives à l'exécution d'un projet spécifique.

Sur sollicitation de l'Autorité Contractante, l'Unité PPP prononce un avis simple dans lequel elle évalue les capacités, mécanismes et procédures de suivi de l'exécution des PPP mis en place par l'Autorité Contractante. L'Unité PPP se prononce dans un délai de six semaines.

**TITRE VI: PROMOTION DES PPP**

**Article 12:** Le Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés, suivant l'article l'article 17(d) du Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021 portant Organisation du Cadre Institutionnel applicable aux Partenariats Public Privé, rédige un rapport s'assurant que les projets de PPP s'inscrivent dans une stratégie structurée de long terme. Le Ministère en charge des Investissements et des Partenariats Publics Privés soumet son rapport à l'Unité PPP laquelle transmet ensuite le rapport au Comité PPP.

**Article 13:** La Direction Nationale des Partenariats Public Privé mène les activités de renforcement de capacités visées à l'article 17(e) du Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021 portant Organisation du Cadre Institutionnel applicable aux Partenariats Public Privé.

L'Unité PPP prononce un avis simple sur les supports de formation utilisés par la Direction Nationale des Partenariats Public Privé pour les activités de renforcement de capacités. L'avis est rendu dans un délai dix (10) jours. A défaut, la Direction Nationale des Partenariats Public Privé peut poursuivre les formations. L'Autorité de Régulation des Marchés Publics est associée à cette démarche à travers le groupe de travail visé à l'article 3 du présent Arrêté.

L'Unité PPP participe également à l'animation des formations proposées par la Direction Nationale des Partenariats Publics Privés.

**Article 14 :** Au titre de la mission décrite à l'article 17(f) du Décret D/2021/042/PRG/SGG du 05 Février 2021 portant organisation du cadre institutionnel applicable aux Partenariats Public Privé, le Ministère en charge des Partenariats Publics Privés et le Ministère en charge des Finances participent à la mobilisation des ressources pour faciliter les études de faisabilité réalisées par l'Autorité Contractante.

**TITRE VII: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 16 :** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2021

Le Ministre en charge des Investissements et des Partenariats Public-Privé

Le Ministre de L'Economie et des Finances

**M. Gabriel CURTIS**

**M. Mamadi CAMARA**

---



---

**MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINIMENT**


---



---

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**


---



---

**ARRETE CONJOINT AC/2021/2095/MHA/MEF/CAB/SGG DU 04 AOUT 2021, PORTANT ATTRIBUTION DE PRIMES DE FONCTION PROJET AU PERSONNEL DU PROJET D'APPUI AU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU DELTA INTERIEUR DU NIGER ET PROGRAMME DE RENFORCEMENT DE LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU KANKAN / GUINEE**
**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu le Protocole d'Accord du 08 Mai 2015 entre la République de Guinée et la République du Mali, portant sur le Projet d'Appui au Programme de développement Durable du Delta Intérieur du Niger et Programme de Renforcement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau Kankan /Guinée;

Vu la Loi L/2012/012/CNT du 06 Août 2012, portant Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2017/048/AN du 11 Novembre 2017, portant Modification de l'article 44 de la Loi Organique relative aux Lois de Finances;

Vu la Loi L/2020/029/AN du 30 Décembre 2020, portant Loi de Finances Initiale pour l'année 2021 ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2021/175/PRG/SGG du 01 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;

Vu l'Arrêté 2017/3221/MEH/CAB du 22 Juillet 2017, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de l'Hydraulique ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1er:** Il est octroyé aux cadres et agents du Projet d'Appui au Programme de développement Durable du Delta Intérieur du Niger et Programme de Renforcement de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau Kankan/Guinée dont les prénoms et noms suivent, une prime de fonction projet pour la période allant du 1<sup>er</sup> Janvier 2021 au 30 Avril 2021 conformément au tableau ci-dessous :

N°	Prénoms et Nom	Fonctions	Montant mensuel (GNF)	Nombre de mois	Montant Total (GNF)
01	Sékouba SACKO	Coordonnateur Technique	5400000	4	21600000
02	Souleymane KOUROUMA	Expert en GRN	3600000	4	14400000
03	Souleymane Bella BAH	Expert Economiste Rural	3600000	4	14400000
04	Oumar Konandji KONANDJI	Chauffeur	4500000	4	18000000
05	Yousseuf NABE	Chauffeur	4500000	4	18000000
06	Amadou DOUMBOUYA	Planton	1800000	4	7200000
07	Mamadi KABA	Gardien	1800000	3	5400000
	<b>TOTAL</b>				<b>99000000</b>

**Article 2 :** La dépense est imputable au Budget National du Développement (BND) exercice 2021.

**Article 3 :** Le présent Arrêté qui prend effet au point de vue solde à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2021, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 04 Août 2021

Le Ministre des Hydrocarbures

Le Ministre de L'Economie  
et des Finances

**M. Diakaria KOULIBALY**

**M. Mamadi CAMARA**

**MINISTERE DS MINES ET DE LA GEOLOGIE  
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DES EAUX ET FORETS**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/2103/MMG/MEEF/  
CAB/SGG DU 05 AOUT 2021, PORTANT CREATION,  
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE  
DE PILOTAGE DU PROJET DE GESTION DES  
RESSOURCES NATURELLES, MINIERES ET  
ENVIRONNEMENTALES (PGRNME).**

**LES MINISTRES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi/L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, modifiée et complétée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013 ;  
la Loi/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2021/0026/AN du 02 Juillet 2021, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Financement (Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières et Environnementales entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 09 Juin 2021, pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 US) ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/156/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2021/190/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/223/PRG/SGG du 08 Juillet 2021, portant promulgation de la Loi L/2021/0026/AN du 02 Juillet 2021 ;

Vu le Décret D/2021/224/PRG/SGG du 08 Juillet 2021, portant Ratification de l'Accord de Financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières et Environnementales entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 09 Juin 2021, pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 US) ;  
Vu les nécessités de service.

**ARRETEMENT :**

**Article 1er:** Il est créé, sous l'Autorité Conjointe du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un **Comité de Pilotage** du Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières, et Environnementales (PGRNME) financé par la Banque Mondiale.

**Article 2 :** Le Comité de Pilotage a pour mission, la supervision globale et la facilitation de la mise en œuvre des activités du projet au niveau national. A ce titre, il est chargé de:

- assurer la conformité globale des interventions du projet avec les politiques et stratégies sectorielles et nationales du Gouvernement ;
- assurer la représentation et l'appropriation des principales parties prenantes au projet ;

- approuver le Programme de Travail et le Budget Annuel (PTBA) du projet ;
- approuver les rapports d'exécution annuels, les rapports de suivi, les rapports d'évaluation et d'analyse des impacts environnementaux et socio-économiques du projet, et s'assurer de leur diffusion effective ;
- évaluer les progrès réalisés dans la mise en oeuvre des activités du projet ;
- résoudre les problèmes de mise en oeuvre et les conflits rencontrés dans le déroulement du projet ;
- faciliter les relations avec les Ministères, les Collectivités Locales, les Organisations de la Société Civile et toutes autres Institutions impliquées dans la mise en oeuvre du projet ;
- faciliter chaque année, la mobilisation à temps des fonds de contrepartie.

**Article 3 :** Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

**Président:** Secrétaire Général du Ministère des Mines et de la Géologie ;

**Vice-Président:** Secrétaire Général du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

**Rapporteur :** Coordonnateur de l'Unité de Gestion du PGRNME ;

**Membres :**

- Conseiller à la Présidence chargé des Questions Minières ;
- Conseiller à la Présidence chargé de l'Environnement ;
- Conseiller à la Primature chargé des Mines ;
- Conseiller à la Primature chargé de l'Environnement ;
- Représentant du Ministère des Transports ;
- Représentant du Ministère du Budget ;
- Représentant du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- Représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- Représentant des Organisations de la Société Civile du Secteur Minier ;
- Représentant des Organisations de la Société Civile du Secteur de l'Environnement ;
- Représentant du Conseil d'Administration de la Bourse de Sous-Traitance et de Partenariat

**Article 4 :** Le Comité de Pilotage peut, en tant que de besoin, faire appel à toute personne ressource, physique ou morale, pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs du projet.

**Article 5 :** Le Comité de Pilotage se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire et en tant que de besoin en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Les réunions du Comité de Pilotage sont sanctionnées par des procès-verbaux adressés à l'ensemble de ses membres, à toute autre entité jugée utile, et au Bailleurs de fonds.

L'Unité de Gestion du Projet assure le Secrétariat lors des réunions du Comité de Pilotage.

**Article 6 :** Les frais de fonctionnement du Comité de Pilotage sont imputables aux fonds de contrepartie du PGRNME.

**Article 7 :** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2021

Le Ministre des Mines  
et de la Géologie

Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Environnement, des Eaux et Forêts

**Abdoulaye MAGASSOUBA**

**Mohamed Oyé GUILAVOGUI**

## ARRETE CONJOINT AC/2021/2104/MMG/MEEF/CAB/SGG DU 05 AOUT 2021, PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI DU PROJET DE GESTION DES RESSOURCES NATURELLES, MINIERES ET ENVIRONNEMENTALES (PGRNME).

### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi/L/2011/006/CNT du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée, modifiée et complétée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013 ;

la Loi L/2019/0034/AN du 04 Juillet 2019, portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2021/0026/AN du 02 Juillet 2021, portant Autorisation de Ratification de l'Accord de Financement (Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières et Environnementales entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 09 Juin 2021, pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 US) ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017 - 018 - 024 - 028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/156/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

Vu le Décret D/2021/190/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2021/223/PRG/SGG du 08 Juillet 2021, portant promulgation de la Loi L/2021/0026/AN du 02 Juillet 2021 ;

Vu le Décret D/2021/224/PRG/SGG du 08 Juillet 2021, portant Ratification de l'Accord de Financement du Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières et Environnementales entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA) signé le 09 Juin 2021, pour un montant de soixante-cinq millions de dollars (65 000 000 US) ;

Vu les nécessités de service.

### ARRETEMENT :

**Article 1er:** Il est créé, sous l'Autorité Conjointe du Ministre des Mines et de la Géologie et du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts, un **Comité Technique de Suivi** du Projet de Gestion des Ressources Naturelles, Minières et Environnementales (PGRNME) financé par la Banque mondiale.

**Article 2 :** Le Comité Technique de Suivi a pour mission : de contribuer à la préparation du Programme de Travail et le Budget Annuel (PTBA) dans le respect du calendrier défini par le Manuel de Procédure du projet (activités, budgets, TDR, etc.);

- d'assurer un suivi régulier de la mise en oeuvre des activités du projet au sein des ministères et organismes concernés ;

- d'assurer l'élaboration des rapports d'avancement pour le Comité de Pilotage ;

- d'apporter un appui à la demande du Comité de Pilotage dans la conduite de sa mission.

**Article 3:** Le Comité Technique de Suivi est composé des points focaux désignés par les différents ministères et organismes impliqués dans la mise en oeuvre du projet. Il est composé comme suit :

**Président :** Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

**Vice-Président:** Le Directeur Général du Bureau de Stratégie et de Développement (BSD) du Ministère des Mines et de la Géologie ;

**Rapporteur :** Le Spécialiste Suivi-Évaluation de l'Unité de Gestion du PGRNME ;

**Membres :**

- un Représentant du Ministère du Budget;
- un Représentant du Ministère des Transports ;
- un Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un Représentant du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
- un Représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
- un Représentant du Ministère de la Pêche, de l'Aquaculture et de l'Économie Maritime ;
- un Représentant de la Bourse de Sous-Traitance et de Partenaria
- un Représentant des Organisations de la Société Civile du Secteur Minier ;
- un Représentant des Organisations de la Société Civile du Secteur de l'Environnement.

**Article 4 :** Le Comité Technique de Suivi se réunit une fois par mois, en session ordinaire. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son Président, ou à la demande de ses membres.

Chaque session du Comité Technique de Suivi est sanctionnée par un procès-verbal qui sera adressé à l'ensemble de ses membres, au Comité de Pilotage et au Bailleur de fonds ;

**Article 5 :** Les frais liés au fonctionnement du Comité Technique de Suivi sont imputables aux fonds de contrepartie du PGRNME.

**Article 6 :** Le présent Arrêté Conjoint qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2021

Le Ministre des Mines  
et de la Géologie

Le Ministre d'Etat, Ministre de  
l'Environnement, des Eaux et Forêts

**Abdoulaye MAGASSOUBA**

**Mohamed Oyé GUILAVOGUI**

---

## MINISTERE DES TRANSPORTS

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## MINISTERE DU BUDGET

---

### ARRETE CONJOINT AC/2021/2112/MT/MEF/MB/SGG DU 09 AOUT 2021, PORTANT REGLEMENTATION LES CATEGORIES DES PERMIS DE CONDUIRE, LES CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/023/AN du 20 Juin 2018, portant Code de la Route;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret D/95/062/PRG/SGG du 7 Mars 1995, portant Réglementation des Catégories de Permis de Conduire, les Conditions d'Etablissement ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG/ du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/164/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère des Transports;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

Vu le Décret D/2021/202/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'économie et des Finances;

Vu l'Arrêté Conjoint AC/2021/1651/MT/MEF/SGG du 30 Juin 2021, portant fixation des tarifs des droits de timbre des permis de conduire biométriques;

Vu la Convention BOT relative la mise en place d'un système informatisé de gestion de permis de conduire biométrique en Guinée (SIGPC).

#### ARRETEMENT:

#### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Sous réserve des dispositions relatives à la conduite automobile, nul ne peut conduire un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules s'il n'est détenteur d'un permis en état de validité, établi à son nom et délivré par l'autorité compétente chargée des Transports Terrestres. Le permis de conduire ne vaut que pour la ou les catégories de véhicules qu'il vise expressément.

Celui-ci serait réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue.

**Article 2:** Les catégories de permis de conduire sont classées ainsi qu'il suit :

**1. Permis de conduire de la catégorie A1 :** Motocyclettes et autres véhicules à deux (02) roues dont la cylindrée est égale ou supérieure à 50 cm<sup>3</sup> sans excéder 125 cm<sup>3</sup> ;

**2. Permis de conduire de la catégorie A:** Motocyclettes avec ou sans side car tricycles ou quadricycles à moteur dont la cylindrée est supérieure à 125 cm<sup>3</sup> ;

**3. Permis de conduire de la catégorie B:** véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant, outre le siège du conducteur, huit (08) places assises au maximum, ou véhicules affectés aux transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 3.500 kg .

**4. Permis de conduire de la catégorie C:** véhicules automobiles affectés aux transports de marchandises ou de matériel :

- Dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3.500 kg et n'excède pas 19.000 kg pour les véhicules isolés.

Aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kg.

- Ou d'un ensemble de véhicules ou véhicules articulés dont le PTAC est supérieur à 3.500 kg et n'excède pas 12.500 kg de poids total roulant autorisé (PTRA).

**5- Permis de conduire de la catégorie C1 :** véhicule automobile affecté aux transports de marchandises ou de matériel :

- Dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 19.000 kg lorsqu'il s'agit d'un véhicule isolé ;

- Ou dont le poids total, roulant autorisé (PTAC) est supérieur à 12.500 kg lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules ou d'un véhicule articulé.

**6- Permis de conduire de la catégorie D :** Véhicule automobile affecté au transport de personnes :

- Dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3.500kg ;
- ou transportant plus de huit (08) personnes, non compris le conducteur ;
- ou comportant, outre le siège du conducteur plus de huit places assises.
- Dont le PTAC est inférieur ou égal à 3.500 kg et transportant plus de huit (8) personnes non compris le conducteur (D restrictif) ;

Aux véhicules de cette catégorie, peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.

**7- Permis de conduire de la catégorie E :** véhicule relevant des catégories B ou F (B) attelé d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

Lorsque le poids total autorisé en charge de la remorque est supérieur au poids à vide du véhicule tracteur ;

- Ou que le total des poids totaux autorisé en charge de l'ensemble (véhicule tracteur plus remorque) est supérieur à 3.500 kg.

Ensemble de véhicules dont le tracteur relève de la catégorie B attelés d'une remorque dont le PTAC excède 750 kg.

**8. Permis de conduire de la catégorie F :** véhicule relevant des catégories A1, A ou B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité.

Aux véhicules de la catégorie **F (B)** peut être attelée une remorque dont le PTAC n'excède pas 750 kg.

**9- Permis de conduire de la catégorie G :** Tracteur agricole ou forestier, engin de chantier et leurs remorques ainsi que les véhicules immatriculés comme matériel agricole, motoculteur ou moissonneuse.

**Article 3:** Pour l'application des dispositions relatives aux catégories **B** et **D**, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Les enfants de moins de dix (10) ans comptent pour demi-place lorsque leur nombre n'atteint pas dix (10).

## TITRE II : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT, DE DELIVRANCE ET DE VALIDITE DES PERMIS DE CONDUIRE

### 1- DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONDUIRE

**Article 4:** Le candidat à l'examen du permis de conduire de l'une des catégories définies à l'article 2 ci-dessus ou à une extension de ce permis à d'autres catégories doit obligatoirement se faire inscrire dans une auto-école pour y suivre sa formation théorique et pratique.

Le candidat doit fournir :

- une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité;
- un certificat de résidence.

**Article 5:** Le dossier de candidature doit être adressé au chef du centre de délivrance des permis de conduire de la résidence du candidat par l'Intermédiaire de l'Auto-école.

Ce dossier doit être constitué comme suit :

- Une demande en ligne du candidat formulée par l'auto-école dans laquelle l'identité et la résidence du postulant sont mentionnées;
- Un certificat médical dument établi par une structure médicale agréée;

**Article 6:** Pour toute demande de délivrance de duplicata, de renouvellement de permis de conduire biométrique, le dossier du postulant doit comporter les pièces ci-dessous.

1. Le permis de conduire ancien ou une déclaration de perte adressée aux services de la Direction Nationale des Transports Terrestres;
- 2- Une demande en ligne du postulant;
- 3- Un reçu bancaire de paiement.

**Article 7:** L'âge minimum requis pour l'obtention des différentes catégories de permis de conduire est fixé comme suit :

- \* 16 ans pour les catégories A1, A et F;
- \* 18 ans pour les catégories B, C et E;
- \* 21 ans pour les catégories G;
- \* 25 ans pour les catégories C1 et D;

Pour la conduite des véhicules des catégories A1 et A exploités comme taxi-moto, le postulant doit avoir au minimum 18 ans.

Les conducteurs des voitures de places (taxis) doivent posséder le permis de conduire de la catégorie D restrictif.

### 2- DES EXAMENS MEDICAUX

**Article 8:** Les conducteurs visés aux paragraphes suivants sont soumis à un examen médical destiné à constater les affections incompatibles avec la conduite automobile la délivrance ou le maintien du permis de conduire des véhicules automobiles.

Cet examen est passé devant un médecin agréé à cet effet par le Ministère de la santé.

**Article 9:** Sont soumis à un examen médical périodique.

- Les conducteurs du permis de conduire des véhicules de catégories C1, D, F et G telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus ;

- Les conducteurs titulaires d'un permis de conduire d'une durée limitée en raison d'une déficience physique ;

- Les conducteurs de voitures de places (taxis) et de véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire.

Cet examen médical a lieu :

- Tous les trois (3) ans pour les conducteurs de moins de cinquante (50) ans;
- Tous les deux (2) ans pour les conducteurs dont l'âge varie entre cinquante (50) et soixante (60) ans;
- Tous les ans pour les conducteurs ayant dépassés l'âge soixante (60) ans.

**Article 10:** sont soumis à un examen médical occasionnel :

Les conducteurs des véhicules des catégories A1, A, B, C et E qui sont :

- Soit atteints de perte totale de la vision d'un oeil;
- Soit titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- Soit frappés d'une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues par le Code de la Route.

### 3- DES EXAMENS TECHNIQUES

**Article 11:** Les candidats au permis de conduire passent devant les Experts (Examineurs) désignés par le Ministre en charge des Transports et conformément aux dispositions du code de la route, un examen technique comprenant :

- Une épreuve théorique générale d'admissibilité portant sur la connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule, ainsi que sur le comportement du conducteur ;

- Une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur aptitude à conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

**Article 12:** L'épreuve pratique pour les permis de conduire les motocyclettes (A1 et A) comporte une partie hors circulation et une partie en circulation.

Sont dispensés de l'épreuve pratique en circulation les titulaires du permis A1 délivré depuis deux ans au moins, les candidats au permis de conduire de la catégorie A.

**Article 13:** Les candidats pour le permis de conduire les véhicules de la catégorie D d'un PTAC n'excédant pas 3 500 kg, ayant satisfait à l'épreuve pratique reçoivent de l'autorité des Transports Terrestres un permis de conduire de la catégorie D valable seulement pour la conduite des véhicules de transport en commun ayant un PTAC au plus égal à 3 500 kg.

Mention de cette restriction est portée sur le permis et ne peut être supprimée qu'à la suite d'une nouvelle épreuve pratique effectuée sur un véhicule excédant 3 500 kg.

**Article 14:** Les candidats au permis de conduire des engins de chantier et agricole doivent passer un test pour l'obtention du permis de la catégorie G.

**Article 15:** Les candidats au permis de conduire de la catégorie F qui passent l'examen défini à l'article 12 ci-dessus; au cours de l'épreuve pratique l'examineur vérifie que les aménagements du véhicule proposé par la commission médicale sont utilisés de façon efficace et les mentionne dans un rapport spéciale destiné à l'autorité chargée des Transports Terrestres.

Si l'épreuve pratique est favorable, le permis est délivré sous réserve de mentions éventuelles.

**Article 16:** Le nouveau permis de conduire biométrique est accordé à tout postulant disposant d'un ancien permis de conduire sans qu'il n'ait à passer un autre examen technique.

**Article 17:** Lorsqu'un détenteur de permis de conduire est atteint, postérieurement à la délivrance du permis de conduire, d'une affection susceptible d'entraîner la transformation de son titre en permis de la catégorie F, le médecin agréé procède à la vérification de l'utilisation efficace des aménagements indiqués par la commission médicale.

**Article 18:** Seuls peuvent passer l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique définie à l'alinéa 3 de l'article 11 ci-dessus.

En cas d'échec à l'une ou l'autre de ces épreuves, les candidats sont convoqués dans un délai de quinze (15) jours. Toutefois, en cas d'échec à la deuxième épreuve pratique, aucune nouvelle convocation ne peut intervenir avant un délai de soixante jours.

Les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique conservent le bénéfice de leur admissibilité pour un délai maximum d'un (1) an.

**Article 19:** Sont considérées comme nulles les épreuves passées par un candidat dans les cas suivants :

- 1- Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un permis antérieur, ou d'interdiction de solliciter un permis ;
- 2- Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;
- 3- Sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un permis Militaire en Permis de Conduire Civil de la même catégorie a déjà été obtenue ou en instance d'obtention ;
- 4- Sur de fausses déclarations lorsque l'échange d'un permis de conduire étranger ou international contre un permis de conduire Guinéen de la même catégorie a déjà été obtenu ou en instance d'obtention.

**Article 20:** Tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités à l'article 19 ou obtenu frauduleusement devra être retiré sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

**Article 21:** Lorsque le résultat de l'examen technique prévu à l'article 12 ci-dessus est jugé satisfaisant, les services techniques de la Direction Nationale des Transports Terrestres valident le dossier pour le traitement biométrique du permis de conduire sur lequel est portée la catégorie de véhicule pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions de restriction ou de limitation de validité.

#### 4- DE LA DELIVRANCE DES PERMIS DE CONDUIRE

**Article 22:** En application des dispositions de l'article 6 ci-dessus, l'autorité chargée des Transports Terrestres délivre le titre définitif sur lequel sont indiquées l'adresse réelle du candidat, la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable.

**Article 23:** Les permis de conduire des catégories précisées à l'article 10 ci-dessus sont accordés pour une période dont la durée varie en fonction de l'âge des conducteurs. A l'expiration de cette période, leur validité peut être prorogée au vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé. Mention de cette prorogation est portée sur les permis.

**Article 24:** Doivent également être indiqués, le cas échéant, sur le permis :

- 1- La durée de validité de celui-ci, s'il est accordé pour une période limitée en raison d'une déficience physique du candidat ;
- 2- Les aménagements que doit comporter le véhicule s'il s'agit d'un permis de conduire les véhicules de la catégorie F ;
- 3- L'obligation du port de verres correcteur ou d'appareils de prothèse ;
- 4- La mention «valable pour la conduite des véhicules de la catégorie D dont le PTAC n'excède pas 3 500 kg, lorsque l'examen pratique du permis est passé sur un véhicule dont le PTAC est inférieur ou égal à 3.200 kg ;
- 5- Une mention « valable pour la conduite des voitures de places (taxis) », lorsque le permis est valable pour la conduite des véhicules de la catégorie D restrictif ou F (B).

**Article 25:** Le permis de conduire valable pour la catégorie D restrictif permet la conduite des voitures de places (taxis), des voitures d'ambulance ou des véhicules affectés à des opérations de ramassage scolaire.

**Article 26:** Le permis de conduire les véhicules de la catégorie E est accordé sans examen technique aux conducteurs titulaires d'un permis de conduire les véhicules des catégories B et F (B) sur la seule présentation d'un certificat médical favorable délivré par un médecin agréé.

#### TITRE III : CONDITIONS ET MODALITES DE CONVERSION DES PERMIS DE CONDUIRE MILITAIRES EN PERMIS DE CONDUIRE CIVILS

**Article 27:** Les permis délivrés par l'autorité militaire aux conducteurs des véhicules automobiles des armées permettent d'obtenir, dès leur validation et sans nouvel examen, des permis de conduire les véhicules des catégories Ai, A, B, C, Ci ou D, suivant les mentions spéciales de capacité que portent ces permis et les équivalences auxquelles donnent droit.

Cette conversion est automatique et la taxe afférente à la délivrance est à la charge du postulant.

**Article 28:** Le titulaire dépose sa demande de conversion auprès de l'autorité des Transports Terrestres qui saisit l'autorité militaire pour son authentification.

**Article 29:** A la demande visée à l'article 28 ci-dessus, sont joints :

- Le permis militaire dûment rempli et signé par le commandant du train et garages ;
- Le certificat médical prévu à l'article 8 ci-dessus lorsqu'il est exigé ;
- Inscription en ligne de demande d'obtention de permis de conduire biométrique ou se rendre dans le centre de gestion informatisé de permis biométrique.

**Article 30:** Le permis de conduire civil est établi par le Chef du Bureau Régional des Transports Terrestres. Il est retiré par l'intéressé en justifiant son identité et le permis militaire doit alors être retourné par l'autorité des Transports Terrestres à l'unité d'origine du titulaire revêtu de la formule « échangé le.....».

**Article 31:** Le certificat médical délivré par l'autorité militaire au moment de la validation du permis militaire se substitue, dans les mêmes conditions, à celui prévu à l'article 8 du présent Arrêté dans le cas où la réglementation l'exige.

**Article 32:** Le conducteur titulaire d'un permis militaire valable pour la conduite des véhicules automobiles des armées ne peut conduire les véhicules autres que ceux des armées que s'il détient un permis civil.

**Article 33:** La conversion d'un permis militaire en permis civil est interdite lorsque celui-ci est sous le coup d'une mesure d'annulation.

**Article 34:** Lorsque le demandeur fait l'objet d'une mesure restrictive de droit de conduire prononcée en application des dispositions du code de la route, le bénéfice de la convention ne peut lui être accordé qu'à l'expiration de cette mesure lors de la restitution de son permis civil.

#### TITRE IV : CONDITIONS DE RECONNAISSANCE ET D'ECHANGE DES PERMIS DE CONDUIRE DELIVRES A L'ETRANGER

**Article 35:** Tout permis de conduire délivré régulièrement à un conducteur au nom d'un Etat Etranger, certifiant son aptitude à la conduite est présumé équivaloir au permis de conduire civil guinéen.

**Article 36:** La présomption d'équivalence entre le titre étranger et le permis de conduire civil guinéen se traduit soit par la reconnaissance du titre étranger en Guinée, soit par l'échange du titre étranger contre le titre guinéen, lorsque les conditions correspondantes sont remplies.

**Article 37:** Les conditions communes à la reconnaissance et à l'échange des permis de conduire délivrés à l'étranger sont les suivantes :

1- Le titre étranger doit avoir été délivré au nom de l'Etat dans le ressort duquel le conducteur avait alors son domicile ;  
2- S'il s'agit de permis de conduire national, ce titre doit répondre au moins à l'une des conditions ci-après :

a. Etre conforme aux modèles annexés aux conventions internationales en vigueur ;  
b. Etre rédigé ou accompagné d'une traduction en langue française.

3- Le titulaire doit avoir l'âge prévu à l'article 8 ci-dessus ;

4- Le titulaire doit observer, le cas échéant, les prescriptions subordonnant par une mention spéciale la validité du permis au port de certains appareils ou à certains aménagements du véhicule pour tenir compte d'une infirmité.

**Article 38:** Outre les dispositions prévues à l'article 39, la reconnaissance en Guinée des titres nationaux ou internationaux délivrés à l'étranger est subordonnée aux conditions suivantes :

1- Le titre en cause doit être validé au regard de la réglementation du Pays de délivrance ;

2- La durée de reconnaissance est limitée à trois mois pour les permis nationaux. Le délai court à compter de la date de la dernière entrée du titulaire sur le territoire national ;

3- Le Permis international est reconnu pendant trois ans après sa date de délivrance, ou jusqu'à la date d'expiration du permis de conduire national sur la base duquel il a été délivré lorsque la durée de la validité de celui-ci est inférieure à trois ans.

**Article 39:** A l'échéance du délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 40 ci-dessous, l'autorisation de conduire est délivrée au titulaire sur présentation de la carte de séjour et suivant les dispositions 2 et 3 de l'article 7 du présent Arrêté. Cette autorisation est valable pour un an à compter de sa date de délivrance.

**Article 40:** Outre les dispositions prévues à l'article 39, l'échange des titres délivrés à l'étranger est subordonné aux conditions ci-après :

- Avoir le domicile en Guinée depuis trois (03) mois au jour de la demande d'échange certifiée par un enregistrement au niveau de l'autorité chargée des Transports Terrestres ;

- Avoir satisfait à un examen médical ;

- S'acquitter des droits afférents à la délivrance du titre ;

- Avoir le certificat de conformité du titre étranger.

**Article 41:** Les dossiers de demande d'échange de permis de conduire sont établis conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus lors de la délivrance du permis de conduire guinéen. Le titre étranger est retiré à l'intéressé ; et ne peut lui être restitué qu'en échange du titre guinéen. La procédure d'échange ne s'applique pas au permis de conduire international.

#### TITRE V: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 42:** Sont soumis à un renouvellement avec changement de format tous les titres portant permis de conduire délivrés en République de Guinée.

**Article 43:** Un nouveau format de permis de conduire biométrique à un volet de dimensions 86mm x 54mm conforme aux modèles annexés au présent conjoint rentre en vigueur.

**Article 44:** Le renouvellement et l'établissement des nouveaux permis donnent lieu au paiement des droits et taxes au profit du trésor public.

#### TITRE VI: DISPOSITIONS FINALES

**Article 45:** Le Directeur National des Transports Terrestres, le Directeur de la Sécurité Publique, le Commandant de la compagnie de la Sécurité Routière de la Gendarmerie Nationale et le Directeur National de la Santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté conjoint qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 46:** Le présent Arrêté Conjoint qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal de la République.

Conakry, le 09 Août 2021

Le Ministre des Transports

Le Ministre de L'Economie  
et des Finances

**Dr. Mohamed KEITA**

**M. Mamadi CAMARA**

Le Ministre du Budget

**Ismaël DIOUBATE**

**MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EMPLOI DES JEUNES**

**ARRETE CONJOINT AC/2021/2143/MPDE/MJEJ/SGG DU 11 AOUT 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE FACILITATION POUR LE PLACEMENT DES 450 JEUNES FORMÉS PAR LE PROJET BoCEJ.**

#### LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/155/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret D/2021/188/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu les nécessités de service.

**ARRETEMENT:****CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.**

**Article 1<sup>er</sup>:** Il est créé sous la tutelle du Ministère du Plan et du Développement Economique, une Commission Interministérielle de Facilitation pour le placement en stage au sein des Unités de Gestion des Projets ou structures pérennes de l'Etat, des 450 Jeunes formés aux métiers de Gestion de Projets par le Projet Booster les Compétences pour l'Employabilité des Jeunes (BoCEJ);

**Article 2:** La Commission Interministérielle est un organe technique afin de favoriser la coopération entre les Départements ministériels et intervenants concernés pour faciliter le placement des 450 Jeunes et d'assurer leur participation effective aux activités des Unités de Gestion des Projets ciblées ou de l'Administration publique. A ce titre, elle est chargée :

- d'appuyer le Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes dans la concrétisation de l'engagement du Gouvernement auprès des Partenaires Techniques et Financiers pour le placement des 450 Jeunes formés ;
- d'assurer le suivi-évaluation du processus de placement des Jeunes à travers des comptes rendus réguliers à l'Autorité compétente sur le déroulement des stages ;
- d'analyser les dossiers des Jeunes formés avant leur déploiement en stage ; de définir la stratégie de mise en oeuvre, identifier les problèmes et proposer des solutions.

**CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.**

**Article 3 :** Pour accomplir sa mission, la Commission Interministérielle est structurée ainsi qu'il suit :

**Président:** Ministère du Plan et du Développement Economique;

**Rapporteur :** Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

**Membres :**

- 1- Ministère du Plan et du Développement Economique (2);
- 2- Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes (1); et
- 3- Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi (1).

La commission peut se faire assister par toute personne dont la compétence est jugée nécessaire pour l'atteinte des objectifs.

**Article 4:** La Commission se réunit mensuellement ou à chaque fois que les circonstances l'exigent et sur convocation de son Président.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 5 :** Les Membres de la Commission désignés par les Départements seront nommés par Arrêté de Madame la Ministre du Plan et du Développement Economique.

**Article 6 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2021

Le Ministre de la Jeunesse  
et de l'Emploi des Jeunes

Le Ministre du Plan et du  
Développement Economique

**Madame Assiatou BALDE**

**Kanny DIALLO**

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE  
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

**ARRETE A/2021/2003/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**, Conakry, le terrain nu formant un domaine sis à Khorirah, Commune Urbaine de Boké, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n° 32178/2021FTF de Kindia, d'une contenance de 06ha 45a 86,832ca.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2004/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**, Conakry, le terrain nu formant un domaine sis à Khorirah, Commune Urbaine de Boké, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n° 32179/2021/TF de Kindia, d'une contenance de 5.443,701 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2005/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**, Conakry, le terrain nu formant un domaine sis à Khorirah, Commune Urbaine de Boké, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n° 32181/2021/TF de Kindia, d'une contenance de 69ha 69a 21,598ca.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2006/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**, Conakry, le terrain nu formant un domaine sis à Khorirah, Commune Urbaine de Boké, Préfecture de Boké, objet du Titre Foncier n° 32180/2021/TF de Kindia, d'une contenance de 01ha 14a 45,500ca.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2007/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS**, Conakry, le terrain bâti formant une parcelle sise dans le Domaine Public Maritime (DPM) de Camayenne, Commune de Dixinn, objet du Titre Foncier n° 25500/2020/TF de Conakry, d'une contenance de 1.878,44 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2008/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**, Conakry, le terrain nu formant une parcelle située dans la zone hors lotissement de Bowal/Louga/Félo Soré, Commune Urbaine de Mamou, Préfecture de Mamou, objet du Titre Foncier n° 03772/2021/TF de Labé, d'une contenance de 15ha 50a 94ca.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2009/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement, Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**, Conakry, le terrain nu formant une parcelle située dans la zone hors lotissement de Allasoyah, Commune Rurale de Allasoyah, Préfecture de Forécariah, objet du Titre Foncier n°24026/2019/TF de Kindia, d'une contenance de 4ha 18a 42ca.

**Article 2:** Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction du siège de l'Institut Itinérant de Formation et Prévention Intégrée contre la Drogue et autres conduites.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, notamment celle de l'Arrêté A/2019/4047/MVAT/CAB du 12 Juin 2019, portant affectation dudit terrain au Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2010/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**, Conakry, le terrain nu formant une parcelle située dans la zone hors lotissement de Coyah-Centre, Commune Urbaine de Coyah, Préfecture de Coyah, objet du Titre Foncier n° 32293/2021/TF de Kindia, d'une contenance de 1 945,863 mètres carrés ou Oha 19a 45,863ca.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2011/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance O/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement, Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain bâti formant le domaine situé dans la zone aménagée de Gombayah-Rails, Commune Urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka, objet du Titre Foncier n° 32290/2021rrF de Kindia, d'une contenance de 1 500 000,00 mètres carrés ou 150ha.

**Article 2:** Ledit terrain est un domaine de l'Etat Guinéen destiné au recasement des citoyens déguerpis pour cause d'utilité publique.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2012/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DES SPORTS** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Friguiagbé, Commune Rurale de Friguiagbé, Préfecture de Kindia, objet du Titre Foncier n° 32292/2021/TF de Kindia, d'une contenance de 47ha 00ca.

**Article 2:** Ledit terrain est destiné à la construction d'un **Stade**.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2013/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans le Domaine Public Maritime (DPM) de Camayenne, Commune de Dixinn, Conakry, objet du Titre Foncier n° 26047/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 13.349,46 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2014/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DES SPORTS** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située à Dixinn, Commune de Dixinn, Conakry, objet du Titre Foncier n° 26110/2021/TF de Conakry, issu du morcellement du Titre Foncier n° 99 de Conakry, d'une contenance de 12ha 11 a 74ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite le Stade du 28 Septembre.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2015/MVAT/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement du District de Lopy, Commune Rurale de Bouliwel, Préfecture de Mamou, objet du Titre Foncier n° 03771/2021TF de Labé, d'une contenance de 32 959,584 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2107/MVAT/CAB/SGG DU 06 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté **L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE (ANASP)**, Conakry, le terrain formant une partie du lot 37 de la décharge de Kagbelen, Commune Urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka, issu du morcellement du Titre Foncier n° 28579/2020TF de Kindia, d'une contenance de 3ha00a0Oca.

**Article 2:** Ledit terrain est destiné exclusivement à l'aménagement d'un Parking et un Centre de Transit des déchets solides.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2108/MVAT/CAB/SGG DU 06 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT**, Conakry, le terrain formant une partie du lot 37 de la décharge de Kagbelen, Commune Urbaine de Dubréka, Préfecture de Dubréka, objet du Titre Foncier n° 28579/2020/TF de Kindia, d'une contenance de 22ha 50a 45,29ca

**Article 2:** Ledit terrain est destiné exclusivement à l'Aménagement d'un Parking et un Centre de transit des déchets solides par l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique (ANASP)

**Article 3:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'Arrêté A/2021/312/MVAT/CAB/SGG du 12 Mars 2021, portant affectation d'une superficie de de 25ha51a615ca au même Ministère prend effet à compter de sa date de signature, Sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2109/MVAT/CAB/SGG DU 06 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté à **L'AMBASSADE DU MAROC**, Conakry, le terrain nu formant les Parcelles n° 428 à 435 du lot 72 et les parcelles n° 436 à 440 du lot 73 du plan cadastral du Centre Directionnel de Koloma, Commune de Ratoma, issu du morcellement du Titre Foncier n° 09981/2007/TF de Conakry, d'une contenance de 8.041,00 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est destiné exclusivement à la construction de son Siège.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2227/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT TRANSFERT D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE .**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement, Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu l'Arrêté n° 178 du 11 Septembre 1957 sur la parcelle n° 38 du lot 18 de Touguiwondy ;  
Vu le Jugement d'hérédité n° 349 du 23 Juin 2021 du Tribunal de Première Instance de Conakry 3 ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Est et demeure rapporté l'Arrêté n° 178 du 17 Septembre 1957 accordant à **MANSON CAMARA** et **LAURENT SAA TOLNO**, demeurant au Quartier Touguiwondy, Commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 38 du lot 18 de Touguiwondy, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 575,299 mètres carrés.

**Article 2:** Il est transféré aux **HERITIERS DE FEU LAURENT SAA TOLNO**, représentés par Madame **PIERRETTE TOLNO**, Médecin, demeurant au Quartier Lambanyi, Commune de Ratoma, Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 38 du lot 18 du plan cadastral de Touguiwondy, Commune de Matam, Conakry, d'une contenance de 575,299 mètres carrés

**Article 3:** Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial

**Article 4:** Ce transfert reste soumis à la clause et condition déterminées ci-dessous :

- Le paiement à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au compte n°41-11-071 du Receveur Central du Trésor d'un montant fixe de 759.000 FG reparti comme suit :

a- redevance domaniale : 462. 000 FG

b- prestations topographiques : 297. 000 FG

**Article 5:** Le non respect de la condition édictée ci-dessus entraînera la déchéance d'office de l'attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges

**Article 6:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2228/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kollet, Commune Rurale de Kollet, Préfecture de Tougué, objet du Titre Foncier n° 03795/2021TTF de Labé, d'une contenance de 9 865,189 mètres carrés Oha 98a 65,189ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite un Collège.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2229/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT DES EAUX ET FORETS** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kouratongo, Commune Rurale de Kouratongo, Préfecture de Tougué, objet du Titre Foncier n° 03799/2021/TF de Labé, d'une contenance de 3 353,433 mètres carrés ou Oha 33a 53,433ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite le Bureau de l'Environnement.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2230/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kouratongo, Commune Rurale de Kouratongo, Préfecture de Tougué, objet du Titre Foncier n° 03798/20211if de Labé, d'une contenance de 3 939,413 mètres carrés ou Oha 39a 39,413ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite un Bloc Administratif.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2231/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Dankola/Balayabhé, Commune Rurale de Kankalabé, Préfecture de Dalaba, objet du Titre Foncier n° 03784/20211TF de Labé, d'une contenance de 10ha 85a 81,93ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite une Ecole.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2232/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION** Conakry, le terrain nu formant la parcelle n° ABCD du lot 01 de Lébé-kéré, Commune Rurale de Lébé-kéré, Préfecture de Mali, objet du Titre Foncier n° 03793/20211TF de Labé, d'une contenance de 18 628,500 mètres carrés ou 1ha 86a 28,500ca.

**Article 2:** Ledit terrain est destiné à la construction d'une Ecole Primaire.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2233/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 15 Janvier 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 30 Mars 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kouratongo, Commune Rurale de Kouratongo, Préfecture de Tougué, objet du Titre Foncier n° 03797/2021/TF de Labé, d'une contenance de 2 011,384 mètres carrés ou Oha 20a 11,384ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite un Centre Scolaire (Education).

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2234/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA SANTE** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kouratongo, Commune Rurale de Kouratongo, Préfecture de Tougué, objet du Titre Foncier n° 03794/2021/TF de Labé, d'une contenance de 1823,13 mètres carrés ou Oha 18a 23,13ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite un Centre de Santé.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2235/MVAT/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA SANTE** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kollet, Commune Rurale de Kollet, Préfecture de Tougué, objet du Titre Foncier n° 03796/2021/TF de Labé, d'une contenance de 3 216,50 mètres carrés ou Oha 32a 16,50ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite un Centre de Santé.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles de l'Arrêté A/2021/312/MVAT/CAB/SGG du 12 Mars 2021, portant affectation d'une superficie de de 25ha51a615ca au même Ministère prend effet à compter de sa date de signature, Sera enregistré et Publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2374/MVAT/CAB/SGG DU 26 AOUT 2021, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE DE CONCESSION AVEC PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE PORTANT SUR UN TERRAIN A USAGE INDUSTRIEL**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu l'Arrêté A/2021/872/MVAT/CAB/SGG du 30 Avril 2021, accordant à la Société **DJIGUINAL INDUSTRIE SARLU** la Concession provisoire avec promesse de bail emphytéotique portant sur le terrain formant les parcelles n°1, 2, 3 et 4 du lot 19 du plan d'aménagement de Sonfonia (Zone industrielle), Commune de Matoto, issu du morcellement du Titre Foncier n°23269/2029/TF de Conakry ;

Vu les pièces du dossier ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Est et demeure annulé pour erreur de procédure, l'Arrêté A/2021/872-MVAT/CAB/SGG du 30 Avril 2021, accordant à la Société **DJIGUINAL INDUSTRIE SARLU**, la Concession Provisoire avec promesse de bail emphytéotique, portant sur le terrain formant les parcelles n°1, 2, 3 et 4 du lot 19 du plan d'aménagement de Sonfonia (Zone industrielle), Commune de Matoto, issu du morcellement du Titre Foncier n°23269/2029/TF de Conakry.

**Article 2:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2375/MVAT/CAB/SGG DU 26 AOUT 2021, PORTANT ANNULATION D'UN ARRETE DE VALIDATION D'UN BAIL A CONSTRUCTION.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;  
Vu l'Arrêté A/2020/3683/MVAT/CAB/SGG du 31 Décembre 2020, portant validation du bail à construction du 19 Mars 2019, consenti à Monsieur Souleymane BARRY, portant sur le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de la Commune urbaine de Pita, objet du Titre Foncier n°02977/2019/TF de Labé ;  
Vu les pièces du dossier ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Est et demeure annulé pour erreur de procédure, l'Arrêté A/2020/3683/MVAT/CAB/SGG du 31 Décembre 2020, portant validation du bail à construction du 19 Mars 2019, consenti à **Monsieur Souleymane BARRY**, Directeur Général de la Société **SATELCOM**, portant sur le terrain formant une parcelle sise dans le plan cadastral de la Commune urbaine de Pita, objet du Titre Foncier n°02977/2019/TF de Labé

**Article 2:** Le terrain objet du bail à construction fait ainsi retour au domaine de l'Etat, franc et quitte de toutes et charges.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2380/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kpatier/Kobéla, Commune Rurale de Kobéla, Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01440/2021/TF de N'Zérékoré, d'une contenance de 10 539,20mètres carrés ou 01ha 05a 39,20ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite une Ecole Primaire.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2381/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES RELIGIEUSES** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Koulé Centre, Commune Rurale de Koulé, Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01438/2021TTF de N'Zérékoré, d'une contenance de 10731,00mètres carrés ou 01ha 07a 31,00ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite un Cimetière.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2382/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA JEUNESSE ET EMPLOI JEUNES**, Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Lamineta, Commune Rurale de Womey, Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01443/20211rF de N'Zérékoré, d'une contenance de 400,000 mètres carrés.

**Article 2:** Ledit terrain est destiné à la construction d'une Maison des Jeunes.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2021/2383/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DES SPORTS**, Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Bhoita, Commune Rurale de Palé, Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01441/2021/TF de N'Zérékoré, d'une contenance de 5 692,15 mètres carrés ou 00ha 56a 92,15ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite un Terrain de Sport.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2021/2384/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **HAUT COMMANDEMENT DE LA GENDARMERIE NATIONALE. DIRECTION DE LA JUSTICE MILITAIRE** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle n° 10 du lot 03 de Nongo 1, Commune de Ratoma, Conakry, objet du Titre Foncier n° 26252/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 1628,482 mètres carrés ou 00ha 16a 28,482ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite un Point d'Appui (P.A).

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

Dr. Ibrahima KOUROUMA

**ARRETE A/2021/2385/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kognéa, Commune Rurale de Koropara, Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01444/2021TF de N'Zérékoré, d'une contenance de 2 951,022 mètres carrés ou 00ha 29a 51,022ca.

**Article 2:** Ledit terrain est une réserve foncière de l'Etat Guinéen.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2386/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté à **LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE (PRG)** Conakry, le terrain bâti formant une partie des parcelles n° 28,29 à 32, partie 40 à 44 du lot 96 de Conakry 1, Commune de Kaloum, Conakry, objet du Titre Foncier n° 26264/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 4814,318 mètres carrés ou 00ha 48a 14,318ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite les bâtiments administratifs gérés par la Direction Générale du Patrimoine Bâti Public (DGPBP).

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2387/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Bhoita, Commune Rurale de Palé, Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01442/2021/TF de N'Zérékoré, d'une contenance de 8 532,63 mètres carrés ou 00ha 85a 32,63ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite une Ecole Primaire.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2388/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement,

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE LA SANTE** Conakry, le terrain nu formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Koliwata, Commune Rurale de Koropara. Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01445/2021/TF de N'Zérékoré, d'une contenance de 5 620,416 mètres carrés ou 00ha 56a 20,416ca.

**Article 2:** Ledit terrain est destiné à la construction d'un Centre de Santé.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2389/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement, Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er :** Il est affecté au **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans le lot 03 de Madina/Mafanco, Commune de Matam, Conakry, objet du Titre Foncier n° 26265/2021/TF de Conakry, d'une contenance de 1280,240 mètres carrés ou 00ha 12a 80,240ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite des constructions à usage de service.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2390/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement, Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Zogota/Kobita, Commune Rurale de Zogota, Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01439/2021/TF de N'Zérékoré, d'une contenance de 32 935,211mètres carrés ou 03ha 29a 35,211ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite une Ecole Primaire.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

**ARRETE A/2021/2391/MVAT/CAB/SGG DU 27 AOUT 2021, PORTANT AFFECTATION D'UN TERRAIN URBAIN A USAGE DE SERVICE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018 portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu l'Ordonnance 0/92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant Promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021 portant Compositions Partielles du Gouvernement, Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021 portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/157/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire,  
Vu les pièces du dossier ;  
Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Il est affecté au **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ALPHABETISATION** Conakry, le terrain bâti formant la parcelle située dans la zone hors lotissement de Kobéla/Nyen, Commune Rurale de Kobéla, Préfecture de N'Zérékoré, objet du Titre Foncier n° 01437/2021/TF de N'Zérékoré, d'une contenance de 10424,500mètres carrés ou 01ha 04a 24,500ca.

**Article 2:** Ledit terrain abrite une Ecole Primaire.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 27 Août 2021

**Dr. Ibrahima KOUROUMA**

---

**MINISTERE DES TRANSPORTS**

---

**ARRETE A/2021/2175/MT/CAB/SGG DU 13 AOUT 2021, PORTANT AMENDEMENT DE L'ARRETE 2020/2356/MT/CAB/SGG DU 14 AOUT 2020, RELATIF A L'ADOPTION DES REGLEMENTS AERONAUTIQUES DE GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;  
Vu la Loi/L2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant Amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/164/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions, Organisation du Ministère des Transports ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** Le présent Arrêté modifie l'Arrêté 2020/N 2356/MT/CAB/SGG du 14 Août 2020 qui adopte les Règlements Aéronautiques de Guinée, afin de prendre en compte la dénomination « RAG ».

**ARTICLE 2.** Les Règlements Aéronautiques de Guinée, dénommés RAG, sont les suivants :

**RAG 00: Règles générales d'administration et d'utilisation des RAG**

**RAG 01 : Licences du personnel aéronautique** qui comprend deux (2) parties :

- Partie PEL Licence du personnel ;
- Partie ATO Organismes de formation agréés.

**RAG 02: Règles de l'air**

**RAG 03 : Assistance météorologique à la navigation aérienne**

**RAG 04: Cartes aéronautiques**

**RAG 05: Unités de mesures**

**RAG 06: Exploitation technique des aéronefs** qui comprend cinq (5) parties :

- Partie 1 Aviation de transport commercial international - Avions ;
- Partie 2 - Aviation générale internationale Avions ;
- Partie 3 - Vols internationaux d'hélicoptères ;
- Partie FAO-Transport aérien commercial par des exploitants étrangers ;
- Partie AEW - Travail aérien.

**RAG 07: Marques de nationalité et d'immatriculation des aéronefs**

**RAG 08: Navigabilité des aéronefs** qui comprend deux (2) parties :

- Partie GEN - Navigabilité : Exigences générales ;
- Partie 145 - Organismes de maintenance agréés (OMA).

**RAG 09: Facilitation**

**RAG 10 : Télécommunications aéronautiques** qui comprend cinq (5) parties :

- Partie 1 - Aides radio à la navigation ;
- Partie 2 - Procédures de télécommunications, y compris celles qui ont le caractère de procédures pour les services de navigation aérienne ;
- Partie 3.1 - Systèmes de communications de données numériques ;
- Partie 3.2 - Systèmes de communications vocales ;
- Partie 4 - Système de surveillance et anticollision ;
- Partie 5 - Emploi du spectre des radiofréquences aéronautiques.

**RAG 11 : Services de circulation aérienne**

**RAG 12: Recherches et sauvetage**

**RAG 13: Enquêtes sur les accidents et incidents d'aviation**

**RAG 14 : Aérodromes** qui comprend trois (3) parties :

- Partie A - Conception et exploitation technique des aérodromes ;
- Partie B - Hélistations ;
- Partie C - Certification des aérodromes.

**RAG 15: Services d'information aéronautique**

**RAG 16: Protection de l'environnement** qui comprend deux (2) parties :

- Partie 1 - Bruit des aéronefs ;
- Partie 2 - Emission des moteurs d'aviation.

**RAG 17 : Sécurité de l'aviation**

**RAG 18 : Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses**

**RAG 19 : Gestion de la sécurité.**

**Article 3.** Le contenu des Règlements Aéronautiques de Guinée (RAG), à jour, est affiché et accessible sur le site Web de l'AGAC : [www.aqac-cm.com](http://www.aqac-cm.com) , dans la rubrique « Réglementation ».

**Article 4.** Le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 Août 2021

**Dr Mohamed KEITA**

**ARRETE A/2021/2271/MT/SGG DU 20 AOUT 2021, PORTANT REGLEMENTATION DE L'ACTIVITE DU TRANSPORT AERIEN COMMERCIAL.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 Décembre 1944 et ses Annexes ;

Vu la Loi L/2018/048/AN du 15 Mai 2018, portant Amendement de la Loi L/2013/063/CNT du 05 Novembre 2013, portant Code de l'Aviation Civile de la République de Guinée ;

Vu le Décret D/2017/048/PRG/SGG du 25 Février 2017, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/164/PRG/SGG du 28 Mai 2021, portant Attributions, Organisation du Ministère des Transports ;

**ARRETE:**

**CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er: Champ d'application**

Le présent Arrêté détermine les critères de délivrance et de maintien de la validité des agréments des entreprises de transport aérien et des agences de voyages en République de Guinée.

Le transport aérien de passagers, de fret et/ou de courrier, effectué par des aéronefs non entraînés par un organe moteur et/ou par des ultralégers motorisés, ainsi que les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aéroports et le travail aérien ne relèvent pas du présent Arrêté.

**Article 2: Définitions**

Pour l'application du présent Arrêté, les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

**Agence de voyages** : organisme commercial autorisé à vendre des services de transport aérien pour le compte d'un transporteur.

**Agrément** : Autorisation administrative accordée à une entreprise par l'Autorité Aéronautique pour effectuer à titre onéreux, le transport aérien de passagers, de fret et/ou de courrier, ou pour accomplir des activités d'agence de voyages.

**Droit de trafic** : droit d'accès au marché exprimant une spécification matérielle ou géographique convenue entre les Etats et indiquant la nature du transport à effectuer sur une route autorisée, par des aéronefs autorisés.

**Entreprise de transport aérien ou transporteur aérien** : entreprise qui offre et exploite des services de transport aérien réguliers ou non réguliers et possédant un agrément et un permis d'exploitation aérienne en cours de validité.

**Etude de faisabilité** : description détaillée des activités commerciales prévues par l'entreprise durant la période concernée, notamment pour ce qui est de l'évolution du marché et des investissements qu'elle compte effectuer, ainsi que des incidences financières et économiques de ses activités.

**Permis d'exploitation Aérienne (PEA/AOC)** : document délivré à une entreprise par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC) ou une autre autorité aéronautique attestant que l'entreprise concernée possède les capacités professionnelles, organisationnelles et financières pour assurer l'exploitation d'aéronefs en toute sécurité en vue de la réalisation des activités de transport aérien qui y sont mentionnées.

**Service de transport aérien :** Tout service assuré par une entreprise de transport aérien qui peut être une compagnie de transport aérien ou une agence de voyages. Le service de transport aérien est assuré par l'entreprise de transport aérien grâce aux droits de trafic qui lui sont concédés par l'Etat.

Il est **régulier** lorsque le service aérien est assuré suivant un horaire publié ou avec une fréquence tellement régulière qu'il constitue une série systématique évidente des vols ;

Il est **non régulier** lorsqu'il est effectué autrement qu'en tant que service aérien régulier. Lorsqu'il n'est pas ouvert au public, il est appelé **service aérien privé**.

**Titre de transport :** document qui matérialise le contrat de transport et informe notamment le passager sur la clause de responsabilité applicable au transport aérien.

**Transport aérien public :** toute opération consistant à acheminer par aéronef, d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, du fret ou du courrier, à titre onéreux.

**Vol commercial non régulier :** un service aérien commercial ponctuel ou saisonnier destiné à transporter des passagers, du fret et de la poste.

Le transport aérien commercial non régulier est réputé **ponctuel** lorsqu'il est effectué de façon occasionnelle. Il est réputé **saisonnier** lorsque le programme autorisé est intégralement exécuté pendant une période n'excédant pas six (6) mois consécutifs.

## CHAPITRE II : DES ENTREPRISES DE TRANSPORT AERIEN

### SECTION 1 : DES OBLIGATIONS ET AGREMENTS

#### Article 1 : Des obligations

L'exercice de l'activité de transport aérien public est subordonnée à :

- La délivrance, par le Ministre chargé de l'Aviation Civile, de l'Agrément de transporteur aérien ;
- La délivrance, par le Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'aviation civile, du Permis d'Exploitation Aérienne (PEA ou AOC), après examen de la compétence technique et des capacités financières du postulant à exercer l'activité de transport aérien.

#### Article 2 : Agréments et Permis d'exploitation aérienne

Toute personne physique ou morale qui envisage d'exercer l'activité de transport aérien en Guinée doit solliciter un agrément, à cet effet, auprès du Ministre chargé de l'Aviation Civile.

La demande d'agrément doit émaner d'une personne physique de nationalité guinéenne ou d'une personne morale de droit guinéen.

#### Article 3 : Conditions de délivrance d'un agrément de transporteur aérien

Pour l'obtention d'un agrément de transporteur aérien, tout postulant, personne physique ou morale, doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessous :

- 1- constituer la société en une Société Anonyme et fournir les statuts notariés y afférents, établis conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique dont le capital social est fixé, au minimum, à cent millions (100.000.000) de francs guinéens ;
- 2- apporter la preuve de la libération du capital ;
- 3- avoir le centre principal de ses activités et, le cas échéant, son siège social en République de Guinée ;
- 4- démontrer que son activité principale est le transport aérien, exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs ;
- 5- présenter une étude de faisabilité fondée sur, au moins, trois années d'exploitation et comportant, entre autres, les informations économiques et financières suivantes de l'entreprise :
  - un compte de résultat prévisionnel annuel, sur 36 mois ;
  - un bilan prévisionnel annuel, sur 36 mois ;
  - un détail des sources de financement actuelles et potentielles ainsi qu'un plan de financement annuel, sur 36 mois ;
  - un compte d'exploitation analytique mensuel détaillé par secteur, sur 36 mois ;
  - un compte d'exploitation analytique par saison aéronautique, sur deux ans, pour chacun des principaux services réguliers que la compagnie prévoit d'exploiter ;
  - le détail des charges de démarrage et de leur financement pour la période allant du dépôt de la demande au début de l'exploitation ;
  - un plan de trésorerie mensuel sur 36 mois.
- 6- apporter la preuve de la disponibilité d'aéronefs adaptés à l'exploitation envisagée ;

7- fournir un dossier sur l'état technique des aéronefs, confirmé par un bureau de contrôle agréé à ce effet ;

8- apporter la preuve que le postulant ou son représentant a une formation en matière de transport aérien ou une expérience professionnelle dans la gestion d'une compagnie aérienne ;

9- apporter, le cas échéant, la preuve qu'une minorité de blocage est détenue par le postulant ;

10- prendre un engagement solennel à respecter les lois et règlements en vigueur en République de Guinée ;

11- présenter des garanties morales suffisantes relatives à l'honorabilité des personnes qui dirigeront effectivement l'entreprise demanderesse d'un agrément, attestées par un document officiel (casier judiciaire ou déclaration sur l'honneur) datant de moins de trois mois ;

12- fournir une copie de tout document attestant de l'identité des actionnaires et, si ce sont des personnes morales, le détail de leur propre actionariat, ainsi qu'une copie des pièces d'identité et le curriculum vitae des personnes identifiées pour assurer la gestion de l'entreprise ;

13- fournir une copie des pièces d'identité et le curriculum vitae des administrateurs ou membres du conseil de surveillance et du directoire ;

14- si l'entreprise fait partie d'un groupe, préciser ses relations juridiques, organiques, financières et opérationnelles avec les autres sociétés du groupe ;

15- apporter la preuve d'une capacité financière suffisante permettant de couvrir les charges d'exploitation de l'entreprise pour une période de six (6) mois, au moins ;

16- L'agrément est délivré par le Ministre chargé de l'aviation civile à la suite de l'examen concluant du dossier par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

#### Article 4 : Conditions de délivrance d'un permis d'exploitation aérienne

Pour l'obtention d'un permis d'exploitation aérienne, l'entreprise de transport aérien doit adresser une demande au Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date prévue de début des opérations. Cette demande doit comporter les éléments suivants :

- la copie de l'agrément délivré par le Ministre chargé de l'Aviation Civile ;
- le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'entreprise et la base principale de son exploitation ;
- la structure et l'organisation de l'entreprise ;
- un plan de desserte ;
- la preuve de la propriété ou de la location pendant, au moins six (6) mois des aéronefs qui doivent être utilisés par l'entreprise de transport aérien ;
- une copie du certificat de navigabilité en état de validité des aéronefs ;
- une copie de la police d'assurance des aéronefs ;
- le programme d'entretien et d'inspection des aéronefs et équipements ;
- le manuel d'exploitation ;
- le manuel de contrôle de maintenance ;
- les renseignements relatifs à la formation et à la qualification du personnel navigant et du personnel technique au sol ;
- la preuve de la capacité financière de l'entreprise de transport aérien à assurer une exploitation pendant une durée d'au moins six (6) mois.

Un contrat de suivi technique des aéronefs passé avec un centre agréé, approuvé ou accepté par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

La validité du permis d'exploitation aérienne ne peut excéder un an. Il est renouvelé sur la demande expresse de l'entreprise de transport aérien concernée, sous réserve du maintien en état de validité, des conditions qui ont prévalu lors de sa délivrance.

La demande de renouvellement est introduite au moins (60) jours avant son expiration. Lorsque l'entreprise de transport aérien agréée envisage d'augmenter dans des proportions importantes sa capacité, elle devra, lors du renouvellement de son permis d'exploitation aérienne, apporter la preuve de l'adéquation de ses ressources financières avec ses nouvelles activités.

Le délai de traitement d'une demande de permis d'exploitation aérienne est de trois (3) mois au moins.

Les frais suscités par la délivrance d'un permis d'exploitation aérienne sont à la charge du demandeur, ainsi que les prestations fournies par l'AGAC, à cet effet.

**SECTION 2 : EXPLOITATION AERIENNE****Article 5 : Attribution des droits de trafic**

Pour assurer son exploitation, des droits de trafic sont concédés à toute entreprise de transport aérien détentrice d'un PEA délivré conformément aux dispositions de l'Article 4 ci-dessus.

**Article 6 : Exercice des droits de trafic**

Les droits de trafic de la République de Guinée ne peuvent être exercés, soit sur le territoire national, soit entre celui-ci et le territoire d'un autre Etat, que par une entreprise de transport aérien dûment agréée par le Ministre chargé de l'aviation civile et désignée à cet effet.

Les droits de trafic sont attribués aux entreprises de transport aérien par la Direction Générale de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile. Ils sont inaliénables et non cessibles.

**Article 7 : Conditions d'exploitation des droits de trafic**

Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5, une entreprise de transport aérien ne peut être désignée pour l'exploitation des droits de trafic internationaux de la République de Guinée que si elle remplit les conditions minimales ci-après :

- disposer au moins d'un aéronef en pleine propriété ou en location pour une durée supérieure à six (06) mois et dont elle assure la conduite technique ;
- avoir le ou les aéronefs de la flotte dans un état de navigabilité parfait ;
- avoir le centre principal de ses activités physiquement situé sur le territoire guinéen ;
- disposer d'une structure et d'une organisation adaptées à l'exercice de l'activité du transport aérien ;
- être sous le contrôle réglementaire de la Direction Générale de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

**Article 8 : Assurance**

Une entreprise de transport aérien à laquelle est délivré un permis d'exploitation aérienne doit, avant le début de ses opérations aériennes, souscrire auprès d'une Société d'assurance établie en République de Guinée, une assurance couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis des passagers, des bagages, du fret, du courrier ainsi que des tiers, conformément aux dispositions des conventions internationales. Cette assurance doit couvrir tous les aéronefs constituant la flotte de l'entreprise.

Une copie de toute police d'assurance en cours de validité doit être déposée par l'entreprise de transport aérien auprès de la Direction Générale de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile à des fins d'inscription au registre d'immatriculation.

**SECTION 3 : DES AUTORISATIONS D'EXPLOITATION****Article 9 : Autorisation d'exploitation de vols réguliers**

Les opérations des entreprises de transport aérien guinéennes et étrangères s'effectuent en République de Guinée conformément aux programmes d'exploitation soumis à la Direction Générale de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

La Direction Générale de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile définit les conditions de présentation et d'approbation de ces programmes, conformément à la réglementation nationale et aux dispositions des accords bi et multilatéraux sur les services aériens.

**Article 10 : Autorisation d'exploitation de vols non réguliers**

Le service aérien commercial non régulier ne peut être organisé et commercialisé que sur autorisation de la Direction Générale de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

Pour obtenir une autorisation d'effectuer des vols commerciaux non réguliers, les organisateurs doivent introduire auprès de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile, au moins 15 jours avant le début de leurs opérations, une demande comportant les informations techniques et commerciales sur les opérations envisagées.

Elles doivent également fournir les autorisations délivrées par les autorités compétentes du pays de destination ou de provenance, pour l'exercice de ces opérations.

Les informations indiquées à l'alinéa 2 du présent article, doivent comporter les éléments suivants :

**a) Informations techniques :**

- une copie du certificat de navigabilité ;
- une copie du certificat d'immatriculation ;
- une copie du permis d'exploitation aérienne (PEA) ;
- les nom et prénom du propriétaire, exploitant ou affréteur ;
- une copie des licences des équipages de conduite ;
- le programme de sûreté de l'aviation de l'exploitant ;
- les nom et prénom du commandant de bord et membres d'équipage ;

- une copie du contrat d'affrètement ou de location ;
- une copie de l'agrément pour l'exercice de l'activité de transport aérien commercial.

**b) Informations commerciales :**

- la provenance et la destination ;
- les tarifs prévus ;
- les horaires prévus ;
- la nature du vol envisagé ;
- la nature et la destination de la marchandise (pour les vols cargo).

Toute demande qui ne satisfait pas aux conditions énumérées ci-dessus est rejetée.

Un exploitant ne peut être autorisé à effectuer plus de deux (2) vols saisonniers non réguliers par semaine et par destination.

**Article 11 : Exploitation des aéronefs en location**

En vue de respecter les normes de sécurité et de responsabilité, une entreprise de transport aérien qui utilise un aéronef d'une autre entreprise ou cède un aéronef à une autre entreprise doit obtenir l'autorisation préalable de l'AGAC. Les contrats de location doivent être portés à la connaissance de l'AGAC.

L'AGAC n'approuve pas les contrats de location avec équipage conclus avec une entreprise de transport aérien détentrice d'un agrément délivré par les autorités guinéennes, à moins que les normes de sécurité du propriétaire de l'aéronef soient, au moins, équivalentes à celles imposées au titre du présent Arrêté et des dispositions connexes.

**SECTION 4 : SUSPENSION, ABROGATION, RETRAIT****Article 12 : Suspension d'agrément**

Une cessation d'activités prolongée pendant un an au moins, entraîne la suspension de l'agrément pour une durée de 03 mois. Si au-delà de ce délai, aucune disposition évidente de reprise des activités n'est entreprise par le titulaire de l'agrément, ledit agrément est abrogé.

**Article 13 : Abrogation d'agrément**

L'agrément délivré à une entreprise de transport aérien est réputé automatiquement abrogé, si son titulaire n'assure pas un début effectif d'exécution des services aériens dix-huit (18) mois après sa délivrance et une notification lui en est faite, conformément aux procédures en vigueur.

En cas de violation répétée de la législation et de la réglementation relative à l'aviation civile, l'agrément de l'auteur de ces manquements est abrogé par le Ministre chargé de l'aviation civile, sur proposition du Directeur Général de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

**Article 14 : Retrait d'agrément**

L'agrément est retiré de plein droit et sans préavis en cas :

- de faillite de l'entreprise ;
- de liquidation judiciaire de l'entreprise ;
- de condamnation de son titulaire à une peine quelconque, pour des faits contraires à la probité commerciale ;
- de condamnation de son titulaire à une peine afflictive ou infamante pour des faits qualifiés de crime ou de délit.

**Article 15 : Autres sanctions**

L'inobservation de l'une quelconque des dispositions de l'article 7 du présent Arrêté prive son auteur de la délivrance du permis d'exploitation aérienne ou du renouvellement de celui-ci. Tout exploitant des services aériens publics qui aura assuré son exploitation en violation des obligations prescrites dans le permis d'exploitation aérienne, sera, sans préjudice de dispositions spéciales, puni des peines prévues par les dispositions du code de l'aviation civile.

**CHAPITRE III : DES AGENCES DE VOYAGES****SECTION 1 : DES AGREMENTS ET OBLIGATIONS****Article 16 : Conditions de délivrance d'un agrément d'agence de voyages**

Tout postulant à l'exercice de l'activité d'agence de voyages doit adresser, à cet effet, une demande d'obtention d'un agrément au Ministre chargé de l'aviation civile.

La demande d'agrément d'une agence de voyages doit émaner :

- d'une personne physique de nationalité guinéenne ou d'un ressortissant d'un pays accordant un régime de réciprocité aux nationaux guinéens ou d'une personne morale de droit guinéen ayant en son sein une ou des personnes physiques de nationalité guinéenne disposant d'une part substantielle du capital social.

La demande d'agrément d'une agence de voyages doit contenir au minimum les éléments ci-après :

**A- Pour les personnes physiques :**

- 1- Les statuts de la société constituée en société à responsabilité limitée, établis conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique y afférent ;
- 2- la description du siège social ayant des équipements et installations capables d'abriter les activités d'une agence de voyages ;
- 3- la preuve qui atteste que le postulant ou le gérant identifié a une formation scolaire de niveau baccalauréat au moins (diplôme ou une attestation) et une formation d'agent de voyages ou avoir exercé dans une agence de voyages, dans une compagnie aérienne ou dans un établissement similaire pendant au moins trois ans ;
- 4- la copie de la carte nationale d'identité du postulant ou de tout document équivalent ;
- 5- la copie de la carte nationale d'identité ou de tout document équivalent des dirigeants et des associés de la société ;
- 6- quatre (04) photos d'identité du postulant ;
- 7- un extrait du casier judiciaire du postulant datant de moins de trois mois ;
- 8- les noms et adresses des compagnies, sociétés ou établissements avec lesquels la société aura, éventuellement, à travailler en Guinée et/ou à l'étranger ;
- 9- les références et attestations bancaires ;

**B- Pour les personnes morales :**

- 1- les statuts de la société constituée en société à responsabilité limitée, établis conformément à l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique, y afférent ;
- 2- la description du siège social ayant des équipements et installations capables d'abriter les activités d'une agence de voyages ;
- 3- la preuve qui atteste que le gérant ou le directeur a suivi une formation scolaire de niveau baccalauréat au moins (prouvée par un diplôme ou une attestation) et une formation d'agent de voyages ou avoir exercé dans une compagnie aérienne ou un établissement similaire pendant au moins trois (3) ans ;
- 4- la copie des pièces d'identité nationale des dirigeants et des actionnaires de la société ;
- 5- quatre (04) photos d'identité du requérant ;
- 6- un extrait du casier judiciaire des dirigeants et des actionnaires de la société ; datant de moins de trois (3) mois ;
- 7- les noms et adresses des compagnies, sociétés ou établissements avec lesquels la société aura à travailler en Guinée et/ou à l'étranger ;
- 8- les références et attestations bancaires ;

*Note : Les équipements et installations prévus au 2 du présent article sont détaillés dans une note technique élaborée par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile (AGAC).*

**Article 17 : Traitement des demandes d'agrément des agences de voyages**

Les demandes d'agrément des agences de voyages doivent être traitées dans un délai de deux (2) mois, à partir de la réception du dossier complet du demandeur auquel toute décision y faisant suite doit être notifiée. Tout refus doit être motivé.

**Article 18: Des obligations des agences de voyages**

Toute agence de voyages ayant bénéficié d'un agrément doit:

- 1- souscrire une assurance auprès d'une société d'assurance de la place pour garantir la responsabilité civile qui découlerait de l'exercice de son activité dont une copie doit être fournie à l'AGAC.

- 2- fournir à l'AGAC un rapport détaillé de ses activités tous les six (6) mois ;

- 3- notifier à l'AGAC tous les changements qui interviennent dans la constitution juridique de la société.

La durée de validité d'un agrément délivré par le Ministre chargé de l'aviation civile est de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être déposée au Ministère chargé de l'aviation civile, au moins, trois (3) mois avant son expiration.

**SECTION 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION****Article 19 : Autorisations**

Une agence de voyages de droit guinéen, pour être habilitée à vendre des titres de transport pour des vols réguliers et non réguliers, doit disposer d'une autorisation d'exploitation délivrée par l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile conformément au cahier des charges des agences de voyages en République de Guinée.

L'autorisation d'exploitation est délivrée à la suite de la production :

- d'une justification attestant que le personnel de l'entreprise a bénéficié d'une formation dans une agence de voyages ou un établissement similaire et la preuve de l'immatriculation dudit personnel à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;
- d'une caution bancaire irrévocable d'une valeur de cinquante (50) millions de francs guinéens, pour garantir les transactions financières liées à la vente des titres de transport.

**Article 20: Organisation de vols non réguliers**

Pour être habilitée à commercialiser des vols non réguliers, une agence de voyages de droit guinéen, doit avoir exercé, de façon satisfaisante, pendant un (1) an au moins.

En vue d'une évaluation de leurs opérations, les organisateurs des vols commerciaux non réguliers doivent fournir à la Direction Générale de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile un rapport sur chaque série de vols, dans les trente jours qui suivent le dernier de cette série. Les tarifs à appliquer au service aérien non régulier doivent être portés à la connaissance de l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile.

**Article 21 : Opérations spécifiques de tourisme**

Pour les opérations spécifiques de tourisme, le coût du transport aérien à inclure dans le prix de vente du voyage doit être communiqué à l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile. Dans le cadre de telles opérations, l'Autorité Guinéenne de l'Aviation Civile veillera à l'application correcte des lois et règlements en matière de transport aérien.

**SECTION 3 : SUSPENSION, RETRAIT****Article 22 : Suspension d'agrément**

L'agrément d'agence de voyages est réputé suspendu si :

- Le titulaire n'apporte pas de preuves suffisantes d'un démarrage effectif des activités dans un délai de six (6) mois à partir de la date effective de la délivrance de l'agrément ;
- Le titulaire ne se conforme pas aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

**Article 23: Retrait d'agrément**

L'agrément des agences de voyages est retiré de plein droit et sans préavis :

**1- Pour les personnes physiques, en cas :**

- de décès de la personne titulaire de l'agrément ;
- de condamnation de son titulaire à une peine quelconque, pour des faits contraires à la probité commerciale ;
- de condamnation de son titulaire à une peine afflictive ou infamante pour des faits qualifiés de crime ou de délit.

**2- Pour les personnes morales, en cas :**

- de faillite ;
  - de liquidation judiciaire ;
  - de condamnation de son titulaire à une peine quelconque, pour des faits contraires à la probité commerciale ;
  - de condamnation de son titulaire à une peine afflictive ou infamante pour des faits qualifiés de crime ou de délit.
- Toute violation des dispositions du présent Arrêté ainsi que les lois et règlements guinéens relatifs au transport aérien entraîne le retrait de l'autorisation.

**CHAPITRE IV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES****Article 24: Délai de transition**

Sous peine de retrait de leur agrément, les personnes physiques ou morales déjà autorisées à exercer une activité de transport aérien, doivent se conformer à toutes les dispositions du présent Arrêté, dans les six (6) mois qui suivent sa publication au Journal Officiel de la République.

**Article 25 : Autorité chargée de l'application**

Le Directeur Général de l'AGAC est chargé de l'application correcte du présent Arrêté.

**Article 26 : Enregistrement et publication**

Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2021

**Dr. Mohamed KEITA**

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ELEVAGE**

**ARRETE A/2021/2319/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT  
2021, PORTANT PROCEDURE D'OBTENTION  
D'AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS  
DE PRODUCTION, D'INTRODUCTION ET DE  
DIFFUSION DES VOLAILLES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et Des Produits Animaux ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/102/PRG/SGG du 13 Avril 2021, portant Réglementation des Etablissements d'Elevage de Volailles, de Production, de Conditionnement, de Transformation et de Commercialisation des produits Avicoles ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er : Aux fins du présent arrêté, on entend par Volailles ;**

- 1- les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons et perdrix ainsi que les oiseaux, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ;
- 2- Oeufs à couver : les oeufs produits par les volailles et destinés à être incubés ;
- 3- Poussins d'un jour : toutes les volailles âgées de moins de soixante-douze heures et non encore nourries ;
- 4- Volailles de reproduction : les volailles destinées à la production d'œufs à couver.
- 5-Volailles de rente : les volailles élevées en vue de la production de viande et/ou d'œufs de consommation ;
- 6- Volailles d'abattage : les volailles conduites directement à l'abattoir pour y être abattues dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans les soixante douze heures après leur arrivée ;
- 7-Troupeau : l'ensemble des volailles de même statut sanitaire détenues dans un même local ou dans un même enclos et constituant une unité épidémiologique.
- 8- Exploitation : une installation pouvant inclure un établissement, utilisée pour l'élevage ou la détention de volailles de reproduction ou de rente ;
- 9- Etablissement : l'installation ou la partie d'une installation située dans un même site et concernant les secteurs d'activité indiqués ci-après :
  - établissement de sélection : l'établissement dont l'activité consiste dans la production d'œufs à couver destinés à la production de volailles de reproduction ;
  - établissement de multiplication : l'établissement dont l'activité consiste dans la production d'œufs à couver destinés à la production de volailles de rente ;
  - établissement d'élevage, soit :
    - l'établissement élevant des volailles de reproduction, c'est-à-dire l'établissement dont l'activité consiste à élever des volailles de reproduction avant le stade de la reproduction ; ou
    - l'établissement élevant des volailles de rente, c'est-à-dire l'établissement dont l'activité consiste à élever des volailles pondeuses avant le stade de la ponte ;
    - couvoir : l'établissement dont l'activité consiste dans la mise en incubation, l'éclosion des œufs à couver et la fourniture de poussins d'un jour ;
    - l'établissement de vente.

**Article 2 :** le présent arrêté fixe les conditions et modalités d'obtention d'Agrément Sanitaire des établissements définie à l'article 1 ci-dessus en République de Guinée.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'APPLICATION**

**Article 3 :** nul ne peut exercer les activités de production, d'introduction, de diffusion et de vente de la volaille et produit d'origine de volailles sans l'accord du Ministère en charge de l'Elevage.

**Article 4 :** l'obtention de l'agrément sanitaires des établissements concernant les activités liés à la volaille est octroyé par le Ministère en charge de l'Elevage à la personne physique ou morale qui :

- s'engage à produire, à s'approvisionner et commercialiser la volaille et produit d'origine de la volaille locale ou importés, listés dans les catalogues officiels national et ouest africain et répondant aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- dispos d'un personnel technique qualifié dont au moins un zootechnicien et un médecin vétérinaire ;
- dispose de moyens de production et ou/des locaux appropriés pour assurer les conditions de vie des animaux ;
- s'engage à participer à la promotion de la chaîne de valeur de la volaille dans la sous-région.

**Article 5 :** les montants réglementaires à payer pour l'obtention de l'agrément par catégorie d'opérateur sont fixés conformément au secteur d'activité souhaité par personne physique ou morale. Les tarifs sont modulables dans le temps en conformité avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

**CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE POUR  
L'OBTENTION DE L'AGREMENT.**

**Article 6 :** le dossier de demande d'agrément est déposé au niveau des services techniques du Ministère en charge de l'Elevage et doit comprendre les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'agrément fourni par le département et dûment rempli par le demandeur ;
- une copie légalisée du certificat d'inscription au registre de la Chambre Nationale de l'Agriculture (CNA), précisant l'exercice de l'activité le secteur d'activité à exercer ;
- une copie légalisée de la carte professionnelle ;
- un document de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection de l'environnement.

**Article 7 :** après acceptation de la demande d'agrément par les services compétents, le demandeur procède à l'acquittement de la somme prévue à l'article 5 ci-dessus et complète son dossier avec le reçu qui lui est délivré.

Les services compétents soumettent l'agrément portant son visa au Ministère en charge de l'Elevage, pour signature dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt.

**CHAPITRE IV: DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT**

**Article 8 :** l'agrément est valable pour une durée de trois (3) ans, à partir de sa date de signature. Il est renouvelable à condition que la personne physique ou morale :

- continue toujours à remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- présente un bilan détaillé, appuyé par le rapport du service déconcentré de la localité concernée.

**Article 9 :** la demande de renouvellement doit être formulée trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément et doit comprendre les pièces énumérées à l'article 5. Un contrat de travail liant l'exploitant aux techniciens en production et santé animale pendant les trois dernières années écoulées doit être joint à la demande d'agrément.

**Article 10 :** l'agrément peut être suspendu, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants :

- le non-respect par le titulaire des prescriptions de la réglementation malgré les instructions des services compétents ;
- le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément à la législation nationale.

**Article 11 :** en cas de suspension de l'agrément, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnelles de la filière volaille et l'agrément lui est retiré en conséquence.

**Article 12 :** la radiation au registre des professionnels de la filière volaille et le retrait consécutif de l'agrément intervient si :

- le titulaire n'a pas exercé d'activité pendant deux années consécutives ;
- le titulaire d'agrément, commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
- le titulaire de l'agrément faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions en vigueur dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti conformément à l'article 10 du présent arrêté.

**Article 13:** en cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois (3) ans révolu à compter de la date de retrait.

#### CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

**Article 14 :** le Ministère en charge de l'Elevage, le Ministère en charge de l'Economie et des finances et le Ministère en charge de l'Environnement des Eaux et Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 15:** les dispositions du présent arrêté sont applicable immédiatement aux installations mises service postérieurement à la publication du présent arrêté.

**Article 16:** le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

### ARRETE A/2021/2320/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU RESEAU D'EPIDEMIOSURVEILLANCE DES MALADIES ANIMALES EN GUINEE « REMAGUI ».

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et Des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG /SGG des 19, 21,23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2021/103/PRG/SGG du 13 Avril 2021, portant Création, Structure et Fonctionnement du Réseau d'Epidemiosurveillance ;

Vu Le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu Le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

#### ARRETE:

**Article 1er:** Sont désignés membres du Réseau d'Epidemiosurveillance des Maladies Animales en Guinée «REMAGUI », les cadres dans les fonctions ci-après:

- Le Responsable de l'Unité d'animation du réseau ;
- Le Chef de la Division Santé Animale ;
- Le Chef de la Division Santé Publique Vétérinaire ; Le Chef de la Division Normes et Qualité ;
- Le Responsable de la Section Virologie du laboratoire ;
- Le Chef de la Section Informations Zoo-sanitaires ;
- Le Chargé de la Communication ;
- Un représentant de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée ;
- Le Chef de Service Vétérinaire de Contrôle Frontalier ;
- Le Chef de Service Vétérinaire d'Inspection des Abattoirs ;
- Un représentant de l'Institut Supérieur des Sciences et de Médecine Vétérinaire de Dalaba ;
- Un spécialiste de la faune sauvage ;
- Un spécialiste en entomologie médicale.

**Article 2:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

### ARRETE A/2021/2321/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT MODALITES DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS DE BOUCHER, DE COMMERÇANT D'ANIMAUX ET DES PRODUITS D'ORIGINÉS ANIMALES COMESTIBLES.

#### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21,23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/107/PRG/SGG du 13 Avril 2021, portant Réglementations des Professions de Boucher, de Commerçant d'Animaux et de Produits Animaux Comestibles

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

#### ARRETE:

#### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Le boucher est un professionnel de la vente de la viande. Il peut être amené à transformer et à préparer des produits à base de viande sous forme de pièces préalablement achetées chez des grossistes ou dans les abattoirs. Il stocke les pièces, les transformes et les vend à ses clients.

Cette définition s'accorde aussi aux commerçants de produits animaux :

- l'activité est considérée comme commerciale dès lors que l'entreprise compte plus de dix salariés et utilise un processus industriel ou semis industriel ;

- l'activité est artisanale lorsque l'entreprise compte dix salariés ou moins et qu'elle n'utilise pas de procédé industriel. Le commerçant d'animaux est un professionnel de la vente d'animaux vivants (bovins, ovins, caprins volailles etc.) répondant aux normes sanitaires de mise en vente.

**Article 2 :** l'exercice de la profession de boucher, commerçant d'animaux et produits animaux est libre sur toute l'étendue du territoire national sous réserve des incompatibilités et incapacités édictées par les lois et règlements en vigueur.

**Article 3:** Toutefois, l'exercice de la profession de boucher, commerçant d'animaux et produits animaux est soumise aux conditions :

- d'enregistrement ;
- de déclaration d'existence ;
- de disposition de la carte professionnelle ;
- de disposition de locaux et d'installations matérielles lorsqu'ils sont exigés ;
- de respect d'autres obligations professionnelles.

**Article 4:** Nulle personne physique, morale ou association ne peut exercer la profession de boucher et/ou de charcutier si elle ne possède pas les aptitudes professionnelles prouvées par, soit un diplôme, soit un certificat d'apprentissage, soit une expérience professionnelle de trois ans à temps plein ou de quatre ans à temps partiel, certifiée par une attestation du Service National en charge des Productions et Industries Animales ou tout autre document probant.

**Article 5 :** Toutefois, l'exercice de la profession de boucher, commerçant d'animaux et produits animaux par les étrangers est subordonné à l'obtention d'un agrément conjoint préalable délivré par le Ministère en charge de commerce et le Ministère en charge de l'élevage.

**Article 6:** l'autorisation d'une boucherie ou une charcuterie ou commerçant d'animaux et produits animaux est accordée aux personnes visées à l'article 3, 4 et 5 ci-dessus, si elles satisfont aux conditions énoncées audit articles. Le respect de ces conditions est constaté dans la licence de boucher et/ou de charcutier.

**Article 7:** Tout établissement qui produit ou commercialise des denrées alimentaires contenant des produits d'origine animale doit effectuer une déclaration avant ouverture à chaque changement d'exploitant, d'adresse ou d'activité.

**Article 8:** Cet établissement doit répondre aux normes de salubrité et de sécurité sanitaire. Cette rigueur s'adressant aussi bien aux hommes qu'aux produits manipulés et à l'environnement, conformément aux textes en vigueur.

**Article 9:** Les constructions, les locaux et les installations ainsi que l'état des lieux, publics et privés, sont soumis à des contrôles périodiques, en vue de vérifier par les services publics compétents, leur conformité aux règles relatives à la protection de l'environnement et aux normes d'hygiène, de salubrité et de fiabilité.

**Article 10:** les établissements préparant, transportant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale (lait cru, viandes, oeufs, etc.) doivent obtenir un agrément sanitaire pour commercialiser leurs produits auprès d'autres établissements

**Article 11:** la demande d'agrément doit être adressée au Ministère en charge de l'élevage.

**Article 12:** si le dossier de demande d'agrément est complet et recevable, un agrément conditionnel est accordé pour une période de trois mois au demandeur. Au cours de cette période, un contrôle officiel a lieu. Si les conclusions de cette visite sont favorables, un agrément définitif est accordé. Dans le cas contraire, les points de non-conformité sont notifiés au demandeur et l'agrément conditionnel peut être renouvelé pour une nouvelle période de trois mois si le demandeur satisfait les conditions exigées. La durée totale de l'agrément conditionnel ne peut excéder six mois.

**Article 13:** les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux textes en vigueur en République de Guinée.

**Article 14:** Le Ministère de l'élevage, le Ministère du Commerce et le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 15:** le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

**ARRETE A/2021/2322/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, DEFINISSANT LES MODALITES DE DISTRIBUTION DES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et Des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/pRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21,23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021, Réglementant la Pharmacie Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** La distribution des médicaments à usage vétérinaire en République de Guinée se pratique conformément aux dispositions du Code de l'Elevage.

**Article 2:** Tout établissement de distribution doit remplir certaines exigences pouvant faciliter l'approvisionnement de la clientèle. Pour ce faire le distributeur doit :

- détenir un stock dans des locaux autorisés ;
- avoir la capacité de servir ses clients ;
- pouvoir vérifier l'adéquation des livraisons avec le droit des personnes servies ;
- disposer de toute la documentation nécessaire à la gestion et à la vie de l'entreprise.

**Article 3:** Dans le but de répondre sans retard à la demande de sa clientèle et d'éviter les ruptures de stock par éloignement, l'établissement de distribution en gros peut sur autorisation administrative préalable installer des relais à l'intérieur du pays.

Ces établissements relais restent dans le statut de l'établissement principal et doivent par conséquent être sous la gestion d'un Docteur Vétérinaire répondant au nom d'un vétérinaire-conseil.

**Article 4:** Le vétérinaire-conseil des établissements relais est soumis aux dispositions du Code de l'Elevage. Il est en plus responsable du stockage, de la vente ou de la livraison des produits ainsi que du conseil, du suivi et du retrait du médicament sur le marché.

**Article 5:** Le Docteur Vétérinaire qui cumule les fonctions de vétérinaire conseil et de Directeur de l'établissement doit séparer les deux rôles, si ses activités de Directeur ne lui permettent plus d'être stable pour jouer pleinement le rôle de vétérinaire-conseil. A cet effet, il doit recruter un vétérinaire-conseil qui travaillera à temps plein sous son autorité.

**Article 6:** La distribution en gros des médicaments à usage vétérinaire se fait par la délivrance en l'état de l'unité de présentation du laboratoire conformément au tableau ci-dessous. Toutefois, compte tenu du système d'élevage, de la situation sanitaire du cheptel et de certaines réalités du terrain, les modalités de livraison minimale en gros pourront être périodiquement réactualisées par le Département en charge de l'élevage.

Groupes Thérapeutiques	Présentation	Unité de vente en gros
Anti-infectieux, antibiotiques, anti-inflammatoires	Fl. 25m1, 50ml, 100m1, 200m1, 250m1	Paquets de 12 flacons
	Sachets de 10g, 15g, 20g, 30g,50g,100g	Boîtes de 10 sachets
	Bidons 50m1, 100, 250, 500m1	Cartons de 4,5,10,12 bidons
Déparasitants internes pour les petits ruminants et le gros bétail	Bolus de 100mg, 150mg, 200mg, 500mg, 1000mg, 1500mg, 2g	Boîtes de 50, 100bolus et voir plus
Déparasitants internes (liquides)	Bidons 200ml, 250, 500ml ' 750ml, 1l	Cartons de 1,4,5,8 bidons
Déparasitants internes injectables (Ivermectine)	Fl 5ml, 100ml, 250ml, 500ml, 1l	Fl de 50m1, 500m1, 250m1,500m111
Déparasitants externes et désinfectants	Sachets de 10, 15, 30, 50, 100g	Boîtes ou paquets de 10 sachets
Déparasitants externes liquides et désinfectants	Bidons 50ml, 100ml, 200ml, 250 ml 500ml 1l	Bidons de 50m1 voir plus
	Flacons de 5,7,5 ml	Paquets de 10, 20, 25, 30 flacons
Trypanocides :	Sachets de 125mg, 1g, 23g,	Paquets de 10 sachets
	Boîte de 100 comprimés	Boîtes de 100 comprimés
<b>Produits aviaires :</b> -Déparasitants, vitamines, -Antibiotiques, anti-infectieux, anti inflammatoires	Sachets de 30g, 50g, 100g	Paquets de 10 sachets
Déparasitants en comprimés (VPV)	Boîtes de 100, 1000 comprimés	Boîtes de 100, 1000 comprimés
Déparasitants en liquide	Bidons de 200, 250, 500m1, 1l	Bidons de 0,21 au moins
Vaccins aviaires	Flacons de 100, 500, 1000 doses	Flacons de 100, 500,1000 doses et voir plus
Vaccins gros bétail et petits ruminants	Doses	Ampoules de 20 doses, <b>40</b> doses flacons de 25, 40, 50, 100, 125, 250, 500 doses
Reconstituants pour le gros bétail et petits ruminants	Boîtes de 500g, boîte de 100b, sachets de 100g et blocs de 5kg	Boîtes de 500g, boîtes de 100b sachets de 100g et blocs de 5kg
<b>Produits canins</b> - Déparasitants internes - Déparasitants externes - Vaccins	Comprimés s. 10, 15, 30, 50, 100g FL 5, 7,5 et 10cc Doses	Plaquettes de 12 comprimés Paquets de 10, 20, 25 sachets Paquets de 10, 20, 30f1 Boîte d'une ou de 10 doses
<b>Anti histaminiques et autres</b>	Flacons de 5m1 Tubes de 100, 200g	Flacons de 5m1 Tubes de 100, 200g

**Article 7:** La délivrance au détail se fait par prélèvement sur l'unité de présentation du laboratoire conformément aux dispositions ci-dessous énumérées.

**Article 8:** Toute personne physique ou morale, publique ou privée exerçant une activité économique, notamment la distribution des médicaments à usage vétérinaire en République de Guinée a l'obligation de:

- Se conformer aux règles de la libre concurrence ;
- Respecter les Lois et Règlements en vigueur en la matière ;
- Faire la publicité du prix ;
- Délivrer la facture ou le reçu dès que la vente est devenue définitive ;
- Tenir une comptabilité régulière et probante conforme aux dispositions du plan comptable guinéen.

- Faire la déclaration préalable des médicaments à introduire à la Direction Nationale des Services Vétérinaires avant toute importation ;

**Article 9:** Le suivi des activités des établissements pharmaceutiques vétérinaires est assuré par l'administration vétérinaire en collaboration avec le Conseil National de l'Ordre des Docteurs vétérinaires de Guinée.

**Article 10:** Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions du Code de l'Elevage.

**Article 11:** Le présent Arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

**ARRETE A/2021/2323/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, DEFINISSANT LA NOMENCLATURE DES PRINCIPES ACTIFS ESSENTIELS A USAGE VETERINAIRE IMPORTEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021, Réglementant la Pharmacie Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** La liste de base des principes actifs essentiels pour la protection sanitaire des animaux est établie comme suit :

**I - ANTI - INFECTIEUX ET ANTISEPTIQUES**

**A ANTIBIOTIQUES**

- Amphotéricine
- Ampicilline
- Benzylpénicilline (pénicilline G)
- Chlortétracycline
- Chiralohénicol
- Colistine (polymyxine E)
- Dihydrostreptomycine
- Erythromycine
- Frarnycétine
- Griséofulvine
- Kanamycine
- Néomycine
- Oxytétracycline
- Polymyxine B
- Spiramycine
- Streptomycine
- Tétracycline
- Tylosine

**B SULFAMIDES ET NITROFURANES**

- Furaltadone
- Furazolidone
- Sulfadiazine
- Sulfadimidine
- Sulfamerazine
- Sulfaguanidine
- Sulfadiméthoxine

**C - ANTISEPTIQUES**

**Acides**

- Alcool et dérivés
- Aluminium et Dérivés
- Argent et dérivés
- Iode
- Iodoforme
- Phénol et dérivés
- Teinture d'Iode
- tensioactifs anioniques et cationiques

**II - ANTIPARASITAIRES INTERNES ET EXTERNES**

**A ANTHELMINTHIQUES**

- Albendazole
- Closantel
- Dichlorvos
- Diethylcarbamazine
- Fenbendazole
- Flubendazole
- Ivermectine
- Levamisole
- Mebendazole
- Métrifonate (trichlorfon)
- Niclosamide
- Nitroxinil
- Oxfendazole
- Oxibendazole
- Oxyclozanide
- Pipérazine
- Pyrantel
- Rafoxanide
- Sulfoxide
- Tétram isole
- Thiabendazole

**B - ANTICOCCIDIENS**

- Amprolium
- Pyriméthamine

**C - ANTIPARASITAIRES SANGUINS**

- Diminazène
- Homidium
- Isometamidium
- Pentamidine (Lomidine)

**D - ANTIPARASITAIRES EXTERNES**

- Amitraz
- Bromophos
- Carbaryi
- Deltaméthrine
- Diazinon
- Fluméthrine
- Pyréthrine
- Pyréthrinoïdes de synthèse
- Roténone

**III - ANTI - INFLAMMATOIRES / ANTI - RHUMATISMAUX / ANTI - ALLERGIQUES**

- Amido et Noramidopyrine
- Betaméthasone
- Cortisone
- Dexaméthasone
- Hydrocortisone
- Phénylbutazone
- Triamcinolone
- Prométhazine
- Prednisolone

**IV - FONCTIONS REPRODUCTRICES / HORMONES**

- Androgènes
- Gonadotropines chorioniques humaines
- Gonadotropines sériques
- Ocytocine
- Œstrogènes
- Progestagènes

**V - MODIFICATEURS DU SYSTEME NERVEUX**

- Acépromazine
- Aminopromazine
- Eserine
- Kétamine
- Lignocaïne
- Pentobarbital
- Pilocarpine
- Phénobarbital
- Phloroglucinol
- Procaïne
- Thiopental
- Xylazine

**VI - RESTAURATION DU METABOLISME ET DE LA NUTRITION**

- Acides
- Acide Aminés
- Les Macroéléments (sous formes de sels)
- Calcium
- Magnésium
- Phosphore
- Potassium
- Sodium
- Soufre
- Les oligo-éléments (sous forme de sels) :
- Cobalt
- Cuivre
- Fer
- Manganèse
- Sélénium
- Zinc
- Iode
- Molybdène
- Les vitamines

**VII - FONCTIONS SANGUINES / CARDIO-VASCULAIRES / RESPIRATOIRES / RENALES**

- Adrénaline
- Alpha-chymotrypsine
- Bicarbonate de sodium
- Bromhexine
- Caféine
- Camphre
- Codéine
- Doxapram
- Ephedrine
- Eucalyptol
- Gaïacol
- Hémodaprol
- Heparine et succédanés
- Heptaminol
- Lnozine
- Papaverine
- Serotonine
- Terpène
- Théophylline
- Vasopressine

**VIII - PRODUITS DE PREVENTION ET DE DIAGNOSTIC****A - TOUTES ESPECES**

- Vaccin antirabique
- Vaccin Antitétanique
- Sérum antivenimeux
- Sérum antitétanique

**B - CARNIVORES**

- Vaccin contre la maladie de carré
- Vaccin contre les leptospiroses
- Vaccin contre l'hépatite contagieuse du chien
- Vaccin contre les parvoviroses
- Vaccin contre la panleucopénie

**C - RUMINANTS****Antigènes à usage courant pour le laboratoire de diagnostic**

- Brucelline
- Peste des petits ruminants (PPR)
- Tuberculine
- Vaccin contre la Péripleurite contagieuse des bovins (P.P.C.B.)
- Vaccin contre le charbon bactérien
- Vaccin contre le charbon symptomatique
- Vaccin contre les pasteurelloses
- Vaccin contre la fièvre aphteuse

**D - VOLAILLE**

- Vaccin contre la maladie de Newcastle
- Vaccin contre les varioles aviaires
- Vaccin contre les salmonelloses aviaires
- Vaccin contre le choléra aviaire
- Vaccin contre la bronchite infectieuse
- Vaccin contre la maladie de Gumboro

**IX - LUTTE CONTRE LES ANIMAUX NUISIBLES**

- Coumafène
- Strychnine

**X - DIVERS**

- Acétyl tributyle
- Carbo médicinales
- Danasol Glycérine
- Goudron de Norvège.
- Paraffine Silicone
- Vaseline

**Article 2:** Cette nomenclature est révisable tous les cinq (5) ans. Cependant lorsqu'un principe actif présenterait un danger pour les animaux ou les consommateurs de leurs produits, il sera aussitôt rayé de la liste par Arrêté du Ministres en charge de l'Elevage.

**Article 3:** En attendant la révision de la nomenclature, tout autre principe actif, dont la nécessité serait prouvée pour la protection sanitaire du cheptel par la Direction Nationale des Services Vétérinaires, pourrait être importé par Arrêté du Ministres en charge de l'Elevage.

**Article 4:** Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions du Code de l'Elevage.

**Article 5:** La Direction Nationale des Service Vétérinaires est chargée de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

**ARRETE A/2021/2324/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT PROCEDURE D'OBTENTION D'AGREMENT SANITAIRE ET DE CERTIFICAT DE CONFORMITE DES ETABLISSEMENTS D'EXPLOITATION EN MATIERE D'ELEVAGE ET D'INDUSTRIES ANIMALES**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/211/PRG/SGG du 18 Juin 2021, portant Réglementation des Etablissements d'Exploitation en Matière d'Elevage et d'Industries Animales.

**ARRETE:****DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Le présent arrêté a pour objet de déterminer, les conditions d'obtention d'agrément et de certificat de conformité en matière d'élevage et d'industries animales.

**CHAPITRE I: CONDITIONS D'OBTENTION****D'AGREMENT ET DE CERTIFICAT DE CONFORMITE.**

**Article 2:** toute personne physique ou morale exerçant ou désireuse de gérer des établissements d'exploitation en matière d'élevage et d'industries animales est tenue de se faire délivrer un agrément sanitaire et un certificat de conformité auprès du ministère en charge de l'Elevage.

**Article 3:** l'agrément sanitaire et le certificat de conformité des établissements d'exploitation en matière d'élevage et d'industries animales sont octroyés aux personnes physiques ou morales qui:

- disposent d'un personnel technique qualifié comprenant au moins un ingénieur zootechnicien et un médecin vétérinaire ;
- disposent de moyens de gestion du matériel et de l'équipement inscrits aux catalogues officiels national et ouest africain et répondant aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- s'engagent à participer à la promotion des filières d'élevage.

**Article 4:** les montants de l'obtention de l'agrément sanitaire et du certificat de conformité sont payés conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **CHAPITRE II: PROCEDURE POUR L'OBTENTION DE L'AGREMENT**

**Article 5:** l'obtention de l'agrément sanitaire et du certificat de conformité est soumise à la présentation d'un dossier comprenant:

- un formulaire de demande d'agrément sanitaire et de certificat de conformité fourni par les services compétents en charge de l'Elevage ; une copie légalisée du certificat d'inscription au registre de la Chambre Nationale de l'Agriculture précisant le type d'établissement à gérer ;
- une copie légalisée de la carte professionnelle ;
- un programme détaillé sur trois (3) ans, précisant les actions envisagées pour la promotion de l'élevage;

**Article 6:** après acceptation de la demande d'agrément par les services compétents et avis favorable, le demandeur procède à l'acquiescement de la somme prévue dans la réglementation en vigueur contre remise d'un reçu. Les services compétents procèdent à la signature de l'agrément dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt du dossier.

#### **CHAPITRE III : DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT ET DU CERTIFICAT DE CONFORMITE**

**Article 7:** l'agrément et le certificat de conformité sont valables pour une durée de trois (3) ans, à partir de sa date de signature. Ils sont renouvelables à condition que la personne physique ou morale continue toujours à remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 et présente un bilan détaillé et suivi d'un rapport du service déconcentré de la localité.

**Article 8:** la demande de renouvellement doit être formulée trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément et doit comprendre les pièces énumérées à l'article 5. Un contrat de travail liant l'exploitant aux techniciens en production et santé animale pendant les trois dernières années écoulées doit être joint à la demande d'agrément et certificat de conformité.

**Article 9:** l'agrément et le certificat de conformité peuvent être suspendus, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants :

- le non-respect des prescriptions de la réglementation malgré les instructions des services compétents ;
- le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément à la législation nationale.

**Article 10:** en cas de suspension de l'agrément ou du certificat de conformité, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnels en matière d'exploitation et d'industries animales et suivi de la fermeture de l'établissement.

**ARTICLE 11:** la radiation du registre des professionnels des établissements d'exploitation en matière d'élevage et d'industries a lieu si:

- le titulaire n'a pas exercé d'activité pendant deux années consécutives ;
- le titulaire de l'agrément, commet une faute grave, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant ;
- le titulaire de l'agrément faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions en vigueur dans un délai de trente (30) jours prévu à l'article 10 du présent Arrêté.

**Article 12:** en cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois (3) ans révolus à compter de la date de retrait.

#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 13:** le Ministère en charge de l'Elevage, le Ministère en charge du Commerce et le Ministère en Charge de l'Industrie, des Petites et Moyennes Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 14:** le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

### **ARRETE A/2021/2325/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, REGLEMENTANT LA CERTIFICATION VETERINAIRE DANS LES ECHANGES ET A L'EXPORTATION DE MARCHANDISES DU SECTEUR DE L'ELEVAGE.**

#### **LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/105/PRG/SGG du 13 Avril 2021, portant Réglementation de la Sécurité Sanitaire des Animaux et des Produits Animaux à l'Importation et à l'Exportation ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

#### **ARRETE:**

#### **CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Le présent Arrêté établit les règles à respecter pour la délivrance de certificat dans les échanges et à l'exportation, exigé par la législation vétérinaire.

#### **CHAPITRE 2: DEFINITIONS AU SENS DU PRESENT**

##### **ARRETE**

**Article 2 :** On entend par "**Marchandises**": les animaux, les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical, ou à l'usage agricole ou industriel, la semence, les ovules/embryons, les produits biologiques et le matériel pathologique.

**Article 3 :** On entend par "**certificat vétérinaire dans les échanges et à l'exportation**" : le document attestant la conformité de marchandises échangées ou exportées à des conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux, fixées par la réglementation nationale, communautaire ou internationale, ou exigées par les autorités compétentes d'un pays tiers pour l'importation sur son territoire.

**Article 4 :** On entend par "**vétérinaire certificateur**" : tout vétérinaire mentionné dans les dispositions de la Loi N°L/2018/026/AN du 20 juin 2018 susvisée, désigné par l'administration vétérinaire pour effectuer l'inspection et la certification des marchandises dans les échanges et à l'exportation.

**Article 5 :** On entend par "**administration vétérinaire**" : le service vétérinaire gouvernemental ayant une compétence sur tout territoire du pays pour mettre en oeuvre les mesures zoo sanitaires et les procédures de certification vétérinaire internationale que l'Office International des Epizooties (OIE) recommande, et en surveiller ou auditer l'application.

**Article 6 :** On entend par "**autorité vétérinaire**" : tout service vétérinaire, sous l'autorité de l'administration vétérinaire, qui est directement responsable de l'application des mesures zoo sanitaires dans une partie déterminée du territoire national. Il peut aussi être responsable de la délivrance des certificats vétérinaires internationaux ou de la supervision de cette délivrance dans la partie du territoire concernée.

**Article 7 :** On entend par "**Services vétérinaires**" : l'administration vétérinaire et l'ensemble des autorités vétérinaires d'un pays.

### CHAPITRE 3 : CONDITIONS D'ECHANGES ET D'EXPORTATION DE MARCHANDISES

**Article 8 :** Pour pouvoir faire l'objet d'échanges intracommunautaires ou être exportées, les marchandises définies à l'article 2 ci-dessus doivent au minimum respecter les conditions sanitaires ou ayant trait à la protection animale prévues par les réglementations nationale et communautaire et, le cas échéant, les conditions prévues par des garanties additionnelles concédées à l'Etat membre destinataire, ou les conditions supplémentaires exigées par le pays tiers destinataire.

### CHAPITRE 4: DOCUMENTS

**Article 9:** Les types de certificats vétérinaires usuels sont :

- 1- certificats communautaires;
- 2- certificats résultant de négociations entre les autorités de l'administration vétérinaire guinéenne ou communautaire et celles d'un pays tiers;
- 3- certificats reprenant les exigences d'un pays tiers.

**Article 10 :** Le certificat établi doit comporter une version comprise par le certificateur. La version française est celle qui fait foi dans tous les cas.

S'il concerne des marchandises destinées à l'exportation, il peut comporter une version dans l'une des langues officielles du pays de destination.

**Article 11 :** A la rédaction des certificats, les mentions ayant trait à la nature, la composition, l'identité, la qualité, la provenance, la destination, le moyen et les conditions de transport des marchandises soumises à certification vétérinaire sont déclarées par le détenteur ou l'exportateur des marchandises.

**Article 12 :** Le Vétérinaire certificateur numérote et tient le compte des certificats délivrés. Il conserve une copie des certificats ainsi que de toutes les annexes durant une période minimale de cinq (5) ans.

**Article 13 :** Le vétérinaire certificateur rend régulièrement compte de son activité de certification aux autorités vétérinaires compétentes, qui à leur tour rendent compte à l'administration vétérinaire.

**Article 14** Le vétérinaire certificateur doit s'assurer de disposer du document complet et dûment rempli et, le cas échéant :

- de toute annexe ou documents justificatifs de l'identité des marchandises
- de toute attestation de la personne responsable de la production ou de l'expédition des marchandises ;
- de tout certificat ou attestation préalable ;
- des résultats de tests, analyses ou examens ;
- des résultats d'enquêtes ou programmes de surveillance.

### CHAPITRE 5: CONDITIONS A LA CERTIFICATION DANS LES ECHANGES ET A L'EXPORTATION

**Article 15 :** L'établissement du certificat doit s'appuyer sur des règles éthiques strictes dont la principale est que l'intégrité morale du vétérinaire qui établit le certificat doit être respectée et sauvegardée.

**Article 16:** Le vétérinaire certificateur :

- doit avoir une morale et une compétence requises, notamment :
- avoir une connaissance satisfaisante de la législation vétérinaire pour les animaux ou produits à certifier ;
- être informé de manière générale des règles à suivre pour l'établissement et la délivrance des certificats ;
- ne doit pas certifier des faits dont il n'a pas connaissance personnellement ou qu'il ne peut vérifier;
- ne doit pas signer des certificats en blanc ou incomplets, ni signer des certificats concernant des animaux ou des produits qu'il n'a pas inspectés ou qui ne sont plus sous son contrôle;
- ne doit posséder aucun intérêt commercial, matériel ou financier attaché aux animaux ou aux produits à certifier, autre que les honoraires pour fourniture de services.

**Article 17 :** Aux fins d'attester que les conditions requises pour les échanges ou l'exportation d'une marchandise sont satisfaites, le vétérinaire certificateur peut s'appuyer sur:

- a- La vérification effective des conditions d'échanges ou d'exportation;
- b- Les programmes de surveillance prévus par la réglementation en vigueur;
- c- Les agréments délivrés aux établissements d'origine des marchandises.

**Article 18 :** Le vétérinaire certificateur peut attester la conformité des marchandises destinées à être échangées ou exportées, à des conditions qu'il ne peut vérifier par lui-même, sous réserve de se fonder sur les attestations établies exclusivement par une ou plusieurs des personnes suivantes:

- a- Autres vétérinaires certificateurs ;
- b- Organismes habilités à cet effet par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- c- Personnes techniquement compétentes et responsables des caractéristiques et des conditions de production ou d'expédition des marchandises, dont la liste est définie par instruction du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
- d- Autorités vétérinaires étrangères dans le cas de produits originaires d'autres Etats de la communauté ou de pays tiers.

### CHAPITRE 6 : SIGNATURE

**Article 19 :** Le vétérinaire certificateur signe et appose son cachet personnel ainsi que le cachet officiel du service dans une couleur différente du noir et de la couleur d'impression du certificat.

### CHAPITRE 7: DISPOSITIONS FINALES

**Article 20 :** Le non-respect des dispositions du présent Arrêté par le vétérinaire certificateur peut entraîner des sanctions administratives allant de la suspension temporaire à l'arrêt définitif de son mandat.

**Article 21:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

**ARRETE A/2021/2326/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT MESURES SPECIALES DE POLICE SANITAIRE CONTRE LA PERIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE (PPCB).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
 Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;  
 Vu le Décret D/2021/105/PRG/SGG du 13 Avril 2021, portant Réglementation de la Sécurité Sanitaire des Animaux et des Produits Animaux a l'Importation et a l'Exportation ;  
 Vu le Décret D/2021/108/pRG/SGG du 13 Avril 2021, portant Exécution des Mesures de Prophylaxie Collective des Maladies des Animaux ;  
 Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement  
 Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

## ARRETE:

### SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er:** Le présent arrêté prescrit les dispositions de lutte contre la Péri pneumonie contagieuse bovine applicables dans la zone endémique, la zone tampon, la zone de surveillance, la zone indemne, au niveau du cordon sanitaire et des marchés à bétail avoisinant le cordon sanitaire.

**Article 2 :** La Péri pneumonie contagieuse bovine est une des maladies réputées contagieuses de l'espèce bovine.

**Article 3 :** Du point de vue législatif, on entend par foyer de Péri pneumonie contagieuse bovine, toute exploitation dans laquelle est apparue cette maladie. Ce foyer s'étend à toute autre partie du territoire dans laquelle, compte tenu des conditions locales, on ne peut garantir que les animaux réceptifs n'ont pu avoir un contact direct avec les animaux malades ou suspects de contamination.

**Article 4:** Les prélèvements d'échantillons destinés aux analyses de laboratoire sont rendus obligatoires, pour la détection des troupeaux malades et la protection des animaux sains partout où le besoin se fait sentir.

### SECTION II: ZONAGE DANS LA LUTTE CONTRE LA PPCB

**Article 5 :** Une zone désigne une partie clairement délimitée du territoire d'un pays dotée d'un statut zoo sanitaire propre.

**Article 6 :** Pour des fins de lutte contre la Péri pneumonie contagieuse bovine, les zones suivantes sont identifiées en fonction de leur situation épidémiologique : **une zone endémique, une zone tampon, une zone de surveillance et une zone indemne.**

**Article 7 :** Une zone endémique de Péri pneumonie contagieuse bovine est une zone dans laquelle cette maladie persiste avec apparition des cas peu nombreux, espacés dans le temps et le plus souvent sans inter-relation. C'est la situation qui se présente actuellement en Haute Guinée, Kissidougou et Beyla.

**Article 8 :** Les préfectures de Dabola, Dinguiraye, Kouroussa, Kankan, Kérouané, Mandiana, Siguiri, Faranah, Kissidougou et Beyla sont déclarées endémiques de Péri pneumonie contagieuse bovine jusqu'à décision officielle contraire.

**Article 9:** Une zone tampon, de Péri pneumonie contagieuse bovine est une zone située à l'intérieur et le long de la limite de la zone endémique et limitrophe avec la zone de surveillance, où des mesures rigoureuses de surveillance et de prophylaxie sont appliquées. Elle comprend les préfectures de Dabola, Dinguiraye et Faranah.

**Article 10 :** Les préfectures de Dabola, Dinguiraye et Faranah sont déclarées zone tampon de Péri pneumonie contagieuse bovine jusqu'à décision officielle contraire.

**Article 11:** Le cordon sanitaire est une délimitation sanitaire clairement établie qui sépare une zone infectée d'une zone indemne, en vue d'empêcher le transfert d'une maladie réputée contagieuse.

**Article 12:** Entre la haute Guinée (zone endémique) et la Moyenne Guinée (zone indemne), il est réinstallé un cordon sanitaire passant entre les sous-préfectures de Maréla, Dogomet, Kalinko, Diatiféré et Gangakaly du côté de la Haute Guinée, et les sous-préfectures de Ouré Kaba, Kégnéko, Saramoussaya, Tégoué, Kansanyi, Kollangui, Kôllé, Kouratongo et Félo koundoua du côté de la Moyenne Guinée.

**Article 13 :** Une zone de surveillance de Péri pneumonie contagieuse bovine est une zone située à l'intérieur et le long de la limite de la zone indemne et limitrophe avec la zone tampon, qui risque perpétuellement d'être infectée à cause de sa position géographique par rapport à la zone endémique. Elle couvre les préfectures de Tougué, **Dalaba**, Mamou et Kindia. Des mesures rigoureuses de surveillance sont appliquées dans la zone.

**Article 14 :** Les préfectures de Tougué, Dalaba, Mamou et Kindia sont déclarées zone de surveillance de Péri pneumonie contagieuse bovine jusqu'à décision officielle contraire.

**Article 15:** Une zone indemne de Péri pneumonie contagieuse bovine est une zone nettement délimitée dans laquelle il peut être établi que la Péri pneumonie contagieuse bovine n'existe pas ou qu'il s'est écoulé au moins cinq ans après la disparition du dernier cas, à condition que l'abattage sanitaire ait été pratiqué, que la surveillance, les enquêtes et le contrôle vétérinaire officiel soient rigoureusement effectués. Elle comprend les préfectures non concernées par l'article 8 du présent Arrêté.

**Article 16 :** Les préfectures non concernées par l'article 8 du présent Arrêté sont considérées indemnes de Péri pneumonie contagieuse bovine jusqu'à décision officielle contraire.

**Article 17 :** Contrôle vétérinaire officiel signifie que l'autorité vétérinaire connaît l'endroit dans lequel les animaux sont entretenus avec l'identité du propriétaire ou du détenteur, et qu'elle peut intervenir à tout moment pour l'application des mesures zoo sanitaires appropriées.

**Article 18 :** Indépendamment du zonage national, il sera réalisé au niveau local (sous préfectoral ou préfectoral), lors de l'éclatement d'un foyer dans l'une des grandes zones épidémiologiques, une nouvelle délimitation (un zonage local et provisoire) et les mesures de police sanitaire appliquées conséquemment.

Ainsi on distinguera trois(3) zones :

- une zone infectée, là où se trouve le foyer,
- une zone tampon ;
- une zone de surveillance.

L'étendue de chacune de ces zones est fixée par l'autorité vétérinaire en tenant compte des facteurs géographiques, du mode d'élevage, de la densité du cheptel et des résultats des enquêtes épidémiologiques réalisées en amont et en aval du foyer.

Il faut préciser que ce zonage local disparaît dès l'extinction du foyer et la zone en question reprend son statut sanitaire d'avant.

### SECTION III : MESURES SPECIALES DE POLICE SANITAIRE APPLIQUEES DANS CHAQUE ZONE

#### - Dans la zone endémique :

**Article 19 :** Pour des fins de lutte contre la Péri pneumonie contagieuse bovine, les actions ci-après sont mises en oeuvre :

- la vaccination massive annuelle et obligatoire pour tous les troupeaux de la zone ;
- le contrôle rigoureux des mouvements du bétail, assuré par les chefs de postes, les éleveurs pris individuellement ou organisés en comités de défense sanitaire (CDS institués dans chacune des sous-préfectures de la zone) et les auxiliaires d'élevage ;
- l'interdiction des marchés à bétail de la zone aux animaux de la Basse et de la Moyenne Guinée.

En cas d'éclatement de foyers de maladie, les mesures ci-après sont appliquées :

- le recensement et le cantonnement de tous les animaux du foyer, sous l'autorité de la Direction Préfectorale de l'Elevage (DPE);

- l'abattage sur place ou à l'abattoir le plus proche des animaux malades repérés, sous contrôle vétérinaire;

- la vaccination en anneau et dans le foyer.

**Article 20 :** Il est autorisé aux chevallards et bouchers abattant-détaillants de regrouper les bovins porteurs de germes (séropositifs) de la zone infectée, dans un abattoir de la zone, de les abattre et de vendre la viande dans leurs installations.

Cette viande peut être vendue en dehors de sa zone de production, à condition que le transport se réalise dans le respect des normes d'hygiène.

**Article 21:** En cas de nombre important de séropositifs et de malades, ces animaux peuvent être déplacés vers des abattoirs appropriés par camions, sous contrôle vétérinaire et sans rupture de charge.

**- Dans la zone tampon:**

**Article 22 :** Dans cette zone les activités portent sur:

- la surveillance active (clinique, sérologique et abattoir) et le contrôle des mouvements des animaux qui mobilisent les agents des secteurs public et privé, les éleveurs pris individuellement ou organisés en comités de défense sanitaire (CDS) et les auxiliaires d'élevage;

- la vaccination systématique annuelle des bovins;

- l'interdiction de déplacement des animaux vers les zones indemnes du pays, sauf ceux convoyés par des véhicules adaptés vers les abattoirs, sous contrôle vétérinaire;

En cas d'éclatement de foyers de maladie, les mesures ci-après sont appliquées:

- le recensement et le cantonnement de tous les animaux du foyer, sous l'autorité de la Direction Préfectorale de l'Elevage (DPE);

- l'abattage sur place ou à l'abattoir le plus proche des animaux malades repérés et séropositifs, sous contrôle vétérinaire;

- la vaccination en deux fois par an, à 6 mois d'intervalle, en anneau et dans le foyer, si la situation le commande;

- le suivi clinique et sérologique du troupeau concerné, jusqu'à l'obtention de résultats négatifs.

**- Dans la zone de surveillance:**

**Article 23 :** Dans cette zone des mesures drastiques sont appliquées. Elles comportent:

- la surveillance active (clinique, sérologique et au niveau des abattoirs) des troupeaux;

- le contrôle des mouvements des animaux.

En cas d'apparition de foyer ou de confirmation de la maladie par des analyses de laboratoire, les mesures suivantes sont appliquées:

- le recensement, le cantonnement et l'identification de tous les animaux du foyer par le tréflage;

- l'abattage systématique des troupeaux et l'indemnisation des éleveurs pour les veaux abattus;

- la fermeture des marchés et l'interdiction de toutes manifestations impliquant le bétail (foires, fêtes de labour etc...), jusqu'à la levée de la décision de déclaration d'infection;

- études épidémiologiques approfondies sur les circonstances d'apparition de la maladie et de son éventuelle extension, pour des fins d'assainissement;

- la vaccination systématique en anneau du cheptel (si le risque de propagation de la maladie est établi) suivant le schéma du groupe des experts **FA0/01E/OUA-IBAR**.

**Article 24:** Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle de cette zone contaminée accidentellement et ayant fait l'objet de mesures rigoureuses de police sanitaire (vaccination systématique, abattage des malades et suspects et contrôle de mouvements du bétail) depuis 1997, la vaccination contre cette maladie est suspendue jusqu'à décision officielle contraire.

**- Au niveau du cordon sanitaire :**

**Article 25 :** La traversée du cordon sanitaire par des animaux de l'espèce bovine d'une zone endémique vers une zone indemne, pour autre motif que l'abattage, est interdite. Par contre, le même mouvement des animaux au sens inverse peut se faire, mais sans retour quel que soit le motif du départ.

**Article 26 :** A la traversée du cordon sanitaire, tous les animaux de l'espèce bovine *en* provenance de la zone endémique sont accompagnés d'un laissez-passer sanitaire indiquant leur nombre et leur destination (abattoir), et doivent être à bord d'un camion sans rupture de charge.

**- Dans la zone indemne :**

Dans cette zone les activités appliquées portent sur:

- la surveillance active (clinique, sérologique et abattoirs) des troupeaux;

- le contrôle des mouvements du bétail.

En cas d'apparition de foyer ou de confirmation de la maladie par des analyses de laboratoire, les mesures suivantes sont appliquées:

- le recensement, le cantonnement et l'identification de tous les animaux du foyer par le tréflage;

- l'abattage systématique des troupeaux et l'indemnisation des éleveurs pour les veaux abattus;

- la fermeture des marchés et l'interdiction de toutes manifestations impliquant le bétail (foires, fêtes de labour etc.), jusqu'à la levée de la décision de déclaration d'infection;

- études épidémiologiques approfondies sur les circonstances d'apparition de la maladie et de son éventuelle extension, pour des fins d'assainissement;

- la prise de décision de déclaration d'infection par le Préfet, sur proposition du service de l'élevage, avec toutes les mesures sanitaires suscitées.

**Article 27 :** Les mouvements des animaux sensibles à la Péripleumonie contagieuse bovine du foyer vers la zone indemne et l'inverse restent suspendus jusqu'à décision contraire de l'autorité préfectorale.

**Article 28:** Les animaux porteurs de germes dépistés par des analyses biologiques doivent être aussitôt vendus aux chevallards et bouchers abattant-détaillants ou abattus par leurs propriétaires pour une utilisation personnelle.

**Article 29 :** Aux jours de l'abattage sanitaire d'un nombre important d'animaux des foyers, l'abattage normal reste suspendu dans les abattoirs ou aires d'abattage qui reçoivent ces animaux. Ils ne doivent en aucun cas sortir vivants de ces abattoirs, pour autres destinations.

Si l'abattoir est distant du foyer, le déplacement des animaux malades se fait par camions sans rupture de charge jusqu'à destination, sous contrôle vétérinaire.

En cas d'enclavement, ce déplacement se fera à pieds, sous contrôle vétérinaire en suivant des itinéraires précis avec des points d'abreuvement et aires de stationnement prédéfinis jusqu'à l'abattoir où à un site, où leur embarquement pour l'abattoir est possible.

**Article 30 :** L'assainissement (abattage des malades et suspects) des troupeaux infectés de Péripleumonie contagieuse bovine est désormais obligatoire par tout, où la situation sanitaire le commande.

**- Au niveau des Marchés à bétail:**

**Article 31:** Le déplacement des animaux de l'espèce bovine des zones endémiques vers les marchés à bétail des zones indemnes est interdit.

**Article 32:** Ne doivent être placés sur les marchés à bétail des zones endémiques que des animaux cliniquement sains ou, en cas d'enquêtes épidémiologiques, seulement les animaux séronégatifs.

**Article 33 :** Tous les animaux de l'espèce bovine présentés dans les marchés à bétail des zones endémiques doivent être marqués aux pinces à trèfle.

**Article 34:** Tout bovin portant une marque indiquant qu'il a séjourné ou qu'il a transité la zone endémique, retrouvé hors de cette zone fera l'objet de saisie et d'abattage sans indemnisation et les troupeaux voisins mis en observation pendant six mois.

**Article 35:** Si ce n'est pour être abattus dans la même zone, les animaux achetés sur les marchés à bétail d'une zone endémique ne peuvent être déplacés qu'à bord de camions, sans rupture de charge, pour être conduits directement aux abattoirs sous contrôle vétérinaire.

**Article 36:** Les animaux conduits au marché à bétail d'une zone endémique doivent être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire, délivré par le vétérinaire chargé du contrôle sanitaire de ces animaux. De même tous les animaux sortant d'un marché à bétail d'une zone endémique doivent être accompagnés d'un laissez-passer sanitaire délivré par le vétérinaire chargé du contrôle sanitaire au niveau du marché. Ce document indiquant l'itinéraire et la destination des animaux est récupéré par le vétérinaire du jour de l'abattoir de destination dès l'arrivée des animaux.

#### **SECTION IV: MESURES A L'IMPORTATION DU BETAIL SUR PIEDS**

**Article 37 :** Le contrôle des mouvements d'animaux de l'espèce bovine est rendu obligatoire au niveau des postes frontalières, conformément aux dispositions du décret N°004/90/PRG/SGG du 15 janvier 1990 susvisé.

**Article 38 :** Pour entrer en République de Guinée (Importation ou transit) en provenance de pays indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, les bovidés domestiques doivent être accompagnés d'un certificat zoo sanitaire international attestant que ces animaux :

- ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de péri pneumonie contagieuse bovine ;
- ont été entretenus dans un pays indemne de péripneumonie contagieuse bovine au moins durant les 6 derniers mois, ou depuis leur naissance.

**Article 39:** Pour entrer en République de Guinée en provenance de pays indemnes de Péripneumonie contagieuse bovine, les bovidés sauvages doivent être accompagnés d'un certificat zoo sanitaire international attestant :

- 1- que ces animaux ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine ;
- qu'ils proviennent d'un pays indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- si le pays d'origine a une frontière commune avec un pays considéré comme infecté de péripneumonie contagieuse bovine ;
- 2- qu'ils sont restés, durant les 6 mois ayant précédé leur chargement, en station de quarantaine.

**Article 40:** Pour entrer en République de Guinée en provenance de pays considérés comme infectés de péri pneumonie contagieuse bovine, les bovidés de reproduction doivent être accompagnés d'un certificat zoo sanitaire international attestant que ces animaux :

- 1- ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine.
- 2- ont été soumis avec résultat négatif, à deux épreuves de fixation du complément, pour la recherche de la péri pneumonie contagieuse bovine, effectuées à intervalle d'au moins 21 jours et d'au plus 30 jours, la seconde épreuve ayant été réalisée 14 jours avant le chargement ;
- 3- ont été isolés des autres bovidés domestiques depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément jusqu'à leur chargement ;
- 4- ont séjourné durant les 6 derniers mois, ou depuis leur naissance, dans une exploitation dans laquelle aucun cas de péri pneumonie contagieuse bovine n'a été déclaré officiellement pendant cette période, et que cette exploitation n'était pas située dans une zone infectée de péri pneumonie contagieuse bovine ;

5- n'ont pas été vaccinés contre la péri pneumonie contagieuse bovine, ou

6- ont été vaccinés, à l'aide d'un vaccin répondant aux normes de l'OIE, 4 mois au plus avant leur chargement. Dans ce cas, la condition énoncée au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas requise.

**Article 41:** Pour entrer en République de Guinée en provenance de pays considérés comme infectés de péri pneumonie contagieuse, les bovidés de boucherie doivent être accompagnés d'un certificat zoo sanitaire international attestant que les animaux :

- 1- ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de péri pneumonie contagieuse bovine ;
- 2- ont séjourné durant les 6 derniers mois, ou depuis leur naissance dans une exploitation dans laquelle aucun cas de péri pneumonie contagieuse bovine n'a été déclaré officiellement pendant cette période, et que cette exploitation n'était pas située dans une zone infectée de péri pneumonie contagieuse bovine.

**Article 42:** Pour entrer en République de Guinée en provenance de pays considérés comme infectés de péri pneumonie contagieuse, les bovidés sauvages doivent être accompagnés d'un certificat zoo sanitaire international attestant que les animaux :

- 1- ne présentaient, le jour de leur chargement, aucun signe clinique de péri pneumonie contagieuse bovine ;
- 2- sont restés, durant les 180 jours ayant précédé leur chargement, dans une station de quarantaine dans laquelle aucun cas de péri pneumonie contagieuse bovine n'a été déclaré officiellement pendant cette période, et que cette station de quarantaine n'était pas située dans une zone infectée de péri pneumonie contagieuse bovine ;
- 3- n'ont pas été vaccinés contre la péri pneumonie contagieuse, ou
- 4- ont été vaccinés, à l'aide d'un vaccin répondant aux normes de l'OIE, 4 mois au plus avant leur chargement. Dans ce cas, la condition énoncée au paragraphe 2 ci-dessus n'est pas requise.

**Article 43:** Pour entrer en République de Guinée en provenance de pays considérés comme infectés de péri pneumonie contagieuse, les viandes fraîches des bovidés doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire international attestant que les viandes proviennent en totalité d'animaux :

- 1- qui ne présentaient pas de lésions de péri pneumonie contagieuse ;
- 2- qui ont été abattus dans un abattoir agréé et ont été soumis, avec résultat favorable, à l'inspection ante-mortem et post-mortem pour la recherche de la péri pneumonie contagieuse bovine.

#### **SECTION VI: DISPOSITIONS FINALES**

**Article 44:** La décision de déclaration d'infection ne peut être levée que lorsqu'il sera écoulé un délai de 180 jours, après constatation du dernier cas de PPCB et, après accomplissement de toutes les prescriptions relatives à l'immunisation et à l'assainissement des troupeaux.

**Article 45:** Pour la mise en application des dispositions du présent Arrêté, l'autorité préfectorale ou régionale est entièrement responsabilisée pour la prise de tout acte réglementaire complémentaire dont copie est déposée au Ministère chargé de l'élevage.

**Article 46 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté expose le contrevenant aux dispositions édictées par la Loi L/95/046/CTRN du 29 Août 1995, portant Code de l'Elevage et des produits animaux.

**Article 47:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

**ARRETE A/2021/2327/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, REGLEMENTANT L'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ (AMM) DES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de l'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021, Réglementant la Pharmacie Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** En application des dispositions du Décret N°D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021 réglementant la pharmacie Vétérinaire, les renseignements ci-dessous sont fournis dans le cadre de l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) des médicaments à usage vétérinaire.

**Article 2: De l'enregistrement des médicaments vétérinaires**

Pour les médicaments à usage Vétérinaire proposés à l'échelon national, le dossier d'AMM adressé au président de la commission comprend :

1 - Une demande d'AMM accompagnée des informations ci-dessous :

- nom et adresse du fabricant
- nom et adresse du responsable de la mise sur le marché
- nom et adresse de l'importateur
- dénomination du produit
- prix grossiste hors taxe ou prix CAF Conakry

2 - Un dossier technique du fabricant en 5 exemplaires indiquant :

- la composition du médicament
- la forme pharmaceutique
- la présentation
- le mode, les conditions et la formule de préparation
- la nature du récipient
- le mode et la voie d'administration
- les indications thérapeutiques et les espèces cibles
- les contre indications
- les effets secondaires
- la posologie pour les différentes espèces
- la durée de conservation
- le lieu de fabrication et de contrôle
- la précaution d'emploi
- le temps d'attente pour la viande, le lait et les oeufs
- la description des matières premières
- la technique d'analyse des matières premières, des produits finis et les résultats obtenus
- une copie de l'AMM dans le pays d'origine ou en l'absence d'AMM, le certificat d'origine en cours de validité attestant que le médicament est fabriqué conformément aux normes Internationales de bonnes pratiques de fabrication (BPF) les brevets éventuels

3 - échantillons:

- Vingt (20) échantillons (par forme, par conditionnement et par dosage) du modèle de vente pour les conditionnements individuels ou de groupes jusqu'à 50 doses ou 50ml ou inférieur ou égale à 100g;

- Dix (10) échantillons (par forme, par conditionnement et par dosage) du modèle de vente pour les conditionnements de groupes jusqu'à 500 doses ou 100ml ou inférieur ou égale à 500g;

- Cinq (5) échantillons (par forme, par conditionnement et par dosage) du modèle de vente pour les conditionnements de groupes de plus de 500 doses ou plus de 100ml ou supérieur à 500g.

4- Des documentations toxicologique et clinique du médicament

5 - Une photocopie de la quittance ou du reçu de redevance.

**Article 3 :** Seuls les laboratoires de diagnostic, de production de vaccins et de sérums ont le droit de détenir les substances destinées au diagnostic, à la production des vaccins et sérums.

**Article 4:** Toute demande d'AMM doit être adressée en cinq (5) exemplaires au Président de la Commission d'AMM.

**Article 5:** L'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire est accordée par une décision de la Direction des Services Vétérinaires pour une durée de cinq (5) ans, après l'avis de la commission d'AMM.

**Article 6:** Les médicaments vétérinaires ayant reçu l'AMM, ou autorisés à être commercialisés en Guinée, sont enregistrés et suivis par la commission d'AMM, et feront l'objet de publication officielle au niveau des différents acteurs de la chaîne de distribution de médicaments.

**Article 7:** Le rejet de la demande d'AMM doit être motivé et notifié à l'intéressé dans les trois (3) mois qui suivent le dépôt. En cas de rejet, le postulant peut saisir une commission de recours composée d'experts analystes, pharmacotoxicologues et cliniciens désignés par Arrêté du Ministre en charge de l'Elevage.

**Article 8:** Les médicaments enregistrés peuvent faire l'objet de contrôle qualitatif périodique à la charge des laboratoires producteurs au cours des cinq ans d'AMM.

**Article 9:** La suspension ou le retrait d'AMM se fait conformément aux dispositions du Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021.

**Article 10:** La décision de suspension ou de retrait de l'AMM doit faire l'objet d'une large diffusion par le Directeur National des Services Vétérinaires.

Par ailleurs, le titulaire de l'AMM du produit concerné peut prendre immédiatement toutes dispositions utiles, notamment auprès des détenteurs de stocks pour les médicaments en cause.

**Article 11:** L'AMM est renouvelable sur la demande du titulaire présentée au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration.

Elle n'est renouvelable que si le titulaire atteste qu'aucune modification n'est intervenue dans les éléments produits à l'appui de la demande.

L'AMM n'est pas renouvelable s'il apparaît que l'effet thérapeutique fait défaut ou que, dans les conditions d'emploi indiquées pour le médicament, les denrées alimentaires provenant de l'animal traité présentent un danger pour le consommateur.

**Article 12:** La régularisation de l'AMM des médicaments à usage vétérinaire et produits assimilés, déjà commercialisés dans le pays, se fait conformément aux dispositions du Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021.

**Article 13:** Toute demande d'AMM ou de renouvellement fera l'objet de paiement d'une redevance dont le montant sera fixé par Arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

**Article 14:** Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions du Code de l'Elevage.

**Article 15:** Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de sa date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

**ARRETE A/2021/2328/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE (AMM) DES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021, Réglementant la Pharmacie Vétérinaire ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

**ARRETE:**

**Article 1er:** La Commission d'Autorisation de Mise sur le Marché créée par l'article 18 du Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021, Réglementant la pharmacie vétérinaire est composée comme suit :

**Président:**

- Le Chef de la Division des Services Vétérinaires Ministère de l'Elevage.

**Vice-Président :**

- Le Chef de la Division Médicaments de la Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires Ministère de la Santé Publique.

**Rapporteur :**

- Le Chef de Section de la Pharmacie Vétérinaire de la Direction Nationale des Services Vétérinaires Ministère de l'Elevage.

**Membres :**

- Le Chef de Section économie du Médicament de la Direction Nationale de la Pharmacie et des Laboratoires Ministère de la Santé Publique ;

- Le Chef de Section Pharmacopée de la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament Ministère de la Santé ;

- Le Chef de Section Législation de la Direction Nationale des Services Vétérinaires Ministère de l'Elevage ;

- Le Président de l'Ordre National des Docteurs Vétérinaires de Guinée.

**Article 2:** L'avis de la Commission doit tenir compte des critères prévus par l'article 22 du Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021, Réglementant la pharmacie vétérinaire.

**Article 3:** La Commission fera effectuer, aux frais du demandeur toute analyse, tout examen ou toute expertise qu'elle juge nécessaire, par des experts désignés par les chefs des Départements intéressés, ou par des laboratoires de contrôle de qualité de médicaments de son choix.

**Article 4:** Le président de la Commission accuse réception du dossier de demande d'A.M.M dans les deux semaines qui suivent son dépôt.

**Article 5:** L'instruction de tout dossier doit se faire dans les six (6) mois qui suivent sa réception. Le Président convoquera la Commission à cette fin au moins 10 jours à l'avance.

**Article 6:** La Commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité de voix, celle du président reste prépondérante.

**Article 7 :** Le visa d'autorisation de mise sur le marché des médicaments à usage vétérinaire est donné par décision conjointe des Directeurs chargés de l'Elevage et de la Pharmacie, sur avis favorable de la Commission.

**Article 8 :** Les infractions au présent Arrêté seront punies conformément aux dispositions du Code de l'Elevage et de la Législation Pharmaceutique.

**Article 9 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

**ARRETE A/2021/2329/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT PROCEDURE D'OBTENTION D'AGREMENT SANITAIRE DES ETABLISSEMENTS DE PRODUCTIONS, D'INTRODUCTION ET DE LA GESTION DES ANIMAUX DOMESTIQUES DE RACES ETRANGERES.**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;  
Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021, Réglementant la Pharmacie Vétérinaire ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;  
Vu Le Décret D/2021/213/PRG/SGG du 18 Juin 2021, portant Réglementation de l'Introduction et de la Gestion de Gènes d'Animaux Domestiques d'Origine Etrangère

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er:** Le présent arrêté a pour objet de déterminer la réglementation de l'introduction et de la gestion de gènes d'animaux domestiques de races étrangères en République de Guinée.

**CHAPITRE II DES CONDITIONS D'APPLICATION**

**Article 2:** nul ne peut gérer un établissement de production, introduire et diffuser des animaux de race étrangères sans l'agrément du Ministère en charge de l'Elevage.

**Article 3:** les agréments sanitaires des établissements de production, d'introduction et de diffusion des animaux domestiques de race étrangères, sont octroyés par le Ministère en charge de l'Elevage aux personnes physiques ou morales qui:

- s'engagent à produire, à s'approvisionner et commercialiser des animaux de race étrangère produits localement ou importés, appartenant à des races inscrites aux catalogues officiels national et ouest africain et répondant aux dispositions de la réglementation en vigueur ;
- disposent d'un personnel technique qualifié dont au moins un zootechnicien et un médecin vétérinaire ;
- disposent de moyens de production et ou/des locaux appropriés pour assurer les conditions de vie des animaux ;
- s'engagent à participer à la promotion des filières de l'élevage.

**Article 4:** les montants à payer pour l'obtention de l'agrément par catégorie d'opérateur sont fixés comme suit :

- cheptel/noyau de 1 à 10 têtes ;
- cheptel/noyau de 10 à 100 têtes ; cheptel/noyau de 100 à 1000 têtes ;
- cheptel/noyau de plus 1000 têtes.

Les tarifs sont modulables dans le temps en conformité avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

## CHAPITRE II: DE LA PROCEDURE POUR L'OBTENTION DE L'AGREMENT.

**Article 5:** le dossier de demande d'agrément est déposé au niveau des services techniques du Ministère en charge de l'Elevage et doit comprendre les pièces suivantes :

- un formulaire de demande d'agrément fourni par le département et dûment rempli par le demandeur ;
- une copie légalisée du certificat d'inscription au registre de la Chambre Nationale de l'Agriculture (CNA), précisant l'exercice de l'activité de production ou d'introduction ou de diffusion de la race étrangère ;
- une copie légalisée de la carte professionnelle ;
- un programme détaillé sur trois (3) ans, précisant les actions envisagées pour la promotion de l'élevage ;
- une preuve de détention d'un local approprié prévu pour l'hébergement des animaux.

**Article 6:** Après acceptation de la demande d'agrément par les services président du Comité National des (CNRGA), le demandeur procède à l'article 4 ci-dessus et complète son dossier avec le reçu qui lui est délivré.

Le président du CNRGA soumet l'agrément portant son visa au Ministère en charge de l'Elevage, pour signature dans les dix (10) jours qui suivent le dépôt au bureau d'ordre.

## CHAPITRE III : DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT

**Article 7:** l'agrément est valable pour une durée de trois (3) ans, à partir de sa date de signature.

Il est renouvelable à condition que la personne physique ou morale :

- continue toujours à remplir les conditions prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus ;
- présente un bilan détaillé, appuyé par le rapport du service déconcentré de la localité concernée.

**Article 8:** la demande de renouvellement doit être formulée trois (3) mois avant l'expiration de l'agrément et doit comprendre les pièces énumérées à l'article 5. Un contrat de travail liant l'exploitant aux techniciens en production et santé animale pendant les trois dernières années écoulées doit être joint à la demande d'agrément.

**Article 9:** l'agrément peut être suspendu, après notification écrite au titulaire, dans les cas suivants :

- le non-respect par le titulaire des prescriptions de la réglementation malgré les instructions des services compétents ;
- le titulaire fait l'objet d'une sanction conformément à la législation nationale.

**Article 10 :** en cas de suspension de l'agrément, le titulaire dispose d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de notification pour se conformer aux dispositions en vigueur.

Passé ce délai, le titulaire est radié du registre des professionnelles de la production et diffusion des animaux de race étrangère et l'agrément lui est retiré en conséquence.

**Article 11:** la radiation au registre des professionnels de production et diffusion et le retrait consécutif de l'agrément intervient si :

- le titulaire n'a pas exercé d'activité pendant deux années consécutives ;
- le titulaire d'agrément, commet, moins d'un an après la levée d'une mesure de suspension le concernant, un nouveau manquement qui devrait être sanctionné par une mesure de suspension ;
- le titulaire de l'agrément faisant l'objet d'une suspension ne s'est pas conformé aux dispositions en vigueur dans le délai de trente (30) jours qui lui est imparti conformément à l'article 10 du présent Arrêté.

**Article 12:** en cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande ne pourra être présentée avant un délai de trois (3) ans révolu à compter de la date de retrait.

## CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

**Article 13 :** Le Ministère en charge de l'Elevage et le Ministère en charge de l'Economie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

**Article 14 :** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

## ARRETE A/2021/2330/MAE/CAB/SGG DU 25 AOUT 2021, PORTANT CONDUITES A TENIR EN MATIERE DE RAGE.

### LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu la Loi L/2018/026/AN du 03 Juillet 2018, portant Code de L'Elevages et des Produits Animaux ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/106/PRG/SGG du 13 Avril 2021, Réglementant la Pharmacie Vétérinaire ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/153/PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ;

Vu le Décret D/2021/210/PRG/SGG du 18 Juin 2021, fixant les Conditions de Détention et d'Adoption des Animaux de Compagnie.

### ARRETE:

#### SECTION I : DEFINITION

**Article 1er:** La rage est une maladie virale, transmissible qui attaque le système nerveux central dont l'évolution, après l'apparition des symptômes cliniques, est toujours mortelle.

**Article 2:** Tous les mammifères y compris l'homme peuvent en être atteints à travers des morsures, griffures ou léchages sur les plaies et muqueuses par un animal porteur de virus rabique, la salive contenant le virus déjà deux semaines avant l'apparition des premiers symptômes de rage.

#### SECTION II : MISE EN OBSERVATION

**Article 3:** Tout animal ayant mordu ou griffé une personne ou un animal, vacciné ou non contre la rage, doit être mis en observation par le service vétérinaire le plus proche, sous la responsabilité et aux frais de son propriétaire ou détenteur pour la durée de la mise en observation.

Cette mise en observation, d'une durée de 15 jours, à compter de la date de la morsure, griffure ou l'échange, consiste pour le propriétaire ou le détenteur à soumettre l'animal à trois visites espacées d'une semaine au même service vétérinaire.

**Article 4:** Si les circonstances empêchent de s'emparer d'un chien passible de saisie pour l'observation, le vétérinaire et/ou l'autorité locale peuvent en toute légalité l'abattre directement.

**Article 5:** Pendant la période de l'observation il est interdit au propriétaire ou détenteur de l'animal de s'en dessaisir, de le maltraiter ou de l'abattre.

Durant cette période tout traitement ou vaccination de l'animal est proscrit.

**Article 6:** Tout changement de comportement de l'animal, sa disparition ou sa mort pendant ces 15 Jours, doit être immédiatement déclaré au service Vétérinaire concerné.

**Article 7:** Tout animal présentant des signes caractéristiques de rage durant la période de l'observation doit être aussitôt abattu.

**Article 8:** Aucune indemnité ne sera versée aux personnes ayant éliminé un animal en vertu des dispositions des articles 4 et 7 ci-dessus.

**Article 9:** Lorsque la mise en observation aura été faite dans un service Vétérinaire, le propriétaire ou détenteur doit aussitôt reprendre son animal à l'expiration du délai, le cas échéant l'animal sera sacrifié.

**Article 10 :** Après la mise en observation, tout animal apparemment sain, non vacciné ou vacciné depuis plus d'un an, doit être soumis, aux frais de son propriétaire ou détenteur, à la vaccination antirabique préventive.

### SECTION III : VACCINATION

**Article 11:** Il est recommandé aux propriétaires ou détenteurs des animaux de compagnie de les faire vacciner contre la rage à partir de 3 mois d'âge pour les carnivores domestiques et de 3 à 6 mois pour les autres avec un vaccin inactivé agréé.

### SECTION IV: DISPOSITION POUR LES HOMMES.

**Article 12:** Toute personne victime d'une morsure ou d'une griffure aussi minime soit-elle par un animal de compagnie, quel que soit l'état de santé de l'animal, doit se présenter le plus vite possible au service Vétérinaire le plus proche, où il reçoit un bulletin d'évacuation pour une visite médicale.

**Article 13:** Le bulletin d'évacuation pour traitement antirabique est délivré par le service Vétérinaire aux victimes de morsure, griffure ou léchage dans les conditions ci-après :

- Changement de comportement, disparition ou mort pendant la période de mise en observation de l'animal ;
- Disparition ou abattage de l'animal directement après la morsure ;
- Morsures graves : points de morsure multiples, morsures sur la tête ou à proximité, profondes, morsures sur les parties supérieures très innervées du corps (extrémités) par un animal présentant ou non des signes de rage ;
- Léchage sur des plaies, des écorchures, des muqueuses ou sur la peau non lésée et morsure ou griffure par un animal présentant des signes de rage.

### SECTION V: DISPOSITIONS POUR LES ANIMAUX

**Article 14:** Tout animal mordu, griffé ou léché par un animal enragé doit être aussitôt abattu, exceptés les animaux de compagnie ayant été vaccinés préventivement depuis plus de 15 jours et moins d'un an avec un vaccin autorisé par les services vétérinaires.

Ces animaux doivent alors être revaccinés contre la rage dans un délai d'une semaine et resteront sous surveillance du service Vétérinaire le plus proche pendant trois mois.

Pendant cette période ils seront présentés 2 fois par mois au service Vétérinaire par leurs propriétaires ou détenteurs qui ne pourront durant ce temps ni s'en dessaisir, ni les déplacer de leur localité.

**Article 15:** La chair des animaux de boucherie concernés par l'alinéa 1 de l'article 14 ci-dessus peut être livrée à la consommation après amputation de l'organe ou de la partie atteinte du corps et l'inspection sanitaire Vétérinaire.

Par contre, la chair des animaux abattus comme atteints de rage ne peut être commercialisée ou livrée à la consommation.

**Article 16:** En cas de recrudescence des cas de rage dans une localité, l'autorité administrative compétente ordonne la vaccination systématique des animaux de compagnie et l'abattage des chiens et chats qui seront trouvés en liberté sur la voie ou les lieux publics et l'enfouissement de leurs cadavres, à compter de la date de l'arrêt portant déclaration d'infection, pour une durée de trois mois, renouvelable.

**Article 17:** La levée de l'arrêt portant déclaration d'infection ne pourra intervenir que 6 mois après la disparition du dernier cas de rage dans le périmètre déclaré infecté.

**Article 18:** Le rôle du vétérinaire dans l'application du présent arrêté se limite à:

- La mise en observation des animaux et à leur abattage, en vertu des dispositions des articles 3, 4 et 7 ci-dessus ;
- Le suivi de l'abattage des animaux domestiques contaminés, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 14 ci-dessus ;
- La revaccination et la surveillance des animaux de compagnie vaccinés avant l'exposition, en vertu des dispositions de l'article 14 ci-dessus ;
- La vaccination des animaux mordus, après leur mise en observation, en vertu des dispositions de l'article 10 ci-dessus ;
- L'évacuation des personnes victimes de morsure, griffure ou léchage, pour la visite médicale ou la vaccination antirabique, en vertu des dispositions des articles 12 et 13 ci-dessus ;
- L'organisation de la vaccination des animaux de compagnie et l'abattage des chiens et chats, en vertu des dispositions de l'article 16 ci-dessus.

**Article 20:** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Août 2021

**Roger Patrick MILLIMONO**

---

## MINISTRE DU PLAN ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

---

**ARRETE A/2021/2144/MPDE/SGG DU 11 AOUT 2021,  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION INTERMINISTERIELLE DE  
FACILITATION POUR LE PLACEMENT DES 450  
JEUNES FORMÉS PAR LE PROJET BoCEJ.**

### LA MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/155//PRG/SGG du 26 Mai 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes ;

Vu le Décret D/2021/188/PRG/SGG du 07 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

Vu les nécessités de service.

### ARRETE:

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.

**Article 1er:** Les Cadres dont les noms et prénoms suivent sont désignés comme Membres de la Commission Interministérielle de facilitation pour le placement des 450 Jeunes formés par le Projet BoCEJ ;

**Président:** Monsieur Aliou Diallo, Chef de la Division Suivi-Evaluation à la Direction Nationale des Investissements Publics, Ministère du Plan et du Développement Economique ;

**Rapporteur :** Monsieur Abdoulaye Diallo, Responsable Suivi-Evaluation du Projet BoCEJ ;

**Membres :**

1- Madame Fatoumata Binta Sow, Cheffe de la Division Information et Coordination des Interventions pour l'Emploi des Jeunes à la Direction Nationale de l'Emploi des Jeunes, Ministère de la Jeunesse et de l'Emploi des Jeunes.

2- Monsieur Aboubacar Kourouma, Chef de la Division du Secteur Social et de l'Administration Générale à la Direction Nationale des Investissements Publics, Ministère du Plan et du Développement Economique ;

3- Monsieur Henan Camara, Chef de la Division des Ressources Humaines du Ministère du Plan et du Développement Economique ;

4- Monsieur Hasismiou Souaré, Directeur Général Adjoint de l'AGUIPE, Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

**Article 2:** La commission se réunit mensuellement ou à chaque fois que les circonstances l'exigent et sur convocation de son Président.

**CHAPITRE II: DISPOSITIONS FINALES.**

**Article 3:** Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 Août 2021

**Kanny DIALLO**

---



---

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME**


---



---

**ARRETE A/2021/2102/MIPME/CAB/SGG DU 05 AOUT 2021, PORTANT CREATION, MISSIONS ET COMPOSITION DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.**
**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2020/0018/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la Ratification de l'Accord de Prêt du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle à Fandjé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), Signé le 26 Février 2020, pour un montant de Vingt-Huit millions de dollars US (28.000.000\$);

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/007/PRG/SGG du 05 Janvier 2021, portant Promulgation de la Loi L/2020/0018/AN du 10 Novembre 2020 ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Respectivement Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/204/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu l'Avis de non-objection N'OP/2096 du 29 Juillet 2021, de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique.

Vu les nécessités de service.

**ARRETE:****Article 1er: Création de l'Unité d'Exécution**

Il est créé sous l'autorité du Cabinet du Ministère de l'Industrie et des PME, une Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé, Préfecture de Forécariah, Région Administrative de Kindia.

**Article 2: Missions de l'Unité d'Exécution**

En collaboration avec l'Agence d'Aménagement et de Gestion des Parcs Industriels (AGESPI), l'Unité d'Exécution du Projet assurera la supervision technique et financière du projet.

A ce titre, elle a pour missions :

- La gestion financière et administrative du projet ;
- La planification et la gestion des activités du projet ;
- La passation des marchés ;
- L'établissement des rapports techniques et financiers périodiques ;
- Le suivi des activités du projet

**Article 3: Composition de l'Unité d'Exécution du Projet**

L'Unité d'exécution du Projet est composée comme suit :

- Un (1) Coordonnateur ;
- Un (1) Ingénieur Génie-Civil ;
- Un (1) Ingénieur Hydraulicien ;
- Un (1) Spécialiste en passation de marchés ;
- Un (1) Environnementaliste ;
- Un (1) Comptable ;
- Un (1) Assistant (e) ;
- Un (1) Chauffeur

**Article 4:** Le Coordonnateur de l'Unité d'Exécution est nommé par un Arrêté du Ministre en charge de l'Industrie et des PME.

Les autres membres sont nommés par Décision du Ministre.

**Article 5:** Les dépenses liées à la rémunération des membres de l'Unité d'Exécution sont imputables au budget du Projet.

**Article 6:** Le Présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté A/2021/1442/MIPME/CAB/SGG du 11 Juin 2021, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2021

**Tibou KAMARA**

---



---

**MINISTERE DE LA SANTE**


---



---

**ARRETE A/2021/2106/MPDE/SGG DU 06 AOUT 2021, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION, ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE D'APPUI A LA GESTION DU PROGRAMME DE RECHERCHE CLINIQUE EN GUINEE.**
**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2018/025/AN du 03 Juillet 2018, portant Organisation Générale de l'Administration Publique ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/189/PRG/SGG du 7 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Santé ;

Vu l'Arrêté A/2018/5214/2018/MS/SGG du 16 Juillet 2018, portant Création, Attributions, Organisation et Fonctionnement du Programme de Recherche Clinique en Guinée (PREGUI) ;

**Réaffirmant**, le protocole d'accord signé entre la Guinée et l'Institut National des Maladies Allergiques et Infectieuses (NIAD) des Instituts Nationaux de Santé Publique (NIH) du Département de la Santé et des Ressources Humaines des Etats-Unis d'Amérique sur la recherche biomédicale, en date de juin 2015 ;

Vu les nécessités de service.

**ARRETE:**

**CHAPITRE I : CREATION ET MISSIONS**

**Article 1er:** Le présent arrêté porte sur la création d'une Unité de Gestion de Programme, dénommée Service d'Appui à la Gestion pour le compte du Programme de Recherche Clinique en Guinée (UGP-SAG/PREGUI).

Elle a pour principale mission de:

- assurer un appui logistique et de gestion financière au programme de collaboration entre la République de Guinée et les Instituts Nationaux de Santé des Etats-Unis d'Amérique;

- soulager et renforcer les capacités de travail des chercheurs.

**Article 2 :** L'Unité de Gestion de Programme, dénommée Service d'Appui à la Gestion du Programme de Recherche Clinique en Guinée (UGP-SAG/PREGUI), dotée de la personnalité morale, jouit d'une autonomie administrative, financière et de gestion.

Son siège est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national.

**CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'UNITÉ DE GESTION DE PROGRAMME, DÉNOMMÉE SERVICE D'APPUI À LA GESTION DU PROGRAMME DE RECHERCHE CLINIQUE EN GUINÉE**

**Article 3 :** L'Unité de Gestion de Programme, dénommée Service d'Appui à la Gestion du Programme de Recherche Clinique en Guinée, dans sa structure organisationnelle, est composée d'un (e):

- Directeur du Service d'Appui à la Gestion du Programme de Recherche Clinique en Guinée ;
- Equipe d'Assistance Technique, comprenant un:
  - Responsable administratif et des ressources humaines ;
  - Chef comptable ;
  - Spécialiste en approvisionnement, logistique et transport.

**Article 4 :** Le Directeur du Service d'Appui à la Gestion du Programme de Recherche Clinique en Guinée a pour mission d'assurer l'exécution administrative, financière, opérationnelle et programmatique de l'Unité de Gestion de Programme, dénommée Service d'Appui à la Gestion du Programme de Recherche Clinique en Guinée.

A ce titre, il est chargé particulièrement de:

- Fournir des services de gestion administrative et financière aux projets de recherche biomédicale financés par diverses organisations gouvernementales et non gouvernementales intervenant dans le domaine de la recherche en République de Guinée ;

- Fournir des conseils et suivi dans l'administration et le décaissement des subventions et des fonds contractuels ;

- Assurer le respect des et règlements internationaux et locaux ;

- Communiquer de manière effective avec les autorités guinéennes et les partenaires de financement internationaux

- Promouvoir la responsabilité financière et la transparence avec l'impératif d'aider à réduire les coûts et d'améliorer la qualité de tous les aspects de la recherche biomédicale en République de Guinée.

**Article 5 :** Le Responsable Administratif et des Ressources Humaines, a pour mission d'assurer le bon fonctionnement des services administratifs, de diriger la stratégie de gestion du personnel et le développement des effectifs.

A cet effet, il est chargé de:

- Elaborer des procédures standards de fonctionnement pour veiller à ce que chaque aspect de la gestion du projet soit mené d'une façon organisée ;

- Se conformer et s'adapter aux politiques de l'institution de financement dans le respect dans la législation et la réglementation en République de Guinée ;

- Assurer le bonnes pratiques à l'appui aux activités de recherche et de développement ;

- Veiller au traitement et au paiement des salaires conformément au code du travail de la République de Guinée;

- Permettre au programme de gérer le capital humain d'une manière efficace, fonctionnelle et efficiente ;

- Maintenir les dossiers du personnel et contrat de travail à jour ;

- Elaborer des instruments d'évaluation de la performance du personnel ;

- Déterminer les augmentations de salaires et les passages au grade supérieur, ainsi que les outils de suivi des congés et les absences des employés ;

- Appuyer le processus de recrutement du personnel du programme.

**Article 6 :** Le Chef Comptable, a pour mission d'assurer l'exécution de la gestion comptable et financière des ressources de l'Unité de Gestion de Programme, dénommée Service d'Appui à la Gestion du Programme de Recherche Clinique en Guinée.

Il est chargé, particulièrement de:

- Suivre, vérifier et rendre compte de l'ensemble des dépenses du programme conformément aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) ;

- Mettre en place dans la gestion de la trésorerie et du contrôle de caisse des comptes bancaires distincts pour chacun des projets gérés, et veiller à ce qu'il n'y ait aucun amalgame dans le maniement de fonds par rapport à toute une série d'activités de recherche ;

- Produire des rapports personnalisés de l'analyse financière à l'attention des responsables des projets, des institutions financières ainsi que des partenaires;

- Garantir la transparence budgétaire.

**Article 7 :** Le Spécialiste en approvisionnement, logistique et transport a pour mission d'assurer, l'assistance aux voyages, la manutention, le transit, la douane et de toutes autres missions relevant de sa compétence.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 8 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Août 2021

**Médecin Général Remy LAMAH**

**MINISTERE DU BUDGET**

**ARRETE A/2021/2198/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT REVOCATION D'UN CHEF DE DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES (DAF).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget;

**ARRETE:**

**Article 1er: Monsieur Mohamed YOULA, Matricule 573516 F, Chef de Division des Affaires Financières à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) est révoqué pour faute lourde.**

**Article 2:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2021

**Ismaël DIOUBATE**

**ARRETE A/2021/2199/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION D'UN (1) CHEF DE DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES (DAF).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;  
Vu les nécessités de service ;

**ARRETE:**

**Article 1er: Madame N'sira KOUROUMA**, en service à l'Administration et Contrôle des Grands Projets (ACGP) est nommée Chef de Division des Affaires Financières de ladite structure en remplacement de Monsieur Mohamed YOULA, révoqué pour faute lourde.

**Article 2 :** La dépense est imputable au budget du Ministère du Budget, exercice 2021.

**Article 3:** Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2021

**Ismaël DIOUBATE**

**DECISIONS**

**PRIMATURE**

**DECISION D/2021/051/PM/CAB/SGG DU 02 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 03 au 13 Août 2021 inclusivement, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après :

- 1- Général Rémy LAMAH, Ministre de la Santé ;
- 2- Monsieur Mamady CAMARA, Ministre de l'Economie et des Finances ;
- 3- Madame Bountouraby YATTARA, Ministre de l'Energie ;

4- Monsieur Abdoulaye MAGASSOUBA, Ministre des Mines et de la Géologie ;

5- Monsieur Gabriel CURTIS, Ministre chargé des Investissements et des Partenariats Publics et Privés.

6- Monsieur Frédéric LOUA, Ministre des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime ;

7- Monsieur Amara SOMPARE, Ministre de l'Information et de la Communication

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 02 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**DECISION D/2021/053/PM/CAB/SGG DU 03 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 14 au 24 Août 2021 inclusivement, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après :

- 1- Monsieur Naby Youssouf Kiridi BANGOURA, Ministre d'Etat, Ministre Secrétaire Général de la Présidence de la République ;
- 2- Madame Mariama CAMARA, Ministre du Commerce ;
- 3- Madame Sona KONATE, Ministre de la Culture et du Patrimoine Historique ;
- 4- Madame Aïssata DAFPE, Ministre de l'Action Sociale et de l'Enfance ;
- 5- Elhadj Aly Jamal BANGOURA, Ministre Secrétaire Général des Affaires Religieuses.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**DECISION D/2021/064/PM/CAB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 18 au 28 Août 2021 inclusivement est accordé à **Monsieur Mamadi CAMARA**, Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**DECISION D/2021/065/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 25 Août au 04 Septembre 2021 inclusivement, est accordé à **Monsieur Zakaria KOULIBALY**, Ministre des Hydrocarbures.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**DECISION D/2021/066/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 15 au 25 septembre 2021 inclusivement, est accordé à **Docteur Mohamed DIANE**, Ministre d'Etat chargé des Affaires Présidentielles, Ministre de la Défense Nationale.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**DECISION D/2021/067/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;  
Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 05 au 15 Septembre 2021 inclusivement, est accordé à **Monsieur Mory SANGARE**, Ministre Directeur de Cabinet de la Présidence de la République.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**DECISION D/2021/068/PM/CAB/SGG DU 19 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;  
Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;  
Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 25 Août au 04 Septembre 2021 inclusivement, est accordé à **Madame Zenab Nabaya DRAME**, Ministre de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**DECISION D/2021/070/PM/CAB/SGG DU 20 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 25 Août au 04 septembre 2021 inclusivement, est accordé à **Monsieur Tibou CAMARA**, Ministre d'Etat, Conseiller Spécial du Président de la République, Ministre de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises, **Porte-Parole du Gouvernement.**

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**DECISION D/2021/071/PM/CAB/SGG DU 20 AOUT 2021, PORTANT MISE EN CONGE ANNUEL D'UN MEMBRE DU GOUVERNEMENT.**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

**DECIDE:**

**Article 1er:** Un congé annuel pour la période allant du 06 au 16 Septembre 2021 inclusivement, est accordé à **Monsieur Aboubacar SYLLA**, Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Août 2021

**Dr. Ibrahima Kassory FOFANA**

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES PME**

**DECISION D/2021/054/MIPME/CAB/SGG DU 05 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE L'UNITE D'EXECUTION DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE DE FANDJE.**

**LE MINISTRE D'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu la Loi L/2020/0018/AN du 10 Novembre 2020, autorisant la ratification de l'accord de prêt du projet d'aménagement de la zone industrielle à Fandjé entre la République de Guinée et la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique (BADEA), Signé le 26 Février 2020, pour un montant de Vingt-Huit millions de dollars US (28.000.000\$);

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19, 21, 23, 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant Compositions Partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/0118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/204/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Industrie et des Petites et Moyennes Entreprises

Vu l'Arrêté A/2021/2102/MIPME/CAB/SGG du 05/Août/2021, portant Création, Missions et Composition de l'Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé

Vu le Rapport d'Evaluation du Cabinet INTELLACT CONSULTING pour le recrutement du personnel de l'Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé

Vu l'Avis de non-objection N'OP/2096 du 29 Juillet 2021, de la Banque Arabe pour le Développement Economique de l'Afrique.

Vu les nécessités de service.

**DECIDE:**

**Article 1er:** Les cadres dont les noms suivent, ayant satisfait à l'évaluation pour le recrutement du personnel de l'Unité d'Exécution du Projet d'Aménagement de la Zone Industrielle de Fandjé, sont nommés dans les fonctions ci-dessous :

**1- Un Ingénieur Civil :** Péma DOPAVOGUI

**2- Un Responsable passation des marchés :** Moriba KOUROUMA

**3- Un Ingénieur Hydraulicien :** Issiaga DOUMBOUYA

**4- Un Environnementaliste :** Ghaly SOW

**5- Un Comptable :** Amadou N'DIAYE

Les attributions spécifiques de chaque membre de l'unité d'exécution sont définies dans les termes de référence de chaque poste.

**Article 3 :** les Dépenses liées à la rémunération des membres de l'Unité d'Exécution du projet sont imputables au budget du projet

**Article 4 :** La présente Décision, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Décision D/2021/029/MIPME/CAB/SGG du 14 Juin 2021, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 05 Août 2021

**Tibou KAMARA**

---



---

### MINISTERE DU BUDGET

---



---

#### **DECISION D/2021/061/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT REVOCATION D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (SAF).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23 et 27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 Juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

**DECIDE:**

**Article 1er: Monsieur Keffing DIOUBATE**, matricule **209 665 X**, Chef de Service Administratif et Financier (SAF) à la Direction Préfectorale de la Santé de N'Zérékoré est révoqué pour faute lourde.

**Article 2:** La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2021

**Ismaël DIOUBATE**

#### **DECISION D/2021/062/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (SAF).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu les nécessités de service,

**DECIDE:**

**Article 1er: Monsieur Dominique THEA**, précédemment Inspecteur vérificateur à la Division Contrôle Fiscal du Service des Grandes Entreprises de la Direction Générale des Impôts est nommé Chef Service Administratif et Financier du Centre Hospitalier Enta Nord.

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Ministère du Budget, exercice 2021.

**Article 3:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2021

**Ismaël DIOUBATE**

#### **DECISION D/2021/063/MB/SGG DU 17 AOUT 2021, PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (SAF).**

**LE MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2019/0027/AN du 07 Juin 2019, portant Statut Général des Agents de l'Etat ;

Vu le Décret D/2021/014/PRG/SGG du 15 Janvier 2021, portant Nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/015/PRG/SGG du 18 Janvier 2021, portant Structure du Gouvernement ;

Vu les Décrets D/2021/017-018-024-028/PRG/SGG des 19,21,23,27 Janvier 2021 et D/2021/082/PRG/SGG du 19 Mars 2021, portant compositions partielles du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/118/PRG/SGG du 29 Avril 2021, portant Nomination d'un Membre du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2021/201/PRG/SGG du 11 juin 2021, portant Attributions et Organisation du Ministère du Budget ;

Vu les nécessités de service,

**DECIDE:**

**Article 1er: Monsieur Aly Badra MANSARE**, matricule 228 465 N, en service à la Direction Générale du Budget est nommé Chef Service Administratif et Financier (SAF) à la Direction Préfectorale de la Santé de N'Zérékoré en remplacement de Monsieur Keffing DIOUBATE, révoqué

**Article 2:** La dépense est imputable au budget du Ministère du Budget, exercice 2021.

**Article 2:** La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 Août 2021

**Ismaël DIOUBATE**



## PUBLICATIONS LEGALES

### AVIS DE CONSTITUTION

Au vu de l'Attestation de versement du capital social, des statuts et du procès verbal de l'Assemblée constitutive, il a été constitué une SAS aux caractéristiques suivantes:

**DÉNOMINATION SOCIALE:** LANALA HOLDING

**FORME JURIDIQUE:** SAS

**CAPITAL SOCIAL:** 100.000.000 GNF

**SIÈGE SOCIAL:** ALMAMYA, COMMUNE DE KALOUM, CONAKRY

**OBJET SOCIAL:** SERVICES FINANCIERS; LA PRISE DE PARTICIPATION, LA DETENTION ET A GESTION D' ACTIONS OU DE PARTS SOCIALES DANS TOUTES SOCIETES CONSTITUEES OU A CONSTITUER SOUS QUELQUE FORME QUE CE SOIT; INDUSTRIELLE, COMMERCIALES, FINANCIERES, AGRICOLES, IMMOBILIERES OU AUTRES; TOUTES

**DURÉE:** QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à partir de son immatriculation au RCCM

**EXERCICE SOCIAL:** L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre de chaque année.

**PRÉSIDENT:** GUY ANDRE BIHANNIC demeurant à Conakry

**N° FORMALITÉ:**

La Société a été immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : GN.TCC.2021.B.10188 DU 27 août 2021

Deux copies des statuts et une copie de la déclaration de souscription et de versement ont été déposées au Greffe du Tribunal de Première Instance de KALOUM à Conakry.

**N° RCCM:** GN.TCC.2021.B.10188

**DATE RCCM:** 27/08/2021

Pour extrait et mention

**M. GUY ANDRE BIHANNIC, et par délégation Maître Alsény FOFANA Greffier en chef.**

# **COUR CONSTITUTIONNELLE**

**ARRET N° AC 019 DU 23 AOUT 2021**



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

## COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AC 019 du 23 août 2021

Audience plénière

### AFFAIRE

Contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance O/2021/004/PRG/SGG du 10 août 2021 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de construction et d'aménagement des échangeurs de Cosa et de Bambeto à Conakry, signé à Abu Dhabi le 8 août 2021 pour un montant de Vingt-six millions de dollars USD (26.000.000 \$) ;

### ENTRE

La République de Guinée

### ET

Le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement

### DEMANDEUR

Président de la République

### NATURE

Constitutionnelle

### DECISION

Voir dispositif

### AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 23 août 2021 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président,
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Lanciné Kanko KOUROUMA, Greffier en chef par intérim.

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :



Sur la demande de Contrôle de constitutionnalité de l'Ordonnance O/2021/004/PRG/SGG du 10 août 2021 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de construction et d'aménagement des échangeurs de Cosa et de Bambeto à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, signé à Abu Dhabi le 8 août 2021 pour un montant de Vingt-six millions de dollars USD (26.000.000 \$) ;

**Vu** la Constitution ;

**Vu** la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011, portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

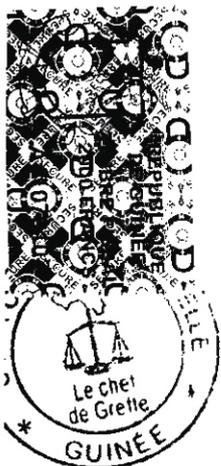
**Vu** la Loi L/2021/0027/AN du 05 juillet 2021 portant habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnance des mesures relevant du domaine de la loi ;

**Vu** la lettre N°069/2021/PRG/SP du 10 août 2021, enregistrée au Greffe de la Cour le 11 août 2021, sous le N°012/2021, par laquelle le Président de la République demande le contrôle de constitutionnalité de l'ordonnance susvisée ;

**Vu** les pièces du dossier ;

**Ouï** Monsieur Amadou DIALLO, en son rapport ;

- 1. Considérant** que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de la République conformément aux dispositions des articles 104 al. 2 et 105 de la Constitution ; que l'article 103 al. 1 de la Constitution, dispose que la Cour Constitutionnelle statue sur la conformité des lois, ordonnances, traités et accords internationaux à la Constitution ; qu'en vertu de ces dispositions la requête doit être déclarée recevable ;
- 2. Considérant** que l'article 90 al. 1 de la Constitution dispose : « *Pendant la session ordinaire unique, si une circonstance quelconque le nécessite, l'Assemblée Nationale peut habiliter, par une loi, le Président de la République à prendre des mesures qui relèvent normalement du domaine de la loi pour un délai donné et*



dans des matières qu'elle précise.» ; que sur ce fondement, la Loi L/2021/0027/AN portant habilitation du Président de la République à prendre par Ordonnance des mesures relevant du domaine de la Loi a été adoptée par l'Assemblée Nationale le 5 juillet 2021 et promulguée le 6 juillet 2021 ;

**3. Considérant** qu'en application de la Loi d'habilitation susvisée, le Président de la République a pris l'Ordonnance O/2021/004/PRG/SGG du 10 août 2021 autorisant la ratification de l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de construction et d'aménagement des échangeurs de Cosa et de Bambeto à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, signé à Abu Dhabi le 8 août 2021 pour un montant de Vingt-six millions de dollars USD (26.000.000 \$) ;

**4. Considérant** qu'en vertu des dispositions de l'article 148 al. 1 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les engagements internationaux.* » ; que dans l'exercice de cette prérogative constitutionnelle, il peut être représenté par tout membre de l'exécutif muni en principe de pleins pouvoirs ; qu'en l'espèce, ledit Accord a été signé par le Ministre de l'Économie et des Finances dûment habilité à cet effet ;



**5. Considérant** que l'Accord de Prêt susvisé comporte dix (10) articles, et deux (2) annexes ; que les articles sont respectivement intitulés : Définitions, le Prêt et ses conditions, Monnaie, Retrait - utilisation du produit du prêt, Pactes particuliers, Annulation - suspension, Applicabilité du présent Accord - Défaut d'exercer ses droits - Arbitrage, Divers, Date d'entrée en vigueur - résiliation et Adresses ; que les annexes portent sur le calendrier d'amortissement construction des échangeurs « Cosa » et « Bambeto » à Conakry République de Guinée et construction des échangeurs « Cosa » et « Bambeto » à Conakry République de Guinée ;

**6. Considérant** que l'Ordonnance d'autorisation O/2021/004/PRG/SGG du 10 août 2021 et l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de construction et d'aménagement des échangeurs de Cosa et de Bambeto à Conakry entre le

Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, signé à Abu Dhabi le 8 août 2021 pour un montant de Vingt-six millions de dollars USD (26.000.000 \$), ne comporte aucune disposition ou clause contraire à la Constitution ;

**PAR CES MOTIFS :**

**Déclare** conformes à la Constitution l'Ordonnance d'autorisation O/2021/004/PRG/SGG du 10 août 2021 et l'Accord de Prêt relatif au financement du Projet de construction et d'aménagement des échangeurs de Cosa et de Bambeto à Conakry entre le Gouvernement de la République de Guinée et le Fonds d'Abu Dhabi pour le Développement, signé à Abu Dhabi le 8 août 2021 pour un montant de Vingt-six millions de dollars USD (26.000.000 \$) ;

**Ordonne** la notification du présent Arrêt au Président de la République et au Président de l'Assemblée Nationale ;

**Ordonne** sa publication au Journal Officiel de la République ;

**Ordonne** sa transcription dans les registres à ce destinés ;

**Ainsi fait et jugé**, les jour, mois et an que dessus.

**Pour expédition certifiée conforme à la minute.**

Conakry, le 23 août 2021



**Chef de Greffe**

**Me Lamine Kanko KOUROUMA**

**Le Président**

**M. Mohamed Lamine BANGOURA**



## **MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**



**MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(ES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES, LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES ORDRES PROFESSIONNELS, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(ES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.**

### **Mesdames et Messieurs,**

Il convient de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel de la République parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel de la République consacre la solennité des textes légaux et réglementaires.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

**« Les lois, au lendemain de leur publication au Journal Officiel de la République ou à la date qu'elles fixent, sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire national en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République ».**

**« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel de la République ».**

### **Mesdames et Messieurs,**

**La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.**

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT**



# **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

\*\*\*\*\*

**Direction d'Édition et de Publication du Journal Officiel de la République.**

\*\*\*\*\*

**Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la  
Gendarmerie Nationale**

**Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum**

**BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 625 25 28 99/620 79 26 23**

**SITE WEB: [www.sgg.gov.gn](http://www.sgg.gov.gn)**

**Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 657 20.00.51/657 20.00.50 - BP: 1932 Conakry**

\*\*\*\*\*

**Dépôt légal - N° 08 Août 2021**